

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDES DE RÉVISION DE LA DÉCISION
D-2018-149 RENDUE DANS LE DOSSIER R-3952-2015

DOSSIERS : R-4073-2018 et R-4074-2018

RÉGISSEURS : Me SIMON TURMEL, président
Mme ESTHER FALARDEAU et
Mme SYLVIE DURAND

AUDIENCE DU 6 JUIN 2019

VOLUME 1

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me HÉLÈNE BARRIAULT
avocate de la Régie

DEMANDERESSES :

Dossier R-4073-2018

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY
avocat d'Hydro-Québec (HQCME)

Dossier R-4074-2018 :

Me ÉRIC DUNBERRY
avocat de Énergie éolienne Le Plateau S.E.C.;
Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C.;
Énergie éolienne des Moulins S.E.C. et Énergie
éolienne Roncevaux S.E.C. (collectivement appelées
BORALEX)

INTERVENANTES :

Dossiers R-4073-2018 et R-4074-2018

Me PIERRE D. GRENIER
avocat de Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

Dossier R-4074-2018

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY
avocat D'HYDRO-QUÉBEC (HQCME)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY	7
REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	142

1 L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), ce sixième (6e)
2 jour du mois de juin :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du six (6) juin
8 deux mille dix-neuf (2019), dossiers R-4073-2018 et
9 R-4074-2018. Demandes de révision de la décision D-
10 2018-149 rendue dans le dossier R-3952-2015.

11 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
12 Simon Turmel, président de la formation, de même
13 que madame Esther Falardeau et madame Sylvie
14 Durand.

15 La procureure de la Régie est maître Hélène
16 Barriault.

17 Les demanderesses en révision sont :

18 Dossier R-4073-2018 :

19 Hydro-Québec représentée par maître Jean-Olivier
20 Tremblay.

21 Dossier R-4074-2018

22 Énergie éolienne Le Plateau, Énergie éolienne
23 communautaire Le Plateau, Énergie éolienne des
24 Moulins et Énergie éolienne Roncevaux

25 (collectivement appelées BORALEX) représentées par

1 maître Éric Dunberry.

2 Les intervenantes sont :

3 Aux dossiers R-4073-2018 et R-4074-2018

4 Rio Tinto Alcan inc. représentée par maître Pierre
5 D. Grenier.

6 Au dossier R-4074-2018

7 Hydro-Québec représentée par maître Jean-Olivier
8 Tremblay.

9 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle
10 qui désirent présenter une demande ou faire des
11 représentations au sujet de ce dossier?

12 Nous demandons aux participants de bien
13 vouloir s'identifier à chacune de leurs
14 interventions pour les fins de l'enregistrement et
15 de s'assurer que leur cellulaire est fermé durant
16 la tenue de l'audience.

17 Prenez note qu'aucun breuvage autre que de
18 l'eau et aucune nourriture ne sont permis dans la
19 salle d'audience. Merci.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Alors, merci, Madame la Greffière, je devrais dire
22 Mesdames les greffières parce que nous avons
23 maintenant une employée en formation.

24 Habituellement, il y a une petite pancarte, hein,
25 où est-ce qu'on met « stagiaire en formation »

1 quelque chose du genre.

2 Bon. Alors, bonjour à tout le monde. La
3 formation vous souhaite la bienvenue à cette
4 audience.

5 Nous sommes accompagnés d'une équipe que
6 vous connaissez certainement. Alors, la chargée de
7 projet et avocate maître Hélène Barriault et
8 également, à titre d'ingénieur et spécialiste au
9 dossier, monsieur Robert Chesné, donc vous avez
10 l'équipe devant vous et nous les remercions.

11 Le déroulement de l'audience. Alors, comme
12 mentionné, c'est assez bref. Comme mentionné à
13 notre correspondance du trente et un (31) mai
14 dernier, nous entendrons d'abord la demande de
15 révision de Boralex et nous poursuivrons, je
16 présume dans l'après-midi, avec celle du
17 Coordonnateur. Donc, je n'ai pas d'autres moyens,
18 pardon, je n'ai pas d'autres remarques
19 préliminaires à faire, sauf à moins que vous ayez
20 des choses à souligner. Ça va, Maître Tremblay,
21 également?

22 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

23 Oui. Tout à fait.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Bonjour Maître Grenier. Alors, la parole est à

1 vous.

2 Me ÉRIC DUNBERRY :

3 Merci. Bonjour, Monsieur le Président.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Bonjour.

6 REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

7 Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Mesdames
8 les Régisseuses. Je suis accompagné ce matin de
9 madame, maître Marylène Gargour, directrice affaire
10 juridique chez Boralex.

11 Alors, aux fins de la présentation de notre
12 demande de révision, vous aurez évidemment besoin
13 de notre plan d'argumentation et de notre cahier
14 d'autorités qui ont déjà été déposés. De même que
15 l'affidavit de monsieur Sylvain Moore qui est
16 déposé en preuve sous la cote B-0003. Et
17 évidemment, nous référons à la décision D-2018-049
18 ainsi qu'à la loi à l'occasion.

19 Alors, Monsieur le Président, vous êtes
20 saisi par Boralex d'une demande, une demande à la
21 Régie pour réviser certaines conclusions de la
22 décision D-2018-149 qui ont été rendues et
23 prononcées par la première formation. Et ces
24 conclusions portent sur deux sujets, évidemment.
25 D'abord, le retrait du registre de la qualification

1 du poste Plateau au titre d'une installation de
2 transport et le retrait du registre de la
3 classification de Boralex au titre de propriétaire
4 d'une installation de transport.

5 Alors, ce sont les ordonnances que l'on
6 retrouve au paragraphe 284 de la décision, ainsi
7 qu'au dispositif final qui donnent effet au
8 paragraphe 284 de cette décision. Et vous
9 retrouverez, à notre plan d'argumentation au
10 paragraphe 2, la conclusion en question. Alors, je
11 me permets de la lire parce qu'elle est au coeur de
12 notre demande. Alors, et je cite :

13 [284] Dans la présente décision, la
14 Régie n'adhère pas à la présomption
15 qu'un poste de départ d'une
16 installation de production soit
17 implicitement classifié à titre
18 d'installation de production. Par
19 conséquent, elle ne retient pas le
20 motif soumis par le Coordonnateur au
21 soutien du retrait de son inscription
22 à titre d'installation de transport
23 et, de ce fait, la Régie rejette la
24 demande du Coordonnateur de retirer le
25 Poste de départ « Plateau » à titre

1 d'installation de transport et,
2 incidemment, le retrait de la
3 classification propriétaire
4 d'installation de transport (TO) de
5 son propriétaire.

6 (9 h 05)

7 Alors la demande de révision de Boralex est très
8 ciblée. C'est une demande qui, essentiellement,
9 vise une seule conclusion et qui n'aurait d'impact
10 que sur une seule installation de production, en
11 l'occurrence le poste Plateau.

12 Et Boralex soumet, bien respectueusement,
13 en qualité de personne intéressée par la décision
14 D-2018-149 que les conclusions qui sont visées par
15 la demande de révision doivent être révisées
16 puisque, pour deux motifs, d'abord Boralex n'a pu
17 pour des raisons jugées suffisantes être entendue
18 en l'instance au sens de l'article 37 paragraphe 2
19 de la Loi et, deuxièmement, que les conclusions
20 sont grevées de vices de fond de nature à les
21 invalider au sens du paragraphe 37(3) de la Loi sur
22 la Régie de l'énergie. Dans ce cas, il y a deux
23 motifs allégués. D'abord, que la première formation
24 a erré en exerçant sa compétence de façon
25 arbitraire, donc illégale et, deuxièmement, que la

1 première formation a erré en manquant à son
2 obligation de motiver les conclusions au sens de
3 l'article 18 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

4 Alors, très brièvement nous nous proposons
5 de revoir le cadre législatif applicable que les
6 membres de la formation en révision connaissent
7 bien. Vous vous rappelez évidemment que l'article
8 37 de la Loi prévoit que :

9 La Régie peut d'office ou sur demande
10 réviser ou révoquer toute décision :

11

12 1. lorsqu'une personne intéressée à
13 l'affaire n'a pu, pour des raisons
14 jugées suffisantes, présenter ses
15 observations;

16 2. lorsqu'un vice de fond ou de
17 procédure est de nature à invalider
18 cette décision.

19 Alors, quant au paragraphe 37(2), il donne
20 ouverture à une révision, essentiellement une
21 révision fondée sur le manquement au droit d'être
22 entendu, soit un droit judiciaire qui est protégé
23 par la Charte québécoise des droits et libertés.
24 C'est à l'article... Pardon. Des droits et libertés
25 de la personne. C'est l'article 23 que vous

1 connaissez. Je ne le citerai pas. Vous retrouvez le
2 texte complet à l'article 23 à l'onglet 1 de notre
3 cahier d'autorités. Et il est bien établi qu'un
4 manquement au droit d'être entendu est fatal et
5 invalide nécessairement la décision. Je reviendrai
6 dans un instant à la jurisprudence à cet égard-là.
7 Voilà pour l'article 37(2).

8 Quant à la règle de droit concernant
9 l'article 37(3), qui vise l'existence d'un vice de
10 fond, vous verrez au paragraphe 8 de notre plan
11 d'argumentation que le droit également est bien
12 établi. Et nous vous rappelons simplement que notre
13 jurisprudence de la Cour d'appel et celle de la
14 Régie ont bien établi qu'une erreur de fait ou de
15 droit, sérieuse et fondamentale ayant un caractère
16 déterminant sur l'issue de la décision constitue un
17 vice de fond de nature à invalider une décision de
18 la Régie au sens du paragraphe 37(3).

19 Alors, l'état du droit applicable quant à
20 l'article 37(2) et 37(3) est bien résumé dans une
21 série de décisions que vous retrouverez aux onglets
22 2 à 11. Je n'ai certainement pas l'intention d'y
23 référer complètement. Mais simplement de vous
24 référer à une seule décision de la Régie, que vous
25 connaissez bien, Monsieur le Président, la décision

1 D-2016-190 qui a été rendue relativement récemment,
2 donc en décembre deux mille seize (2016), par les
3 régisseurs Turmel, Houle et Rozon. C'était le
4 dossier de la Politique d'ajouts.

5 Vous vous rappellerez ce dossier, c'était
6 une demande de révision qui était conjointe,
7 présentée à la fois par le Transporteur et le
8 Producteur. Dans ce dossier de Politique d'ajouts,
9 au terme de la première phase, la Phase 1, et
10 c'était relatif à la reconnaissance de droit acquis
11 au Producteur en vertu du régime réglementaire qui
12 prévalait au moment de la signature de certaines
13 conventions de service à long terme en vertu de
14 l'article 12A.2 ii). Vous retrouverez cette
15 décision-là à l'ongle 2 de notre cahier
16 d'autorités. Et je vous inviterais simplement à en
17 prendre copie, parce qu'elle, je pense, résume bien
18 l'état du droit et pourra... Et je vais passer
19 brièvement, assez rapidement, mais je vais
20 m'attarder brièvement sur certains passages
21 importants en ce qu'ils sont plus pertinents dans
22 notre dossier à l'heure actuelle.

23 Alors, si vous prenez cette décision-là, et
24 je vous invite à me rejoindre à la page 11 de la
25 décision au paragraphe 16. La Régie évidemment dans

1 cette décision a d'abord, comme elle le fait, bien
2 campé les principes de droit applicables. Et au
3 paragraphe 16, la Régie nous rappelle, et je cite :

4 Les demandes de révision sont
5 présentées en vertu des deuxième et
6 troisième paragraphes de l'article
7 37(1) de la Loi. Cette disposition est
8 rédigée comme suit :

9 Et on reprend le texte de la disposition en
10 question. Au paragraphe 17, la formation rappelle
11 que :

12 Il est de jurisprudence constante que
13 la révision ne peut être un moyen
14 déguisé d'appel...

15 En fait ce n'est pas un appel, c'est un contrôle,
16 hein, de la légalité de la décision
17 essentiellement, par lequel une seconde formation
18 substituerait sa propre appréciation des faits à
19 celle de la première formation et la formation
20 continue.

21 (9 h 10)

22 La Régie cite régulièrement l'arrêt clé en
23 la matière rendue par la Cour d'appel du Québec
24 dans *Épiciers Unis Métro-Richelieu contre Régie des*
25 *Alcools, des Courses et des Jeux*, une décision de

1 mille neuf cent quatre-vingt-seize (1996), Monsieur
2 le Président, elle est à l'onglet 4, je n'y
3 référerai pas, c'est une décision rendue
4 unanimement par trois juges de la Cour d'appel, les
5 juges Vallerand, Rothman et Nuss. Et cette décision
6 a fait le droit sur la question.

7 Et vous retrouvez le paragraphe écrit, à
8 l'époque, par le juge Rothman, en anglais, qui est
9 citée au paragraphe 17 et je ne le lirai pas, vous
10 le connaissez bien, mais vous retiendrez évidemment
11 deux des trois mots les plus importants, c'est les
12 mots « serious » et « fondamental ».

13 L'erreur, l'erreur de fait ou de droit doit
14 être :

15 It must be serious and
16 fondamental[...]

17 pour constituer un vice de fonds. Alors, voilà deux
18 des trois critères, le troisième étant qu'elle doit
19 être déterminante. Alors, il y a trois
20 adjectifs : sérieux, fondamental et déterminante.

21 Au paragraphe 18, et on est ici dans une
22 trilogie de la décision de la Cour d'appel, il y en
23 a eu trois qui se sont confirmées les unes les
24 autres. Et au paragraphe 18 de la décision, on
25 réfère à la décision Tribunal administratif du

1 Québec contre Godin, une deuxième de trois
2 décisions de la Cour d'appel sur le sujet, et c'est
3 une décision rendue en deux mille trois (2003) par
4 une autre formation, toujours une formation
5 unanime, cette fois des juges Fish, Rousseau et
6 Chamberland qui ont repris les propos des premiers
7 juges de la Cour d'appel dans l'affaire Épiciers
8 Métro-Richelieu pour ensuite les confirmer.

9 Évidemment, la pertinence de ces décisions,
10 je vous le dis, c'est parce que l'article 37 de la
11 Loi sur la Régie des alcools, des loteries et des
12 jeux, dans l'affaire Épiciers Métro-Richelieu, tout
13 comme l'article 154.3 de la Loi sur l'assurance-
14 automobile dans l'affaire Godin, ont un libellé
15 tout a fait identique dans le cas de la Loi sur les
16 loteries et à peu près identique dans le cas de
17 l'article 154.3.

18 Donc, ces décisions-là sont hautement
19 pertinentes parce que le texte est identique ou
20 similaire à celui de l'article 37 de la Loi sur la
21 Régie de l'énergie.

22 Alors, dans cet extrait, que je ne citerai
23 pas, on réfère au paragraphe 48 en haut de la page
24 13. On reprend les mots de la Cour d'appel et on
25 ajoute à la toute fin, au paragraphe 13, le dernier

1 mot : « unsustainable », « insoutenable ».

2 Vous allez trouver, à la dernière ligne là,
3 les conclusions :

4 Rest on an unsustainable finding in
5 either regard.

6 Et le mot « insoutenable », qui est un mot qu'on
7 retrouve beaucoup dans la jurisprudence, c'est-à-
8 dire qui ne peut pas être défendu, rationnellement
9 sur la base des éléments, devant le Tribunal.

10 Au paragraphe 19, on cite un passage
11 important, c'est dans les motifs de madame la juge
12 Rousseau-Houle. Et ce paragraphe-là est également,
13 systématiquement repris parce qu'il appelle à une
14 interprétation large de la notion de « vice de
15 fonds », au sens de l'article 37.3. Alors, je le
16 cite, et c'est la juge Rousseau qui parle :

17 Notre Cour a reconnu que cette
18 notion[...]

19 On parle ici de la notion de « vice de fonds ».

20 [...]doit être interprétée largement.

21 Elle est suffisamment large pour
22 permettre la révocation d'une décision
23 qui serait ultra vires[...]

24 Donc, ici, un excès de compétence ou une absence de
25 compétence.

1 [...]*ou qui, plus simplement, ne*
2 *pourrait contextuellement ou*
3 *littéralement se justifier.*
4 *Donc, qui ne pourrait rationnellement se justifier.*
5 *Il peut s'agir, non*
6 *limitativement[...]*
7 *Donc, c'est une liste non exhaustive,*
8 *[...]d'une absence de motivation[...]*
9 *Qui est un cas plaidé en instance. Donc, absence de*
10 *motivation, au sens de l'article 18 de la Loi.*
11 *[...]d'une erreur manifeste dans*
12 *l'interprétation des faits[...]*
13 *Donc, une erreur des faits, manifeste dans ce cas-*
14 *là.*
15 *[...]lorsque cette erreur joue un rôle*
16 *déterminant[...]*
17 *Voilà le troisième mot qu'on cherchait, une erreur*
18 *qui est déterminante.*
19 *[...]de la mise à l'écart d'une règle*
20 *de droit[...]*
21 *Donc, le droit lorsqu'il n'est pas appliqué.*
22 *[...]ou encore de l'omission de se*
23 *prononcer sur un élément de preuve*
24 *important ou sur une question de droit*
25 *pertinente.*

1 Alors, voilà des éléments qui constituent la notion
2 de vice de fonds.

3 Et enfin, la Régie fait siennes les
4 conclusions de la troisième et dernière décision de
5 la Cour d'appel dans cette trilogie, c'est
6 l'Affaire Fontaine, une affaire rendue en deux
7 mille cinq (2005) par trois autres juges de la Cour
8 d'appel. Donc, on est rendu à trois bancs de juges
9 différents qui ont dit la même chose trois fois au
10 cours d'une période de dix (10) ans. Alors pourquoi
11 le droit est mûr à ce sujet? C'est parce qu'il a
12 été dit, déclaré clairement par la Cour d'appel.

13 Et au paragraphe 30, on réfère... et c'est
14 au bas de la page 13 de la décision. Encore une
15 fois, et je vais me permettre de la lire :

16 En ce qui concerne les
17 caractéristiques inhérentes d'une
18 irrégularité susceptible de constituer
19 un vice de fond, le juge Fish note
20 qu'il doit s'agir d'un[...]

21 Et je cite :

22 [...]defect so fundamental as to
23 render [the decision] invalid, a fatal
24 error. Une décision présentant une
25 telle faiblesse, note-t-on dans

1 l'arrêt Bourassa, est entachée d'une
2 erreur manifeste de droit ou de fait
3 qui a un effet déterminant sur le
4 litige.

5 Alors, voilà le mot « déterminant » qui est repris.

6 (9 h 15)

7 Au paragraphe, pardon, à la page 14 de la
8 décision de la Régie, il y a un extrait que je ne
9 citerai pas que vous pourrez revoir qui précise la
10 pensée de la Cour d'appel. Et enfin, la Régie
11 conclut au paragraphe 21 :

12 En somme, pour qu'une décision soit
13 insoutenable, il faut que l'erreur ait
14 été fondamentale au processus
15 décisionnel.

16 Alors, voilà dans les mots de la Régie la
17 conclusion.

18 Maintenant, je reviens, le débat, toute
19 cette discussion traite de l'article 37.3, la
20 notion de vice de fond. Je reviens un pas en
21 arrière pour vous parler à nouveau brièvement de
22 l'article 37.2 qui vise le défaut d'avoir été
23 entendu sur ce sujet qui était également visé dans
24 la décision du dossier de la politique d'ajout. La
25 Régie dissocie, au paragraphe 23 :

1 Enfin, un manquement aux exigences de
2 l'équité procédurale est fatal,
3 entache irrémédiablement une décision
4 et donne, à lui seul, ouverture à la
5 révision. Comme le souligne la Cour
6 Suprême du Canada dans *Cardinal c.*
7 *Directeur de l'établissement Kent* :
8 « la négation du droit à une audition
9 équitable doit toujours rendre une
10 décision invalide ». Dans le même
11 sens, la Cour d'appel du Québec
12 mentionne...

13 Et je cite :

14 La question du respect des règles de
15 justice naturelle, et notamment de la
16 règle *audi alteram partem*, appelle
17 traditionnellement l'application de la
18 norme de la décision correcte,
19 s'agissant ici de garanties
20 constitutionnelles et quasi
21 constitutionnelles qui sont au cœur de
22 l'intégrité du système de justice -
23 celui de la justice administrative en
24 l'occurrence - et qui affectent la
25 compétence du décideur.

1 Alors, les trois mots dont on a parlé -
2 fondamentale, sérieuse et déterminante - ça
3 s'applique à un vice de fond. Mais dès que vous
4 constatez qu'une partie n'a pas été entendue au
5 sens de l'article 37.2, vous n'avez aucune
6 discrétion, la conséquence est évidente, immédiate
7 et fatale, c'est-à-dire qu'il y a là une violation
8 à un droit quasi constitutionnel et l'expression
9 quasi constitutionnelle réfère à l'article 23 de la
10 Charte du Québec et on réfère évidemment à
11 l'équivalent en vertu de la Charte canadienne qui
12 est une garantie constitutionnelle.

13 Alors, à cet égard-là, le simple constat
14 d'une violation aux principes d'équité procédurale,
15 y compris aux droits d'être entendu, mène
16 nécessairement à la révocation de la décision. Il
17 s'agit là d'une condition fondamentale.

18 Et enfin au paragraphe 24, un mot rapide.
19 La Régie nous rappelle bien que :

20 Si les conditions prévues à l'article
21 37 de la Loi sont remplies, la Régie
22 aura compétence pour réviser ou
23 révoquer toute décision qu'elle aura
24 rendue et y substituer une autre
25 décision, le cas échéant.

1 Très important de rappeler que vous avez la
2 compétence, si vous constatez l'existence d'un vice
3 de fond ou d'un manquement à la justice
4 fondamental, pour substituer à la première décision
5 votre décision. Et c'est pourquoi nous vous
6 demandons d'ordonner le retrait des inscriptions du
7 poste Plateau et de Boralex au registre parce que
8 non seulement il y a eu, quant à nous, violation à
9 l'article 37, au principe sous-jacent à l'article
10 37, mais nous vous demandons de vous substituer à
11 la première formation et de rendre une décision
12 conforme aux éléments de fait et de droit que je
13 vous soumettrai en plaidoirie.

14 Alors voilà pour les règles générales.
15 Maintenant, deux commentaires additionnels
16 concernant le droit d'être entendu - et je vous
17 invite à me joindre au paragraphe 69 de la décision
18 - deux points additionnels qui sont
19 particulièrement pertinents en l'instance. Alors je
20 m'y attarde quelques minutes.

21 À la page 35 de la décision, c'est au
22 paragraphe 69 où on fait la distinction entre le
23 droit d'être entendu comme un motif de révision
24 sous 37.2 et le droit d'être entendu comme motif de
25 révision sous 37.3. Alors, la Régie fait cette

1 distinction et je suis au paragraphe 69.

2 Les deuxième et troisième motifs de
3 révision énoncés à l'article 37 de la
4 Loi sont parfois tous deux invoqués
5 relativement à une allégation de
6 violation du droit d'être entendu. Les
7 auteurs Laporte et Lavallée, référant
8 à l'article 154 de la Loi sur la
9 justice administrative, dont le
10 contenu est similaire à l'article 37
11 de la Loi, suggèrent les distinctions
12 suivantes à l'égard de ces deux motifs
13 de révision :

14 Et je cite les auteurs :

15 À noter que, dépendamment des faits
16 allégués pour soutenir une demande de
17 révision ou de révocation en raison
18 d'un manquement au droit d'être
19 entendu, une certaine jurisprudence
20 applique, de façon distincte, le
21 paragraphe 2 ou le paragraphe 3 de
22 l'article 154 de la Loi. Selon cette
23 jurisprudence, il y a lieu de
24 consulter le paragraphe 2, qui prévoit
25 expressément le manquement au droit

1 d'être entendu, lorsque le Tribunal
2 doit apprécier la conduite de la
3 requérante (par exemple, si celle-ci
4 prétend qu'elle n'a pu être présente à
5 l'audience), mais il faut, plutôt,
6 retenir le paragraphe 3 (vice de fond
7 ou de procédure) lorsqu'il s'agit
8 d'apprécier la conduite du Tribunal
9 lui-même.

10 (9 H 20)

11 Alors évidemment, ici nous ne disons pas que
12 Boralex n'a pas été entendue par la régisseuse
13 Gagnon, donc il ne s'agit pas ici de s'interroger
14 sur la conduite du tribunal mais simplement de
15 dire, et c'est un cas clair de l'article 37.2, que
16 Boralex n'a pu être entendue, elle était absente,
17 n'a pu être entendue pour des raisons que nous vous
18 suggérons sont suffisantes pour expliquer cette
19 absente-là. Donc, c'est un cas d'application de
20 l'article 37.2 et si tant est que vous deviez
21 conclure que l'article 37.2 était applicable, comme
22 nous vous le soumettons et qu'il n'a pas été
23 respecté au sens qu'il y a eu une violation aux
24 principes d'équité, vous devez nécessairement
25 révoquer la décision en vertu de l'article 37.2 et

1 des décisions qui ont été rendues à ce sujet-là.

2 Maintenant, un dernier point concernant
3 l'arrêt Baker. L'arrêt Baker est un arrêt fondateur
4 du droit en matière d'équité procédurale et
5 s'intéressait plus particulièrement à des concepts
6 du droit d'être entendu.

7 Alors, si vous allez à la page 41 de la
8 décision, la formation poursuit son examen du droit
9 relativement au concept d'équité procédurale et au
10 droit d'être entendu et au paragraphe 88 de la
11 décision, à la page 42, la formation, vous allez
12 vous rappeler de ces passages, Monsieur le
13 président. Lorsque vous avez rendu cette décision,
14 vous aviez, je pense, en cours d'audience, référé
15 directement à l'arrêt Baker.

16 Alors, l'arrêt Baker est cité de nouveau au
17 paragraphe 88 et on dit que dans l'arrêt Baker, la
18 Cour suprême du Canada énonce les valeurs à
19 l'origine de l'équité procédurale. C'est toujours
20 intéressant de savoir pourquoi on a ces principes-
21 là. Quelles sont les valeurs à l'origine des
22 l'application des principes que l'on tente
23 d'imposer.

24 Alors, paragraphe 22, je cite l'arrêt
25 Baker.

1 Bien que l'obligation d'équité
2 procédurale soit souple et variable et
3 qu'elle repose sur une appréciation du
4 contexte de la loi particulière et des
5 droits visés, il est utile d'examiner
6 les critères à appliquer pour définir
7 les droits procéduraux requis par
8 l'obligation d'équité dans les
9 circonstances données. Je souligne que
10 l'idée sous-jacente à tous ces
11 facteurs est que les droits de
12 participation faisant partie de
13 l'obligation d'équité procédurale
14 visent à garantir que les décisions
15 administratives sont prises au moyen
16 d'une procédure équitable et ouverte,
17 adaptée au type de décision et à son
18 contexte légal institutionnel et
19 social, comprenant la possibilité
20 donnée aux personnes visées par la
21 décision de présenter leurs points de
22 vue complètement ainsi que les
23 éléments de preuve de sorte qu'ils
24 soient considérés par le décideur.

25 Le paragraphe 28 :

1 Les valeurs qui sous-tendent
2 l'obligation d'équité procédurale
3 relèvent du principe selon lequel les
4 personnes visées doivent avoir la
5 possibilité de présenter entièrement
6 et équitablement leur position et ont
7 droit à ce que les décisions touchant
8 leurs droits, intérêts et privilèges
9 soient prises à la suite d'un
10 processus équitable.

11 La formation continue en citant l'arrêt Therrien de
12 la Cour suprême du Canada. C'est au paragraphe 89
13 et on identifie les critères qui permettent
14 d'appliquer de façon modulée, adaptée et flexible
15 cette notion d'équité procédurale et on nous
16 enseigne que la jurisprudence reconnaît plusieurs
17 facteurs et je suis dans la citation :

18 Plusieurs facteurs pour déterminer les
19 exigences sur l'équité procédurale
20 dans un contexte donné. Sans en
21 dresser une liste exhaustive, elle
22 mentionne la nature de la décision
23 recherchée si le processus suivi pour
24 y parvenir, la nature du régime
25 législatif et les termes de la loi en

1 vertu de laquelle l'organisme en
2 question agi, l'importance de la
3 décision pour les personnes visées.

4 Et je vous parlerai de l'importance de la décision
5 pour Boralex.

6 Les attentes légitimes de la personne
7 qui conteste la décision.

8 Et je vous parlerai des attentes de Boralex
9 également.

10 Le respect des choix de procédure que
11 l'organisme administratif a lui-même
12 fait, particulièrement quand la loi
13 lui en confie le soin.

14 Au paragraphe 90, un point important. Le professeur
15 Lemieux souligne que l'impact de la décision à
16 rendre sur les droits et privilèges de l'administré
17 est un facteur des plus importants et monsieur
18 Moore dans son affidavit parle de l'impact de la
19 décision qui a été rendue par la formation.

20 Et enfin, au paragraphe 91, on rappelle que
21 quant aux exigences de l'équité procédurale à
22 l'égard d'une décision, la portée générale, elle
23 requiert un niveau de protection inférieur à celui
24 d'une décision à portée individuelle que les
25 auteurs Ysallis, Lemieux distinguent ces deux types

1 de décision comme suit. Et vous pourrez lire
2 l'extrait essentiellement lorsque la décision est
3 spécifique et individuelle. Le niveau de protection
4 est plus élevé et en l'occurrence, on ne vise que
5 Boralex et que le poste plateau. Donc, c'est une
6 décision à portée très pointue, très spécifique qui
7 vise directement les droits de Boralex et c'est un
8 facteur important.

9 Alors, voilà pour l'état du droit, Monsieur
10 le président. Survol rapide, mais quand même des
11 points importants pour faire écho à ce qui s'en
12 vient au niveau de l'analyse des faits. Alors, si
13 vous voulez bien me rejoindre au paragraphe 8 du
14 plan d'argumentation, vous allez retrouver les
15 décisions qui ont appliqué ces principes-là de
16 façon systématique. Je n'y référerai pas davantage,
17 sinon pour mentionner qu'elles sont aux onglets 2 à
18 10 du plan d'argumentation. Ces principes-là sont
19 bien établis. Alors, voilà pour le cadre
20 législatif.

21 (9 h 25)

22 Maintenant, Monsieur le président, on doit
23 évidemment s'intéresser au cadre factuel. On doit
24 également s'intéresser et il est utile de revoir
25 certains éléments de contexte qui sont relatifs à

1 trois points principaux. D'abord, Boralex, ensuite,
2 une transaction par laquelle Boralex est devenue
3 propriétaire du poste Plateau et des parcs éoliens
4 qui sont identifiés dans la procédure, et enfin,
5 certaines circonstances relatives ou faits relatifs
6 à l'inscription d'origine de l'entité propriétaire
7 du Plateau avant cette transaction-là. Ce sont des
8 éléments de contexte qui, évidemment, sont
9 importants pour saisir la portée de nos
10 plaidoiries.

11 Alors, au paragraphe 12, je traite de façon
12 brève de certains sujets liés à Boralex et au poste
13 Plateau. Alors, Boralex n'a pas besoin de
14 présentation, c'est une société publique connue,
15 bien connue, qui est spécialisée dans le
16 développement, la construction et l'exploitation de
17 sites de production d'énergie renouvelable au
18 Canada et à l'international et bénéficie au Québec
19 d'une importante présence dans le secteur de
20 l'énergie éolienne. Boralex n'est pas un
21 intervenant régulier devant la Régie mais vous
22 connaissez Boralex, c'est une société publique
23 d'importance dans ce secteur-là.

24 Maintenant, le quatorze (14) septembre deux
25 mille dix-huit (2018), et la date est importante

1 pour des raisons évidentes, le quatorze (14)
2 septembre deux mille dix-huit (2018), au terme de
3 négociations qui, pour l'essentiel, ont débuté au
4 mois de janvier deux mille dix-huit (2018) et au
5 terme, évidemment, de vérifications diligentes,
6 Boralex annonçait l'acquisition de la totalité de
7 la participation financière d'Everenergy Renewables
8 dans cinq parcs éoliens qui sont situés au Québec
9 et qui totalisent une puissance installée de trois
10 cent quatre-vingt-douze mégawatts (392 MW), un
11 achat, évidemment, qui était connu d'Hydro-Québec
12 et qui s'est réalisé avec son... son accord.

13 Alors, les parcs éoliens visés sont
14 identifiés au paragraphe 14 et ils sont visés aux
15 fins de la procédure devant vous. Il y avait cinq
16 parcs dans cette transaction mais nous en avons
17 identifié quatre et nous les avons dénommés ou
18 désignés comme étant les parcs visés. Alors, vous
19 les retrouvez aux paragraphes a), b), c) et d), le
20 Plateau I détenu par Boralex en partenariat avec la
21 Caisse de dépôt. Alors, vous avez soixante (60)
22 éoliennes totalisant une puissance de cent
23 trente-huit point six (138.6 MW), le Plateau II
24 détenu en partenariat par Boralex et la Régie
25 intermunicipale de l'énergie Gaspésie, Iles-de-la-

1 Madeleine, qui est un parc composé de neuf
2 éoliennes qui totalisent une puissance de vingt et
3 un point quinze mégawatts (21.15 MW), Des Moulins
4 II, un troisième parc détenu de nouveau par Boralex
5 en partenariat avec la Caisse de dépôt, est un parc
6 en service depuis mars deux mille douze (2012) qui
7 comprend neuf éoliennes totalisant une puissance
8 installée de vingt et un point quinze mégawatts
9 (21.15 MW), et enfin, Ronceveaux qui est également
10 détenu par Boralex en partenariat cette fois avec
11 la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie,
12 Ile-de-la-Madeleine et la Régie intermunicipale de
13 l'énergie du Bas Saint-Laurent. C'est un parc plus
14 récent mis en service en décembre deux mille seize
15 (2016) et qui comprend trente-quatre (34) éoliennes
16 totalisant une puissance installée de
17 soixante-quatorze point huit mégawatts (74.8 MW).

18 Évidemment, ces quatre parcs-là, Monsieur
19 le Président, ont des points en commun, ils ont
20 plusieurs points en commun identifiés au paragraphe
21 15. D'abord, évidemment, ils ont tous... ils sont
22 tous détenus en partie par Boralex, ils sont tous
23 assujettis à des contrats d'achat d'électricité à
24 long terme conclus avec Hydro-Québec, ils sont tous
25 localisés dans la MRC D'Avignon en Gaspésie, mais

1 ces installations ont également en commun, et je
2 suis au paragraphe 14, pardon, 15a), ont également
3 en commun qu'elles sont tous physiquement
4 raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec
5 via un seul poste, le poste Plateau. Il y a
6 également en commun le fait qu'elles sont couvertes
7 par les mêmes instructions communes qui ont été
8 convenues par Invenergy avec Hydro-Québec
9 TransÉnergie aux fins de leur exploitation, elles
10 ont également en commun ces installations de
11 production le fait qu'elles sont implicitement
12 visées par les conclusions en raison de la
13 référence au poste Plateau que l'on retrouve au
14 paragraphe 83 de la décision et lorsque cette
15 décision classe le poste Plateau comme une
16 installation de transport, les quatre parcs sont
17 visés parce qu'ils sont tous raccordés au réseau
18 par le poste Plateau et le propriétaire Boralex
19 l'est également en qualité de propriétaire, dit-on,
20 d'une installation de transport.

21 Elles ont également en commun ces
22 installations qu'à l'exception de Ronceveaux, elles
23 sont toutes associées à l'entité propriétaire qui
24 apparaissait au registre, qui apparaît toujours au
25 registre et dans les conclusions, soit Énergie

1 éolienne le Plateau 1 SEC soit le Plateau I Wind ou
2 ELP qui est la dénomination de l'entité corporative
3 ou de l'entité qui est détentrice de ces
4 installations et également en raison d'une
5 référence au registre à une puissance installée de
6 cent quatre-vingt point neuf mégawatts (189,9 MW).
7 Et on va aller un peu plus tard voir le registre
8 pour se satisfaire de mes affirmations. Mais ce
9 cent quatre-vingts point neuf mégawatts (180,9 MW),
10 c'est la somme des puissances installées de trois
11 parcs.

12 (9 h 30)

13 Alors, si vous voulez faire le calcul
14 mathématique, c'est d'additionner cent trente-huit
15 point six mégawatts (138,6 MW) associés au Plateau
16 I, à vingt et un point quinze mégawatts (21,15 MW)
17 associés au Plateau II; plus vingt et un point
18 quinze mégawatts (21,15 MW) associés à Des Moulins
19 II. Pour un total de cent quatre-vingts point neuf
20 mégawatts (180,9 MW).

21 Alors, le Registre, en référant au poste
22 Plateau et en référant à cent quatre-vingts point
23 neuf mégawatts (180,9 MW), se trouve à capter les
24 parcs qui sont visés à hauteur de cent quatre-
25 vingts point neuf mégawatts (180,9 MW). Le poste

1 Plateau, et par effet ricochet, a un effet direct
2 sur la qualification de Boralex et de ce poste-là
3 en termes d'application de normes de fiabilité.

4 Voilà pour cette transaction qui évidemment
5 explique pourquoi nous sommes aujourd'hui devant
6 vous et pourquoi nous n'étions pas là en deux mille
7 quinze deux mille seize (2015-2016) lorsque ce
8 dossier-là, qui date de deux mille quinze (2015),
9 on doit le rappeler, a été lancé par voie d'avis à
10 des personnes intéressées. Je vais revenir
11 également un peu plus tard.

12 Maintenant, ça, c'est le premier point de
13 contexte. Le deuxième point de contexte c'est
14 l'inscription d'origine au Registre. Au paragraphe
15 19 du plan d'argumentation, je vous rappelle que,
16 depuis son raccordement au réseau de transport sous
17 la supervision du Coordonnateur, l'entité ELP
18 (Énergie Éolienne Le Plateau) a été inscrite et
19 s'est vue attribuer les fonctions de propriétaire
20 d'installation de production (GO), d'exploitant
21 d'installation de production (GOP) et de
22 propriétaire d'installation de transport (TO), des
23 termes définis qui nous renvoient évidemment au
24 modèle fonctionnel de la fiabilité de NERC, que la
25 Régie évidemment suit de près. Ce modèle

1 fonctionnel est bien connu des membres de la
2 formation.

3 J'aimerais vous référer maintenant à ce
4 fameux registre simplement encore une fois comme
5 élément de contexte pour qu'on puisse voir et
6 toucher, là, de près cette inscription. Alors, la
7 pièce, c'est la pièce HQT-2, Document 1. J'en ai
8 des copies additionnelles si c'est plus simple pour
9 vous que de retracer la pièce. J'ai ces copies.
10 Vous me dites si...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Quel numéro de pièce en terme de...

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 C'est la pièce HQT-2. En fait ce n'est pas vrai.
15 HQCMÉ-2, Document 1 en liasse, version du vingt-
16 deux (22) décembre deux mille quinze (2015).

17 LE PRÉSIDENT :

18 Est-ce qu'il y avait une pièce B quelque chose?

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 Sans doute.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Peut-être ça va aller plus vite si vous la
23 distribuez peut-être.

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Ça va. Puis j'ai sorti uniquement les extraits

1 pertinents. Comme ça vous n'aurez pas à avoir
2 devant vous cinquante-cinq (55) pages.

3 Vous avez avec vous cet extrait du Registre
4 des entités visées, pièce HQCMÉ-2, Document 1. Et
5 si vous allez à la page 5, Monsieur le Président,
6 du registre... Et, ça, ce n'est pas le registre...
7 C'est le registre... C'est l'inscription d'origine.
8 Donc, ce n'est pas le registre qui a été déposé le
9 quinze (15) janvier deux mille dix-neuf (2019) par
10 le Coordonnateur. C'est le registre tel qu'il était
11 à l'origine. Vous avez à la page 5 un tableau. Et à
12 la rubrique 2.2, il est dit :

13 Identification des entités visées par
14 les normes de fiabilité
15 Le tableau suivant présente la liste
16 des entités visées par les normes de
17 fiabilité ainsi que leurs fonctions
18 conformément au modèle de fiabilité de
19 la NERC. Les informations détaillées
20 pour chacune des entités sont
21 présentées à l'annexe A.

22 Et en bas de page vous voyez la référence que ça a
23 été approuvé par la Régie dans la D-2015-213 le
24 vingt et un (21) décembre deux mille quinze (2015),
25 soit la dernière décision avant la décision

1 D-2018-149, celle qui est présentement en révision.
2 Et le contenu du Registre est identique à celui
3 quant à Boralex, quant à celui qui avait été adopté
4 dans la décision D-2015-098, qui était la toute
5 première décision. Alors, si vous allez à la ligne
6 10 de ce tableau, vous allez trouver « Énergie
7 éolienne Le Plateau s.e.c. (Invenergy) », alors
8 l'acronyme ÉLP, et vous voyez les fonctions
9 associées à cette entité : TO, GO, GOP. Évidemment,
10 tout le débat devant vous aujourd'hui, c'est quant
11 à la classification de TO. Et vous voyez les trois
12 classifications.

13 (9 h 35)

14 Maintenant, si vous allez à la page A-10 à
15 l'annexe A, qui n'est pas très loin dans la
16 documentation qui vous a été remise. Vous avez la
17 fiche relative à l'entité ELP. Alors, à la page A-
18 10, vous voyez tout en haut
19 l'identification : Énergie éolienne le plateau SEC,
20 l'acronyme ELP.

21 Dans les facteurs d'inclusion au registre,
22 deux ont été cochés. D'abord, Propriétaires ou
23 exploitants d'une installation raccordée au réseau
24 de transport principal, le RTP. Et deuxièmement,
25 Propriétaires ou exploitants d'une installation de

1 production d'une puissance installée supérieure à
2 50 MVA.

3 Dans les fonctions, selon les modèles de la
4 FERC, on revoit que les trois cases sont cochées,
5 « TO », « GO » et « GOP ». Et dans les notes au bas
6 de la page, on indique que le parc éolien est de
7 cinquante (50) MVA ou plus, c'est le plateau, qui
8 est raccordé au RTP en dérivation sur la ligne
9 L3089, Matapédia-Rimouski.

10 Alors, voilà les raisons pour lesquelles
11 ELP est inscrite au registre en qualité d'entité
12 visée et exerçant des fonctions de « TO », « GO »
13 et « GOP ».

14 Si vous allez maintenant à l'annexe B, à la
15 page B-1, vous retrouvez une ligne « le plateau »
16 et vous voyez certaines des caractéristiques
17 associées aux postes, caractéristiques d'ordre
18 électrique.

19 Et enfin, à l'annexe C, à la page C-1, vous
20 retrouvez, toujours sous le titre « Le plateau »,
21 les références à la puissance de cent trente-huit
22 mégawatts (138 MW), ce fameux cent trente-huit
23 mégawatts (138 MW) dont je parlais plus tôt, et des
24 références également à la puissance et à certaines
25 données relatives à l'installation. Et, évidemment,

1 on parle ici d'une installation de production. On
2 est à l'annexe C de l'annexe.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Dites-moi, Maître Dunberry, est-ce que ces pièces-
5 là avaient été déposées dans ce dossier-ci ou dans
6 le dossier de première instance?

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 Ça, c'est des pièces déposées au dossier de
9 première instance, qui sont nécessairement au
10 dossier de révision.

11 LE PRÉSIDENT :

12 O.K., mais qui n'ont pas été redéposées par la
13 suite. Donc, on va leur attribuer un numéro de
14 pièce, Madame la Greffière?

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Selon ma compréhension, Monsieur le Président, le
17 dossier en révision importe nécessairement...

18 LE PRÉSIDENT :

19 Oui.

20 Me ÉRIC DUNBERRY :

21 ... l'ensemble...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Oui.

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 ... des documents qui sont au dossier de première

1 instance.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Effectivement, toutefois c'est la numérotation que
4 je cherche...

5 Me ÉRIC DUNBERRY :

6 Oui... Alors...

7 LE PRÉSIDENT :

8 ... comment établir ça aujourd'hui.

9 Me ÉRIC DUNBERRY :

10 ... tout à fait. Alors...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Madame la Greffière, est-ce que vous allez nous
13 mettre un numéro? Oui?

14 LA GREFFIÈRE :

15 Ça sera la cote B-0034.

16 LE PRÉSIDENT :

17 B-0034. O.K. Merci.

18 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

19 La pièce... Pardon, c'était la pièce B-0015 de
20 l'ancien...

21 LA GREFFIÈRE :

22 B-0015?

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 ... dossier.

25

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Merci, Maître Tremblay.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Donc, j'ai compris, dans la salle, que c'était la
5 pièce B-0015 de l'ancien dossier, Monsieur le
6 Sténographe.

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 Alors, au paragraphe 20 de notre plan
9 d'argumentation, Monsieur le Président, on voit
10 bien qu'en raison de ces inscriptions au registre
11 et des fonctions qui ont été attribuées à ELP,
12 cette entité a été considérée comme une entité
13 visée par les normes de fiabilité adoptées par la
14 Régie, donc assujettie à des exigences onéreuses
15 susceptibles d'être en tout temps modifiées suivant
16 l'évolution du modèle fonctionnel de la NERC, des
17 demandes du coordonnateur et des décisions de la
18 Régie.

19 Et ça, c'est un élément sur lequel je vais
20 revenir un peu plus tard. Il faut comprendre que le
21 fait d'être assujetti vous assujettit à une
22 incertitude et à un fardeau réglementaire.
23 L'incertitude étant que le poids assez lourd de
24 conformité à des normes de fiabilité est
25 susceptible d'évoluer en tout temps, en toutes

1 circonstances, selon les décisions de la Régie.

2 Et la Régie a rendu des décisions, adopté
3 des normes, de nouvelles normes. Et de nouvelles
4 normes peuvent être adoptées dans le futur. Alors,
5 c'est un fardeau qui est lourd, mais c'est un
6 fardeau qui également apporte un lot d'incertitudes
7 au plan réglementaire parce que ces entités
8 peuvent, en toutes circonstances, être appelées à
9 appliquer de nouvelles normes dans des
10 circonstances qui pourraient ou non les viser
11 directement.

12 Au paragraphe 22 de notre plan, nous avons
13 ici des éléments techniques sur lesquels nous
14 reviendrons un peu plus tard, mais monsieur Moore
15 qui est un ingénieur, et vous avez bien vu de son
16 affidavit qu'il était responsable de la mise à
17 niveau et du respect de l'application des normes de
18 fiabilité affirme ce qui suit, que contrairement au
19 postulat sur la base desquelles ces inscriptions et
20 fonctions de TO ont été faites et attribuées, ELP
21 n'était pas à l'époque, pas plus que Boralex ne
22 l'est devenue aujourd'hui au terme de la
23 transaction, propriétaire ou exploitant d'une
24 installation de transport, considérant que le poste
25 Plateau, et là, il y a certains faits ici,

1 importants...

2 (9 h 40)

3 Le poste Plateau n'est pas doté
4 d'automatismes de réseau, de batteries de
5 condensateur ou d'inductance. Le poste ne comporte
6 pas de compensateurs statiques ou synchrones
7 d'énergie réactive. Ce poste ne peut servir pour la
8 remise en charge du réseau, son bouclage ou le
9 réglage de la tension à 735 kV et ce poste ne peut
10 se synchroniser avec un réseau de transport voisin.

11 Maintenant, dans sa demande, Hydro-Québec
12 reconnaissait que Boralex n'exerce pas, pas plus
13 que LP, n'exerce pas la fonction de TO aux fins de
14 l'application des normes de fiabilité. Alors,
15 j'aimerais vous référer à ce second document qui
16 est à l'origine déposé par Hydro-Québec aux fins de
17 modifier le registre, laquelle modification a été
18 refusée par la première formation.

19 Alors, si vous allez à la pièce déposée à
20 l'époque, c'est la pièce HQT-3, Document 3, je vais
21 vous en remettre encore une fois l'extrait
22 pertinent, elle avait une cote B à l'époque que je
23 n'ai pas mais on va lui en donner une nouvelle.

24 Alors, vous avez ici cette pièce HQT, je le
25 sais pas pourquoi, par déformation j'ai de la

1 difficulté à dire autre chose que HQT ce matin,
2 c'est HQCMÉ-3, Document 3. Alors, c'est un document
3 intitulé « Sommaire des modifications apportées au
4 Registre » et c'est une pièce qui a été déposée
5 pour préciser de façon synthétique les
6 modifications recherchées.

7 Et si vous allez à la page 2 de ce
8 document-là, sous le titre « Modification des
9 fonctions » Hydro-Québec - le Coordonnateur - le
10 Coordonnateur demandait à la Régie de retirer la
11 fonction TO de l'entité Énergie éolienne Le Plateau
12 SEC, le Plateau I Wind. Donc, il y avait une
13 demande formelle de retrait de la fonction de TO.

14 Et à la page 3, il y avait également une
15 demande formelle du Coordonnateur d'effectuer le
16 retrait du poste Plateau, et vous avez à la page 3,
17 au bas de la page, une note que je cite :

18 Retrait du poste Plateau :
19 Ce poste de départ est inclus
20 automatiquement au RTP lors de
21 l'identification du parc éolien comme
22 installation de production incluse au
23 RTP. Il n'est donc pas requis de
24 l'identifier spécifiquement dans la
25 liste des installations de transport

1 (poste).

2 Et donc, il y avait une demande de retrait du
3 registre du poste Le Plateau et une demande de
4 retrait du registre de la qualification de Boralex
5 au titre d'un propriétaire d'une installation de
6 transport et le retrait, évidemment, de la fonction
7 TO.

8 Alors, voilà la demande que le
9 Coordonnateur a présentée. Ces demandes-là ont été
10 rejetées par la première formation, d'où la
11 révision. Mais ce qu'on doit reconnaître ici c'est
12 que le Coordonnateur, l'expert en la matière, il
13 faut bien reconnaître que le Coordonnateur, ses
14 ingénieurs et ses représentants sur le terrain,
15 dans les tranchées, qui ont une connaissance intime
16 de leur réseau de transport, affirmait à la Régie,
17 pour un motif que la régisseuse n'a pas retenu,
18 mais affirmait à la Régie que ce poste n'est pas
19 une installation de transport et que Boralex
20 n'exerce pas la fonction de TO.

21 Et ça, c'est une question d'ordre
22 technique, c'est une question d'ordre opérationnel,
23 c'est une question d'exploitation. C'est pas une
24 question de droit, c'est pas une question de
25 réglementation, c'est pas une question de droit

1 réglementaire, c'est pas une question de droit
2 administratif.

3 C'est une question d'ingénieur, c'est une
4 question technique. Et cette classification a été
5 rejetée pour des motifs qu'on verra dans un instant
6 mais ce qui est important de retenir c'est que
7 l'expert, l'expert en la matière, le Coordonnateur
8 a jugé que ce poste n'est pas une installation de
9 transport. Et aujourd'hui, ce poste est toujours
10 classé comme une installation de transport. Et le
11 Coordonnateur, l'expert qui s'est présenté ici a
12 dit que Boralex n'exerçait pas la fonction de TO.
13 (9 h 45)

14 Bien aujourd'hui, Boralex est toujours
15 associée à une entité qui exerce la fonction de TO.
16 Et ça, c'est pas quelque chose qui est gris : c'est
17 blanc, c'est noir, on est ou on n'est pas une
18 installation de transport. On peut faire un débat
19 technique mais, éventuellement, lorsque le
20 coordonnateur prend une décision aussi claire et
21 affirmée, il nous aurait semblé que la Régie
22 aurait, pour des motifs ou d'autres motifs, retenu
23 sa classification qui est essentiellement d'ordre
24 technique.

25 Alors, voilà le contexte et comme toute

1 dernière pièce qui a été déposée et je le fais pour
2 être complet, c'est la pièce HQCMÉ-4, qui est le
3 registre le plus récent mis à jour suite à la
4 décision D-218-149. Alors, je vais vous en remettre
5 une copie. Simplement pour établir que nous avons
6 toujours, en date d'aujourd'hui, cette difficulté
7 au niveau de la classification. B-36, Madame la
8 greffière.

9 LA GREFFIÈRE :

10 En fait, nous ne comptons pas les pièces, puisque
11 nous sommes en plaidoiries.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Ça va, ça va.

14 Me ÉRIC DUNBERRY :

15 Alors, Monsieur le président, le coordonnateur a
16 été invité dans la décision D-2018-149 à déposer un
17 registre des entités visées par les normes de
18 fiabilité tenant compte du dispositif de la
19 décision. Alors, vous avez cette pièce, HQCMÉ-4 DOC
20 1, révisée en date du quinze (15) janvier deux
21 mille dix-neuf (2019). C'est, à ma connaissance, la
22 version la plus récente du registre et si vous
23 allez à la page 9 de ce registre, sous la rubrique
24 « Entités visées »...

25

1 LA GREFFIÈRE :

2 Maître Dunberry, excusez-moi. Avez-vous deux copies
3 supplémentaires.

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Oui. Alors, en voilà deux. Alors, Monsieur le
6 président, à la page 9, sous la rubrique a)
7 « Entités visées », à la page 10, vous allez voir,
8 puis je le fais tout de suite pour ne pas y
9 revenir. Vous avez toutes les entités visées, puis
10 vous voyez, à la première page, qu'elles sont
11 toutes GO GOP, mais aucune n'est TO. Vous voyez? Si
12 on débute de quartier éolienne jusqu'en
13 bas, à NCA, vous avez GO GOP pour l'ensemble de ces
14 entités-là. Si vous allez à la page 11, c'est la
15 même chose. Ce sont toutes des entités GO GOP, sauf
16 malheureusement ELP qui se voit toujours attribuer
17 la fonction TO, mais elle est bien la seule. Elle
18 est bien la seule dans son groupe. Et si vous
19 tournez la page, vous retrouvez Brookfield qui est
20 également associée à la fonction TO, mais elle est
21 DP. DP pour Distributeur. Et vous avez évidemment
22 Hydro-Québec TransÉnergie qui a la fonction TO et
23 TP. Alors, ELP aujourd'hui Boralex, est la seule de
24 toutes ces entités qui est à la fois TO GO et GOP
25 sans être un Distributeur. Elle est seule dans son

1 groupe. Et je pense que ça témoigne d'une anomalie
2 et je pourrai vous en faire part, en débattre
3 davantage. Alors, ça c'est pour la page 9.

4 Si vous allez maintenant un peu plus loin.
5 Vous allez à l'annexe B, c'est à la page 17, vous
6 allez de nouveau retrouver la plateau ELP poste,
7 avec ses caractéristiques. Si vous allez maintenant
8 à la page 33 à l'annexe C, vous allez retracer à la
9 septième ligne, huitième ligne, le plateau et vous
10 retrouverez cette inscription de cent quatre-vingts
11 mégawatts (180 MW) qui couvre les parcs visés, tel
12 que nous l'annoncions à la requête.

13 Alors, voilà pour la mise en contexte,
14 Monsieur le président. Je vais m'arrêter ici. Nous
15 avons reçu le cadre d'analyse. Nous avons revu le
16 cadre factuel. Ce qui a à retenir de ceci, c'est
17 que le poste Plateau est une anomalie et seul dans
18 son groupe, seul dans la classe à agir en qualité
19 de TO GO et GOP. Hydro-Québec a demandé une
20 correction et la correction a été refusée, pour des
21 motifs qu'on verra dans un instant, avec le
22 résultat net qu'aujourd'hui, en date du quinze (15)
23 janvier deux mille dix-neuf (2019), Boralex, sans
24 aucun fondement technique, sans aucune base
25 rationnelle quant à nous, se retrouve toujours

1 assujettie à des normes de fiabilité en qualité de
2 TO. Et c'est un assujettissement qui est onéreux,
3 qui est lourd, qui peut entraîner une mobilisation
4 de ressources, des dépenses importantes, une mise
5 en conformité et aussi ça assujetti à une
6 incertitude réglementaire et un fardeau face à
7 l'évolution d'une régime de normes de fiabilité qui
8 est imprévu en soi. C'est-à-dire qu'il peut évoluer
9 en toutes circonstances. Et à cette demande de
10 correction que nous allons revenir maintenant.

11 (9 h 50)

12 Et j'aimerais maintenant aborder les motifs
13 de révision pour rapidement tenter de vous
14 convaincre qu'il y a ici des motifs pour révoquer
15 la conclusion 284.

16 Alors, le premier moyen de révision nous
17 envoie de nouveau à l'article 37.2. L'article 37.2
18 a deux éléments constitutifs. Le premier c'est que
19 Boralex doit être une personne intéressée. Le
20 deuxième élément constitutif c'est que Boralex doit
21 établir qu'elle n'a plus... pour des raisons jugées
22 suffisantes, elle n'a plus à être entendue.

23 Bon. Alors, au paragraphe 25 et suivants,
24 je réponds à la première question : est-ce que
25 Boralex est une personne intéressée au sens de

1 l'article 37.2? La réponse nous paraît être
2 manifeste et c'est... c'est une réponse affirmative
3 quand on se réfère à l'affidavit de monsieur Moore
4 puis on comprend rapidement d'abord que Boralex est
5 un propriétaire, propriétaire du poste Plateau,
6 propriétaire des parcs qui sont visés. C'est aux
7 paragraphes 8 et 9 de l'affidavit de monsieur
8 Moore.

9 Deuxièmement, les conclusions, celles qu'on
10 retrouve à l'article 284, et je dis les conclusions
11 parce qu'il y en a deux, hein, il y a un paragraphe
12 mais il y a deux conclusions. La première
13 conclusion c'est que Boralex est une entité
14 assujettie exerçant la fonction de TO et
15 deuxièmement que le poste Plateau est une
16 installation de transport. Donc, Boralex est
17 propriétaire d'une installation de transport
18 assujettie aux normes applicables aux installations
19 de transport et en sa qualité de TO, GO et GOP.

20 Et au paragraphe 27, monsieur Moore nous
21 rappelle que plus particulièrement le refus de la
22 première formation de retirer le poste Plateau du
23 registre et par conséquent le maintien injustifié
24 d'un statut de TO pour son propriétaire actuel,
25 Boralex, a deux conséquences immédiates.

1 D'abord, ça affecte les droits et les
2 obligations de Boralex en qualité de propriétaire
3 et d'exploitant en installation raccordée au réseau
4 d'Hydro-Québec et deuxièmement, ça assujetti
5 Boralex à des normes, à des exigences de fiabilité
6 dont l'application est onéreuse, non justifiée et
7 susceptible de porter atteinte à ses intérêts
8 commerciaux et financiers.

9 Et vous savez, je n'ai pas à en faire la
10 preuve, vous savez que la conformité a des normes,
11 des normes qui peuvent être exigeantes, onéreuses,
12 susceptibles d'évoluer, c'est un engagement qui est
13 onéreux pour une entreprise, une entreprise
14 publique, et vous le savez. C'est pourquoi Rio
15 Tinto Alcan a fait des représentations, c'est
16 pourquoi la Régie, et on va y revenir, a suspendu
17 l'application des normes à des dizaines d'entités
18 sauf, évidemment, et c'est pas la faute de la Régie
19 parce qu'il n'y a pas eu de demande formelle à
20 l'effet de suspendre à l'égard de Boralex mais
21 Boralex présentement est une entité à part parce
22 qu'elle ne bénéficie d'aucune exemption, elle ne
23 bénéficie d'aucune suspension contrairement à des
24 dizaines d'autres entités, et elle est encore
25 classée erronément de l'aveu même d'Hydro-Québec

1 comme une installation exerçant... comme une entité
2 exerçant les fonctions de TO.

3 Alors, vous avez une situation à corriger.
4 La question c'est : comment on va corriger la
5 situation? Mais il y a une situation à corriger
6 ici, ça nous paraît évident.

7 Alors, est-ce que Boralex est une personne
8 intéressée? Oui, parce qu'elle est propriétaire,
9 parce que les conclusions affectent ses droits et
10 parce que ces conclusions ont un effet sur ses
11 intérêts économiques, ses intérêts financiers, ses
12 intérêts commerciaux. Alors, il nous paraît être
13 évident que Boralex est une personne intéressée au
14 sens de l'article 37.2.

15 Maintenant, la deuxième question, qui est
16 la question qui vous intéresse peut-être davantage,
17 c'est : pour quelle raison Boralex était absente?
18 Aurait-elle pu être entendue? Pourquoi n'a-t-elle
19 pas été entendue? Et est-ce que les motifs, les
20 raisons et les circonstances sont suffisants pour
21 déclencher l'application de l'article 37.2?

22 Alors, la réponse se trouve à deux niveaux.
23 Elle se retrouve d'abord dans la chronologie des
24 événements, des faits incontestables, on ne
25 réécrira pas l'histoire, l'histoire s'impose à

1 nous. Donc, il y a eu ici une transaction et une
2 transaction à l'intérieur d'une période ou en
3 parallèle un dossier acheminé à la Régie depuis
4 deux mille quinze (2015), deux mille seize (2016)
5 d'une part.

6 Ça découle également de représentations qui
7 ont été faites à Boralex par son vendeur Invenergy
8 dans le cadre des négociations et de la
9 vérification diligente qui a mené à la transaction
10 en septembre deux mille dix-huit (2018).

11 Alors, je vous invite en m'écoutant à vous
12 placer dans les souliers de Boralex, dans les
13 souliers de madame Gargour, et à voir si vous
14 auriez agi différemment durant cette période-là eu
15 égard à la chronologie des faits et aux
16 représentations qui étaient faites à Boralex.
17 Revoyons la chronologie d'abord.

18 99 h 55)

19 Alors, des avis ont été publiés, je suis au
20 paragraphe 29, il y a eu plusieurs avis qui ont été
21 publiés ici, hein, vous voyez les cotes, elles sont
22 tirées du site web de la Régie, alors, il y a eu
23 plusieurs avis qui ont été publiés aux personnes
24 intéressées et ces personnes ont été invitées à la
25 fois par la Régie et par le coordonnateur en deux

1 mille quinze (2015) et en deux mille seize (2016),
2 selon l'état d'avancement de l'instance, parce
3 qu'il y a eu des moyens interlocutoires, il y a eu
4 des moyens de sauvegarde et il y a eu également un
5 débat au fond. Et ces avis comprenaient donc, pour
6 la plupart, une invitation à soumettre des
7 commentaires ou une demande d'intervention en bonne
8 et due forme concernant ces demandes et moyens
9 interlocutoires du Coordonnateur aux fins de
10 l'approbation d'une méthodologie, un terme que j'ai
11 défini étant « la » méthodologie de classification
12 de ces différentes installations, et au Registre.
13 Et les avis sont bien identifiés au paragraphe 29.

14 Alors, oui, il y a eu beaucoup d'avis, il y
15 en a eu un certain nombre et ils ont été publiés
16 correctement, adéquatement, à une époque où les
17 avis devaient être publiés.

18 Maintenant, il y a eu des moyens et des
19 demandes préliminaires et ces demandes et ces
20 moyens ont été traités par soit la voie d'une
21 consultation ou une audience qui était tenue à huis
22 clos. Et ça a été tenu les vingt-huit (28) février
23 et premier (1er) mars deux mille dix-sept (2017)
24 concernant des décisions procédurales qui ont été
25 rendues et vous avez les références. Vous allez les

1 retrouver aux onglets 12 et 13 de nos cahiers
2 d'autorités. C'est la D-2016-166 et D-2016-175.

3 Et au paragraphe 31, vous comprendrez une
4 chose bien importante. C'est que le dossier a été
5 pris en délibéré au printemps deux mille dix-sept
6 (2017). Alors, nous sommes au printemps deux mille
7 dix-sept (2017) pour un dossier amorcé en deux
8 mille quinze (2015), deux mille seize (2016).

9 Or, on comprend, de l'affidavit de monsieur
10 Moore, que Boralex est devenue propriétaire des
11 parcs éoliens visés et propriétaire du poste Le
12 Plateau le quatorze (14) septembre deux mille dix-
13 huit (2018) aux termes de négociations qui
14 débutaient en janvier deux mille dix-huit (2018).

15 Donc, au cours du délibéré, le dossier a
16 été pris en délibéré en deux mille dix-sept (2017),
17 au printemps, et en janvier deux mille dix-huit
18 (2018), des négociations s'amorçaient de façon plus
19 intense avec le vendeur Invenergy et la transaction
20 intervenait au mois de septembre deux mille dix-
21 huit (2018), alors que la décision a été rendue en
22 octobre deux mille dix-huit (2018).

23 Donc, au paragraphe 33, la conclusion
24 évidente, incontestable, c'est que Boralex n'aurait
25 pas pu intervenir pour être entendue en qualité de

1 propriétaire, faire valoir ses droits, défendre ses
2 intérêts relatifs soit au poste Plateau, soit à sa
3 classification au titre d'une entité exerçant la
4 fonction de TO avant le mois de septembre deux
5 mille dix-huit (2018), alors que le dossier était
6 déjà en délibéré depuis plus d'une année.

7 Et aux termes de vérifications que nous
8 avons demandé, monsieur Moore confirme, au nom de
9 Boralex, que durant cette période-là où Boralex
10 s'intéressait à l'acquisition, négociait et
11 effectuait des vérifications diligentes, Boralex
12 n'a pas reçu, et je cite l'affidavit directement :

13 Boralex n'a pas reçu directement ni
14 été informée indirectement de la
15 teneur des avis publiés [...] en
16 l'instance...

17 deux mille quinze (2015), deux mille seize (2016).
18 Et concernant les représentations qui lui ont été
19 faites par son vendeur, après vérifications,
20 monsieur Moore confirme, par le biais d'un
21 affidavit, que ces représentations étaient à
22 l'effet suivant. D'abord :

23 a) [...] l'attribution d'origine au
24 propriétaire du Poste Plateau...

25 ELP

1 est attendue. Et effectivement, cette décision est
2 arrivée quelques mois plus tard, et cette décision,
3 malheureusement, était à l'effet inverse et
4 l'inscription n'a pas été corrigée d'aucune façon.
5 (10 h 00)

6 Alors, voilà, voilà comment Boralex, à
7 l'intérieur d'une chronologie d'une transaction et
8 de représentations a agi et a attendu cette
9 décision.

10 Évidemment, immédiatement lorsqu'elle a
11 reçu cette décision-là, devenue propriétaire en
12 septembre deux mille dix-huit (2018), elle a
13 immédiatement, avec diligence, déposé, dans le
14 délai requis de trente (30) jours ou moins, une
15 demande de révision et a donc fait valoir les
16 droits qu'elle pouvait faire valoir immédiatement
17 sans attendre. À la première opportunité, Boralex
18 demande à la Régie de corriger ce qui pour elle est
19 une... un résultat injustifiable.

20 Et monsieur... monsieur Moore affirme
21 également, au nom de Boralex, après en avoir
22 discuté avec la direction de Boralex, ceci et je le
23 cite, les mots sont importants, je suis au
24 paragraphe 35 :

25 [...] si, en temps utile en 2018,

1 elle...

2 Boralex

3 ... avait été informée de

4 l'inexactitude de ces représentations

5 ou de la tenue de débats relatifs au

6 Poste Plateau, à son inclusion ou son

7 exclusion du Registre, à sa

8 classification de TO ou encore au

9 traitement différend réservé à des

10 installations de production

11 comparables, Boralex aurait, même

12 tardivement...

13 et on peut penser à une forme de réouverture

14 d'enquête en cours de délibéré

15 ... Boralex aurait, même tardivement,

16 cherché à intervenir agressivement...

17 au sens juridique, donc intervenir par la voie

18 d'une demande formelle agressivement

19 ... et à participer à ces débats en

20 qualité de propriétaire, ou...

21 même

22 ... de promettant-acheteur...

23 si elle en avait été informée avant la clôture de

24 la transaction du mois de septembre deux mille dix-

25 huit (2018). Et ce que Boralex aurait fait, c'est

1 ce qu'elle tente aujourd'hui de vous représenter,
2 c'est de contester :

3 a) le maintien au Registre de la
4 classification du Poste Plateau
5 au titre d'une installation de
6 transport [...]

7 et

8 b) le maintien au Registre de...
9 sa
10 ... classification...
11 celle
12 ... de Boralex...
13 au titre d'une entité
14 [...] propriétaire d'une
15 exploitation de transport
16 exerçant la fonction de TO [...]

17 Et vous retrouvez ces affirmations de monsieur
18 Moore aux paragraphes 15 et 16 de son affidavit.

19 Alors, en somme, Monsieur le Président,
20 Boralex, en raison d'une chronologie de fait qui
21 est incontournable ni contestable et en raison de
22 représentations qui lui ont été faites, s'est
23 retrouvée dans l'impossibilité d'être entendue et
24 se trouve aujourd'hui lésée par les conclusions
25 contenues au paragraphe 284 de la conclusion, de la

1 décision.

2 Et au paragraphe 37, j'indique que :

3 [...] l'assujettissement aux normes de
4 fiabilité en qualité de TO, y compris
5 de toutes nouvelles normes adoptées
6 par la Régie, est [...]

7 préjudiciable, évidemment. Parce que tel que je
8 l'ai indiqué, c'est d'abord une source
9 d'incertitude, c'est un fardeau réglementaire,
10 c'est une obligation de conformité à des normes,
11 une obligation qui implique la mobilisation de
12 ressources humaines, la mobilisation de ressources
13 matérielles, la mobilisation de ressources
14 financières, donc un fardeau injustifié quant à
15 nous, mais également, c'est un travail qui peut
16 impliquer une liste de tâches.

17 Et monsieur Moore, à l'examen des normes
18 susceptibles de s'appliquer, a identifié au
19 paragraphe 17 de son affidavit, une série de tâches
20 additionnelles impliquant des efforts de
21 coordination, le développement d'accords, le
22 développement d'accords d'interconnexion, la
23 fourniture de plans d'expansion, la fourniture de
24 plans de calendrier, de...

25 Vous pourrez lire l'affidavit et le

1 paragraphe 17 en détail. Vous avez là une liste de
2 tâches qui s'imposent à une entité susceptible
3 d'exercer la fonction de TO.

4 Alors, je ne pense pas qu'il sera contesté
5 par personne que d'être assujetti à ces normes-là,
6 si vous n'avez pas à l'être, peut être un fardeau
7 lourd et onéreux. Je pense que c'est un fait, une
8 conséquence qui est incontestable. Et au paragraphe
9 38, on l'affirme. Et c'est monsieur Moore qui le
10 répète au paragraphe 18 de son affidavit.

11 Mais, ce qu'il est important peut-être
12 davantage, et ça, c'est là où on rentre dans le
13 caractère arbitraire et irrationnel de la décision,
14 c'est également la position de la première
15 formation de la régisseur Gagnon. Je vous invite
16 maintenant à prendre copie de la décision parce
17 qu'on rentre dans la deuxième et dernière partie de
18 ma plaidoirie, c'est-à-dire d'établir ces vices de
19 fond et ces erreurs au niveau du droit d'être
20 entendu.

21 (10 h 05)

22 Alors, si vous allez au paragraphe... au
23 paragraphe 52 de la décision. Voici, et ça ce sont
24 les propos de la régisseuse Gagnon, paragraphe 52,
25 et je la cite :

1 [52] De l'avis de la Régie, avec
2 l'objectif de ne pas imposer aux
3 entités un fardeau qui s'avérerait
4 ultérieurement injustifié...

5 L'Approche qui est la proposition du Coordonnateur,
6 ... l'Approche, pour être prise en
7 considération, devrait être
8 accompagnée d'une demande de
9 suspension temporaire de normes
10 présentement en vigueur.

11 [53] La Régie rappelle que, le 2
12 décembre 2015, le Coordonnateur a
13 initié le présent dossier et qu'il
14 soumettait la demande suivante :

15 APPROUVER la suspension de
16 l'inscription des installations
17 de production identifiées à la
18 pièce HQCMÉ-1, Document 1 au
19 Registre jusqu'à ce que la
20 décision de la Régie soit rendue
21 relativement à l'approbation du
22 Registre des entités visées par
23 les normes de fiabilité tel qu'il
24 pourra être modifié par
25 l'application de la Méthodologie

1 d'identification des éléments du
2 réseau de transport principal.

3 Et dans la décision D-2015-213 rendue dans ce
4 dossier-ci, la Régie accueillait cette demande,
5 donc une demande de suspension, en ces termes :

6 [27] La Régie juge que la demande pour
7 une décision interlocutoire est bien
8 fondée, compte tenu que les
9 Installations visées n'auraient aucun
10 impact sur la fiabilité de
11 l'Interconnexion du Québec et que leur
12 mise en conformité impliquerait des
13 coûts importants pour certaines
14 entités. La Régie juge donc opportun
15 de suspendre l'application des normes
16 de fiabilité à ces installations et
17 ainsi d'éviter aux Entités visées
18 d'engager des frais et d'adopter des
19 procédures, alors que le Coordonnateur
20 prévoit que ces installations ne
21 seront dorénavant plus identifiées
22 comme faisant partie du RTP, selon la
23 Méthodologie.

24 Voilà ici la régisseuse Gagnon qui fait voir sa
25 sensibilité, la reconnaissance d'un principe de...

1 j'appellerais ça un principe de prudence, c'est-à-
2 dire de ne pas imposer à des entités un fardeau qui
3 pourrait s'avérer injustifié, un fardeau onéreux
4 qui pourrait ne pas être justifié. Et de là elle
5 ordonne une suspension d'application du Registre
6 jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur
7 la demande du Coordonnateur.

8 Et il y a d'autres éléments dans ce sens-là
9 également. Si vous allez au paragraphe 84 de la
10 même décision, à la page 26, madame la régisseuse
11 Gagnon continue en ce sens, elle dit :

12 [84] Or, tel que précédemment exprimé,
13 la Régie n'adhère pas à l'Approche du
14 Coordonnateur. Elle est d'avis que,
15 telle que formulée, cette proposition
16 est sujette à imposer un fardeau non
17 justifié pour les entités
18 propriétaires ou exploitants des
19 installations inscrites au Registre et
20 donc assujetties à des normes en
21 vigueur, alors qu'elles pourraient en
22 être exemptées une fois la pertinence
23 de leur assujettissement réévaluée, à
24 une date indéterminée.

25 On voit bien que la première formation est très

1 soucieuse d'assurer un traitement, un traitement
2 qui est raisonnable. Mais aussi elle est très
3 soucieuse d'adopter un traitement qui soit juste et
4 non discriminatoire. Regardez au paragraphe 85!

5 [85] La Régie juge que la
6 classification des Postes de départ à
7 titre d'installation de production ou
8 de transport, selon l'identité des
9 propriétaires des centrales de
10 production qu'ils raccordent, est sans
11 fondement technique et
12 discriminatoire.

13 Là, la régisseuse refuse une classification sans
14 fondement technique. La régisseuse Gagnon refuse
15 une classification qui pourrait être
16 discriminatoire selon un principe de propriété. Et
17 au paragraphe 86 :

18 [86] Elle demande au Coordonnateur,
19 lors des prochains dépôts d'une
20 demande de modifications au Registre,
21 de soumettre une proposition répondant
22 à ses réoccupations en lien avec la
23 classification des Postes de départ.

24 [87] La Régie demande également au
25 Coordonnateur d'identifier clairement,

1 et distinctement si nécessaire, sans
2 égard à l'identité des propriétaires
3 des centrales de production qu'ils
4 raccordent, le statut « transport » ou
5 « production » des Postes de départ et
6 des transformateurs élévateurs de
7 tension, aux fins de l'application des
8 normes de fiabilité qu'elle adopte.

9 Et enfin,

10 [88] Par ailleurs, dans l'attente
11 d'une clarification du Coordonnateur à
12 cet égard, par souci d'équité, de
13 transparence et de prévisibilité, la
14 Régie rejette la présomption à l'effet
15 qu'à défaut d'être précisés autrement
16 au Registre, les Postes de départ RTP
17 sont implicitement inclus aux
18 installations de production
19 classifiées RTP. Par conséquent, elle
20 conclut que les Postes de départ non
21 inscrits à titre d'installation de
22 transport ou de production ne sont
23 présentement pas visés par les normes
24 de fiabilité.

25 Alors, qu'est-ce qu'on retrouve ici? On retrouve...

1 Et vous allez voir que c'est un des principes au
2 coeur de l'argumentation que je vous présente.
3 C'est que la première formation s'est dotée d'un
4 principe et d'un cadre d'analyse aux fins
5 d'accorder des exemptions, aux fins de suspendre
6 l'application du Registre pour ensuite nier
7 l'application de ce cadre-là et de ses mêmes
8 principes à l'égard de Boralex et du poste Plateau.
9 (10 h 10)

10 Alors, c'est important de bien comprendre,
11 c'est au coeur de l'argument sous 37.3, la première
12 formation adopte un cadre d'analyse, adopte des
13 principes d'intervention pour ensuite les nier,
14 pour ensuite procéder à la négation de ces
15 principes-là pour arriver au résultat inverse à
16 l'égard de Boralex et du poste Plateau en lui
17 imposant à Boralex, et seulement Boralex, un
18 résultat injustifié, onéreux, contraire à ce
19 principe qui a mené à l'exemption et à la
20 suspension, et à la non application du registre.

21 Il y a là un caractère irrationnel,
22 insoutenable et injustifiable dans la décision
23 parce que, que la régisseuse Gagnon ait eu raison
24 ou ait eu tort, le fait qu'elle ait proposé des
25 principes qui soient ou non fondés pour ensuite les

1 nier et inverser leur application, mène à une
2 conclusion qui est en soi insoutenable.

3 Alors, à la lecture de la décision, on voit
4 une chose et son contraire, on voit des principes
5 et leurs négations. Et c'est au coeur de l'argument
6 sur l'existence d'un vice de fonds du caractère
7 insoutenable et irrationnel de cette décision-là.

8 Alors, je reviens au paragraphe 41 et quand
9 je disais, au paragraphe 85, qu'il fallait éviter
10 une classification sans fondement technique et une
11 classification discriminatoire, je vous ai fait
12 voir, à la pièce HQ-CMI4, document 1, que le poste
13 le Plateau est la seule entité... C'est-à-dire
14 Boralex est la seule entité qui s'est vue attribuer
15 simultanément les fonctions de GO, GOP et de TO,
16 sans être un Distributeur. Il n'y a aucune base
17 rationnelle pour ce résultat-là, quant à nous.

18 Maintenant, j'arrive au paragraphe 42 et je
19 vais clore mon premier argument sur ce passage-là.
20 Et je fais un peu... je fais un peu d'anticipation,
21 peut-être sans raison, peut-être à tort, mais je le
22 fais néanmoins et j'affirme ce qui suit, au
23 paragraphe 42 :

24 L'action ou l'omission des
25 propriétaires antérieurs du poste

1 Plateau n'est ni opposable à Boralex
2 ni pertinente à la confection d'un
3 registre qui est conforme aux
4 objectifs réglementaires et de
5 fiabilité recherchés par la Régie dans
6 le respect des droits d'un
7 propriétaire et exploitant privé
8 d'installations de production.

9 Vous pourriez me demander pour quelles raisons nous
10 aurions plus de droits aujourd'hui qu'Invenergy
11 aurait pu exercer à l'époque? Pourquoi l'absence
12 d'Invenergy ne nous est pas opposable? Pourquoi la
13 décision, pour des raisons que nous ignorons, la
14 décision d'Invenergy de ne pas intervenir
15 directement et personnellement n'est pas opposable
16 à Boralex ni de nature à nier l'existence d'un
17 droit à vous demander, en révision, de modifier
18 cette décision-là?

19 Le procureur de RTA s'oppose à notre
20 demande aux motifs, principalement, que nous
21 pourrions être entendus plus tard ou implicitement,
22 que nous ne pourrions être entendus
23 puisqu'Invenergy a fait le choix de ne pas l'être
24 et que nous serions, dans le fond, dans les
25 souliers d'Invenergy et que sa décision de ne pas

1 intervenir rendrait notre intervention irrecevable.

2 Peut-être que je lis au-delà de son
3 intention, ce propos du procureur de RTA. Je dirais
4 quelques éléments à ce sujet-là. D'abord, nos
5 demandes ne visent qu'un seul poste, le poste Le
6 Plateau, et une seule entité, ELP, indirectement
7 Boralex. Alors, notre conclusion, elle est très
8 pointue, elle est très ciblée d'une part.

9 Et deuxièmement, il y a deux éléments ici
10 que je vous demande de retenir. Le premier concerne
11 le cadre légal dans lequel vous devez agir. Et le
12 deuxième concerne la conduite d'Invenergy. Revenons
13 au cadre légal. Si vous prenez la Loi, à l'article
14 85.2, sauf erreur... J'ai des copies de la Loi,
15 Monsieur le Président, mais je présume que vous y
16 avez accès assez rapidement.

17 Alors, il est utile de revenir très
18 brièvement sur quelques dispositions dans la Loi,
19 sur ce sujet, le sujet dont je parle au paragraphe
20 42, c'est-à-dire cette opposabilité à Boralex d'une
21 position prise par... ou non prise par Invenergy.

22 Alors, au paragraphe 85.2 de la Loi, on
23 nous dit que la Régie s'assure que le transport
24 d'électricité au Québec s'effectue conformément aux
25 normes de fiabilité qu'elle adopte.

1 Au paragraphe 85.5 de la Loi, on peut lire
2 que la Régie désigne, aux conditions qu'elle
3 détermine, le coordonnateur de la fiabilité.

4 (10 h 15)

5 Au paragraphe 85.6, la Loi prévoit que le
6 coordonnateur de la fiabilité doit déposer à la
7 Régie et au sous-paragraphe 1, les normes de
8 fiabilité proposées par un organisme, et caetera,
9 une évaluation de la pertinence et des impacts des
10 normes déposées et l'identification de toutes
11 entités visées à l'article 85.3, donc les entités
12 assujetties à l'application des normes de
13 fiabilité, les entités visées par la présente
14 section.

15 Au paragraphe 85.13, le Coordonnateur de la
16 fiabilité en fait, et je souligne, le Coordonnateur
17 de la fiabilité, doit déposer à la Régie pour
18 approbation un registre identifiant les entités
19 visées par les normes de fiabilité adoptées par la
20 Régie. Et au paragraphe 85.12.1, on se rappelle que
21 la Régie peut, aux termes d'une inspection ou d'une
22 enquête qui révèle qu'une entité comme Boralex, si
23 elle ne se conforme pas à une norme de fiabilité et
24 qu'on compromet sérieusement la fiabilité du réseau
25 de transport, peut ordonner que des mesures soient

1 prises sur le champ dans le délai qu'elle indique
2 pour corriger la situation.

3 Alors, il est clair de ce cadre légal,
4 Monsieur le Président, que l'un des objectifs
5 inhérents à ces dispositions est d'assurer des
6 transports fiables sur le réseau de TransÉnergie et
7 cela, dans le respect, évidemment, des droits des
8 propriétaires et des exploitants d'installation et
9 de production de transport qui peuvent faire
10 l'objet de sanctions, donc dont les droits peuvent
11 être affectés et dont les droits doivent être
12 reconnus également.

13 Alors, si le registre... Madame la
14 régisseuse Durand, je vous vois osciller, si vous
15 avez une question, c'est le temps de m'interrompre,
16 n'hésitez jamais. Alors, si le registre contient
17 une erreur de classification, Monsieur le
18 Président, si le registre révèle une classification
19 injustifiée ou sans fondement technique, pour
20 reprendre les propos de la première formation, le
21 registre doit être corrigé.

22 Et le seul moyen disponible pour une
23 société telle Boralex pour faire corriger ce
24 registre, c'est de s'adresser à la Régie, y compris
25 par le biais d'une demande de révision qui est la

1 première opportunité qui se présente pour Boralex
2 de faire corriger ce registre-là pour demander une
3 révision du contenu du registre lorsqu'il est
4 erroné ou injustifié quant à nous et, au besoin,
5 comme nous l'avons fait par voie subsidiaire,
6 d'obtenir des mesures de sauvegarde pour en
7 atténuer ou en limiter l'application par le biais
8 d'une suspension que bien d'autres entités ont
9 obtenue jusqu'à maintenant.

10 En d'autres termes, Monsieur le Président,
11 il n'y a qu'un seul remède efficace pour Boralex,
12 c'est de s'adresser à la Régie. Il n'y a pas
13 d'autres tribunaux habilités par la Loi sur la
14 Régie de l'énergie pour modifier le contenu du
15 registre ou en suspendre ou en limiter
16 l'application. Une action civile contre notre
17 vendeur Invenergy où le paiement d'une indemnité ne
18 modifiera pas le registre, n'aura pas pour effet de
19 limiter ou de suspendre l'application du registre.
20 C'est un remède inefficace.

21 En somme, Boralex est en droit de se
22 présenter, est en mesure de se présenter pour
23 demander à la Régie de voir à la correction de
24 cette classification. Et ce n'est pas parce que
25 nous sommes en appel, c'est parce que la décision

1 contient des éléments d'illégalité. C'est parce
2 que, quant à nous, à la fois sous l'article 37.2 et
3 l'article 37.3, Boralex n'a pas pu être entendue
4 dans des circonstances qui s'expliquent et elle est
5 en droit d'être entendue.

6 Et la position prise par Invenergy n'est
7 pas opposable parce que vous êtes tenus par la loi
8 de vous assurer que ce registre rencontre les
9 exigences prévues par la loi. Et vous ne pouvez pas
10 tolérer, si tant est que vous deviez le conclure,
11 qu'une inscription discriminatoire, qu'une
12 inscription sans aucun fondement technique survive
13 à un débat devant vous.

14 Alors maintenant, concernant la conduite de
15 Invenergy, bien, je vous suggère ceci : la conduite
16 d'Invenergy de ne pas intervenir au dossier, pour
17 des motifs qui sont les siens, y compris les
18 discussions qu'elle aurait pu avoir avec Hydro-
19 Québec à une époque, ne peut pas empêcher, cette
20 décision ne peut pas empêcher la Régie de corriger
21 une erreur. La conduite d'Invenergy peut pas
22 empêcher la Régie de constater l'absence d'un
23 fondement technique ou une classification
24 injustifiée.

25 En fait, Monsieur le Président, il y a un

1 grand nombre de sociétés qui n'interviennent jamais
2 devant la Régie et dont le nom apparaît au registre
3 sans qu'il n'aient jamais été présents. Et dans
4 tous les cas, cette classification, si elle est
5 injustifiée ou si elle est injustifiable ou si elle
6 est erronée, pourra être modifiée en l'absence et
7 sans l'intervention de ces personnes intervenantes
8 ou non.

9 (10 h 20)

10 En somme, l'intervention ou non d'une
11 société telle Invenergy n'a aucun effet sur votre
12 pouvoir, sur votre devoir d'assurer une application
13 de la loi en ce qui a trait au contenu du registre
14 et aux normes de fiabilité.

15 Alors, pour nous, cette conduite
16 d'Invenergy n'est à la fois ni opposable à la Régie
17 évidemment, mais ni opposable à Boralex et dans la
18 mesure où Boralex, à cette étape-ci, est en mesure
19 d'établir l'existence d'un vice de fond au sens de
20 l'article 37.3 ou d'établir qu'il existe une
21 violation à son droit d'être entendue, elle est en
22 droit de demander la révision de la décision et la
23 correction du registre, sans égards à la position
24 qu'Invenergy aurait pu prendre à l'époque. Ça n'a
25 aucune pertinence, parce que c'est votre devoir, en

1 vertu des articles 37 et 85 et suivants de vous
2 assurer de la légalité de la décision, sans égards
3 à la position de d'Invenergy. Et de vous assurer de
4 la conformité du registre aux dispositions de la
5 loi, sans égards à la position d'Invenergy. Et vous
6 avez ce pouvoir en révision. La jurisprudence vous
7 le donne.

8 Alors, Monsieur le président, je suis à
9 peut-être vingt minutes de compléter. Vingt, trente
10 minutes de compléter. Je vais aborder le dernier
11 motif qui est l'article 37.3. je peux prendre une
12 pause maintenant ou je peux continuer jusqu'à onze
13 heures (11 h). Je vous laisse le soin et je
14 consulte indirectement Hydro-Québec qui, peut-être,
15 voudrait me voir compléter immédiatement. Peut-être
16 Hydro-Québec voudrait me voir prendre une pause. Je
17 suis ouvert à toutes les suggestions.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Je consulte toujours pour des choses du genre hein?
20 Oui, nous allons prendre une pause.

21 Me ÉRIC DUNBERRY :

22 Merci.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Je vous dirais de quinze minutes. C'est-à-dire à
25 moins vingt-cinq.

1 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

2 REPRISE DE L'AUDIENCE

3 LE PRÉSIDENT :

4 Alors, nous poursuivons.

5 Me ÉRIC DUNBERRY :

6 Merci, Monsieur le président. Alors, nous débutons
7 la dernière partie de la demande de révision. C'est
8 aux paragraphes 45 et suivants. C'est le motif qui
9 nous renvoie à l'article 37.3 de la Loi sur la
10 Régie de l'énergie et il y a deux motifs. Le
11 premier et vous le retrouvez au titre A. Nous
12 soumettons que la première formation a erré en
13 exerçant sa compétence de façon arbitraire et
14 illégal et je pense qu'il est important de
15 retourner au paragraphe 283 et également au
16 paragraphe 284, parce qu'essentiellement, ce que la
17 première formation a fait, c'est qu'elle a jugé que
18 Boralex est propriétaire d'une installation de
19 transport, parce qu'elle ne pouvait pas adhérer à
20 la présomption que le poste de départ d'une
21 installation de production soit classifiée au titre
22 d'une installation de production. C'est le rejet
23 d'une présomption qui, par voie de conséquence, a
24 mené au maintien d'une classification qui, quant à
25 nous, n'est pas justifiable.

1 Alors, si vous reprenez la décision à la
2 page 75, au paragraphe 283, et ce sont les seuls
3 paragraphes qui traitent spécifiquement du poste le
4 Plateau. Alors, au paragraphe 283, la première
5 formation indique ce qui suit et je cite :

6 Le coordonnateur demande de retirer le
7 poste de départ Plateau du registre
8 pour le motif suivant.

9 Et on a déjà vu ce motif qui apparaît à la pièce
10 HQCM1, la pièce B-0042.

11 Alors, ce poste de départ est inclus
12 automatiquement au RTP lors de
13 l'identification du parc éolien comme
14 installation de production incluse au
15 RTP. Il n'est donc pas requis de
16 l'identifier spécifiquement dans la
17 liste des installations de transport
18 poste.

19 Alors, c'est l'extrait qu'on a cité en référence à
20 la pièce HQTCMÉ-3 DOC 3. Alors, relisons le
21 paragraphe 284, avec ceci en tête. Alors, voici ce
22 que la régisseuse Gagnon nous indique. Alors :

23 Dans la présente décision, la Régie
24 n'adhère pas à la présomption qu'un
25 poste de départ d'une installation de

1 production soit implicitement
2 classifié à titre d'installation de
3 production.

4 Alors, elle n'adhère pas à une présomption.

5 Par conséquent,

6 C'est le mot qui suit.

7 Par conséquent...

8 Alors, voilà le syllogisme au plan rationnel.

9 Par conséquent, elle ne retient pas le
10 motif soumis par le coordonnateur au
11 soutien du retrait de son inscription
12 à titre d'installation de transport.

13 Donc, il y avait un motif. Ce motif c'est
14 l'existence d'une présomption. Elle rejette la
15 présomption. Donc, elle rejette le motif. Et, la
16 première formation continue :

17 Et de ce fait...

18 Et de ce seul fait, pourrais-je ajouter.

19 Et de ce fait, la Régie rejette la
20 demande du coordonnateur de retirer le
21 poste de départ Plateau à titre
22 d'installation de transport...

23 de transport et incidemment, donc, par voie de
24 conséquence, le retrait de la classification
25 propriétaire d'installation TO de son propriétaire.

1 (10 h 42)

2 Alors, voilà le début de la fin, la
3 totalité du dispositif du raisonnement et de
4 l'analyse relative au poste Plateau. Il n'y a
5 aucune analyse technique, il n'y a aucune analyse
6 factuelle, il n'y a aucune analyse des critères
7 d'application de la méthodologie, il n'y a aucune
8 analyse, il y a le rejet d'un motif, ce motif c'est
9 l'existence d'une présomption, et de ce fait et de
10 ce seul fait, la première formation conclut que
11 l'installation de transport... que l'installation
12 poste Plateau est une installation de transport et
13 que par conséquent, par voie de conséquence, par
14 incidence sous présomption ou inférence, Boralex
15 est un propriétaire d'une installation de
16 transport. Alors le début et la fin de
17 l'argumentation, le début et la fin du raisonnement
18 est là, tout est là.

19 Alors, je vous soumetts respectueusement ce
20 qui suit : si la première formation ne s'était pas
21 donné à elle-même un cadre d'analyses et des
22 principes, on pourrait croire que ce paragraphe 284
23 peut peut-être être jugé suffisant parce qu'il
24 s'agissait du motif présenté par le Coordonnateur,
25 lequel a été rejeté, sauf que lorsqu'on regarde la

1 conclusion dans le contexte de l'ensemble de cette
2 décision, cette conclusion-là est insoutenable
3 parce qu'elle est en négation et en violation
4 directe avec le cadre d'analyse et les principes
5 que la régisseuse Gagnon s'était elle-même imposés
6 pour disposer de l'approche du Coordonnateur, de sa
7 méthodologie et de certaines décisions rendues à
8 l'étape interlocutoire et je vais y revenir dans un
9 instant pour vous en faire la preuve.

10 Alors, au paragraphe 48 du plan, j'annonce
11 un peu la conclusion tout de suite. Alors, voici ce
12 que nous affirmons, Monsieur le Président. Nous
13 affirmons que les conclusions contenues au
14 paragraphe 284 doivent être lues et s'inscrivent
15 dans un cadre d'analyse plus large à l'origine du
16 dispositif de la décision et motivées par certains
17 principes, soit : alors, voilà le cadre d'analyse
18 et les principes.

19 Un, ne pas imposer à des entités
20 propriétaires en raison de leur statut de
21 propriétaire un fardeau onéreux et injustifié de se
22 conformer à des normes qui pourraient s'avérer
23 inapplicables. Ça, on va le revoir, je vais vous
24 amener, puis je vais tenter de vous faire voir ces
25 mots-là ou ces idées-là ou ces notions-là dans les

1 décisions dans les paragraphes qui ont été
2 mentionnés. Mais madame la régisseuse Gagnon dit
3 qu'elle ne veut pas imposer à des entités
4 propriétaires, parce qu'elles sont propriétaires,
5 une classification et un fardeau onéreux, pourtant,
6 elle fait exactement l'inverse avec nous.

7 Deuxième principe, pour la première
8 formation, il importe d'établir des faits,
9 d'établir un lien entre des entités propriétaires,
10 les fonctions et les installations visées par des
11 normes de fiabilité préalablement à leur
12 inscription au registre et à leur assujettissement
13 à des normes, soit une séquence où l'inscription
14 est requise et doit refléter la teneur des normes
15 et non l'inverse. Alors, établir des faits, établir
16 des liens préalablement à une classification. Je
17 vous soumets bien respectueusement quelle a fait
18 l'inverse avec nous concernant le poste Plateau.

19 Troisièmement, la première formation
20 rejette une classification, et je la cite, « sans
21 fondement technique et discriminatoire ». Je vous
22 soumets que la classification du poste Plateau a
23 été faite sans aucune base technique, sans aucun
24 fondement technique, et résulte en une application
25 discriminatoire des principes applicables parce que

1 dans les faits, nous sommes les seuls traités de la
2 façon dont on est traité.

3 Et enfin, la première formation rejette une
4 classification présumée des postes de départ dans
5 le respect de l'équité, la transparence et la
6 prévisibilité, pourtant, on verra qu'elle rejette
7 une présomption pour conclure par présomption que
8 nous avons avec le poste Plateau une installation
9 de transport. Elle rejette une présomption pour
10 appliquer une autre présomption, elle rejette une
11 présomption pour juger par inférence, par incidence
12 une conclusion purement intellectuelle.

13 (10 h 47)

14 Quand on lit le paragraphe 284, elle
15 rejette un motif et de ce fait elle conclut que
16 c'est une installation de transport. Incidemment,
17 elle infère que Boralex est propriétaire d'une
18 installation de transport et exerce une fonction
19 TO. Elle rejette une présomption pour elle-même
20 conclure par présomption. Et c'est le résultat de
21 sa décision.

22 Alors, ce que je vous sou mets, et c'est le
23 coeur de ma représentation, elle s'est dotée de
24 principes qu'elle a niés quand il s'était fallu les
25 appliquer au poste Plateau; elle s'est dotée d'un

1 cadre d'analyse qu'elle a ignoré quand est arrivé
2 le temps de considérer la position d'Hydro-Québec
3 concernant le poste Plateau. Elle a rejeté un motif
4 et de ce fait inféré par présomption que le poste
5 Plateau devait nécessairement être une installation
6 de transport et que son propriétaire devait
7 nécessairement exercer une fonction TO. Et
8 contrairement aux représentations d'Hydro-Québec à
9 l'effet que la fonction TO n'était pas exercée,
10 devait être retirée, et que ce poste était une
11 installation de production.

12 Alors, il y a eu ici une décision de
13 maintenir une classification. Il n'y a pas eu
14 l'absence d'une décision de maintenir le statu quo.
15 Il y a eu une décision de maintenir une
16 classification alors qu'elle aurait pu la modifier
17 ou elle aurait pu en suspendre les effets. Mais
18 elle a choisi de maintenir une classification de
19 façon purement conceptuelle en violation des
20 principes de prudence qui la guidaient, des
21 principes qui, pour elle, devaient mener à éviter
22 l'imposition d'un fardeau onéreux sans fondement
23 technique qui pouvait s'avérer discriminatoire.

24 Retournons au texte de la décision
25 maintenant. Et l'analyse débute au paragraphe 45 à

1 la page 17. Alors, au paragraphe 17... Pardon. À la
2 page 17 au paragraphe 45. Évidemment, vous pourrez
3 relire l'ensemble de la décision, mais je pense que
4 l'essentiel se trouve à compter du paragraphe 45.

5 [45] En audience, au terme de l'examen
6 du dossier, le Coordonnateur précise
7 que son approche a pour objectif
8 d'asseoir adéquatement le réseau RTP
9 et d'identifier l'ensemble des
10 éléments qui le compose. Il ajoute que
11 dans l'éventualité où il serait
12 nécessaire de réaliser des
13 raffinements pour certains types
14 d'équipement, ces raffinements
15 devraient être effectués norme par
16 norme, à l'occasion d'un dossier
17 d'adoption de normes.

18 Ça, c'est l'Approche qu'elle rejette. Mais elle le
19 définit et elle rephrase à sa façon les
20 représentations d'Hydro-Québec.

21 [46] D'emblée, la Régie juge qu'il est
22 nécessaire de se prononcer sur
23 l'Approche proposée par le
24 Coordonnateur.

25

1 [47] La Régie rappelle que
2 l'approbation initiale du Registre, le
3 23 juin 2015, a été effectuée
4 subséquemment à son examen des normes
5 de fiabilité soumises pour adoption.
6 En effet, tel qu'il appert de sa
7 décision D-2015-098, la Régie avait
8 adopté 60 normes de fiabilité, dont 12
9 étaient en vigueur au 1er avril 2015.

10
11 [48] Cette séquence souligne que la
12 Régie s'est d'abord intéressée à la
13 teneur des normes et leur annexe
14 Québec (Annexe), lesquelles précisent
15 les fonctions et les installations
16 visées. Ce n'est qu'une fois les
17 normes adoptées que la Régie a
18 approuvé le Registre qui permet de
19 faire le lien entre les entités, d'une
20 part, et les fonctions et
21 installations visées, d'autre part.

22
23 [49] En procédant de la sorte, la
24 Régie s'est assurée de la teneur des
25 normes, avant de les imposer aux

1 entités.

2 Je ne relirai pas le paragraphe 52 et suivants. On
3 a déjà lu ce paragraphe-là. Mais vous vous
4 rappellerez que ce sont ces paragraphes qui, selon
5 la régisseuse Gagnon, justifiaient les demandes de
6 suspension justement pour éviter un fardeau onéreux
7 que l'Approche pouvait, selon elle, entraîner par
8 assujettissement des entités, par présomption avant
9 que ces entités n'aient véritablement été
10 confirmées dans leur assujettissement.

11 Maintenant, si on va au paragraphe 78 de
12 cette décision, c'est à la page 24, la première
13 formation rappelle d'abord le texte de l'article
14 85.3 et le fait que, et je cite :

15 La Loi ne classifie pas spécifiquement
16 les « Postes de départ » comme des
17 installations de production ou de
18 transport.

19 Elle rappelle que, dans la Loi, il n'y a pas de
20 classification formelle pour ensuite dire au
21 paragraphe 79 :

22 (10 h 52)

23 [79] La Régie est d'avis que la notion
24 d'indissociabilité des groupes de
25 production et de leur transformateur-

1 élévateur, alléguée en audience par le
2 Coordonnateur, est raisonnable,
3 notamment, en l'absence de dispositif
4 tel un disjoncteur permettant de les
5 déconnecter. Par contre, considérant
6 que les éléments constituant un Poste
7 de départ ne se limitent pas
8 nécessairement aux seuls
9 transformateurs-élévateurs, elle est
10 d'avis que les Postes de départ ne
11 peuvent être considérés de façon
12 implicite comme des installations de
13 production.

14 Je vous suggère que par la même logique, les postes
15 de départ ne peuvent être considérés de façon
16 implicite, comme des installations de transport,
17 c'est la même logique. C'est ce qu'elle a fait, par
18 contre, pour le poste Plateau.

19 Mais plus encore, au paragraphe 80, elle
20 dit :

21 En effet, certains Postes de départ,
22 de par le nombre de lignes de
23 transport qui y sont rattachées et la
24 diversité de leur terminaison, ne
25 peuvent être assimilés à la seule

1 fonction d'intégration de la
2 production. Par ailleurs, d'autres
3 Postes de départ ont essentiellement
4 pour vocation d'intégrer la production
5 de sa centrale au réseau.

6 Ce qu'elle nous dit ici, c'est qu'il s'agit d'une
7 question de faits, qu'on ne peut pas, de façon
8 implicite, considérer des installations comme des
9 installations de production.

10 Donc, rationnellement, elle devait conclure
11 qu'on ne peut pas considérer, de façon implicite,
12 des installations comme des installations de
13 transport. Elle dit une chose et son contraire
14 quant au poste Le Plateau.

15 Au paragraphe 80, elle réaffirme que c'est
16 une question de faits. Il faut comprendre, il faut
17 voir les fonctions, la diversité des terminaisons,
18 la vocation véritable d'un poste. Donc, c'est un
19 exercice de faits, une analyse de faits.

20 Pourtant, quand il s'agit du poste Le
21 Plateau, aucune analyse ni demande de faits
22 particulier n'a été formulée. Il y a eu conclusion
23 par inférence, de façon implicite, ce qu'elle
24 rejetait elle-même quant aux postes de productions.

25 Continuons au paragraphe 84. Paragraphe 84,

1 on l'a déjà lu. Je vous attire... Je vous invite
2 plutôt au paragraphe 85, simplement pour réaffirmer
3 que la Régie juge que la La Régie juge que la
4 classification des Postes de départ à titre
5 d'installation de production ou de transport, selon
6 l'identité des propriétaires des centrales de
7 production qu'ils raccordent, est sans fondement
8 technique.

9 Et c'est exactement ce qu'elle a fait quand
10 au poste Le Plateau. En rejetant cette présomption,
11 elle a présumé qu'une installation reliée à une
12 installation de production ne pouvait être
13 nécessairement une installation de production.
14 Donc, devait nécessairement demeurer une
15 installation de transport en raison de la
16 communauté d'intérêts de son propriétaire. C'est le
17 résultat net et encore une fois, sans fondement
18 technique, avec un résultat discriminatoire.

19 Si elle s'était interrogée : « Est-ce que
20 le poste Le Plateau est véritablement une
21 installation de transport ou de production? » Elle
22 aurait possiblement rendu une décision bien
23 différente.

24 Mais ce qu'elle a fait, c'est une chose
25 simple. Elle a dit : « Hydro-Québec prétend ceci,

1 je le rejette et par conséquent, le poste Le
2 Plateau est une installation de transport. »

3 Ce qu'elle aurait dû dire c'est : » Hydro-
4 Québec prétend ceci, je le rejette. Maintenant,
5 est-ce que le poste Le Plateau est oui ou non, une
6 installation de transport? Et dans l'impossibilité
7 d'en faire une détermination, je vais suspendre
8 l'application du registre. » Comme elle l'a fait
9 pour bien d'autres sociétés. Comme elle l'a fait
10 pour Rio Tinto Alcan par la voie d'une exemption,
11 dans l'attente d'une détermination finale d'une
12 méthodologie.

13 Mais elle n'a pas fait ça. Elle a maintenu
14 une classification sachant qu'elle pouvait être
15 injustifiable au plan technique, au plan factuel,
16 au plan de la vocation du poste, de ces
17 caractéristiques d'évocation.

18 Alors, si vous revenez au paragraphe 49 de
19 notre plan, j'aimerais mettre davantage l'emphase
20 sur le caractère incompatible entre la décision
21 telle qu'elle a été rendue au fond, et les moyens
22 interlocutoire qui ont été autorisés.

23 Alors, si vous reprenez notre cahier
24 d'autorités, Monsieur le Président... Et j'aimerais
25 vous référer à l'onglet 14.

1 (10 h 57)

2 L'onglet 14, c'est une décision rendue par
3 madame la régisseuse Gagnon, c'est une décision sur
4 une demande interlocutoire de suspension de
5 l'application de certaines installations de
6 production au registre des entités par les normes
7 de fiabilité. Donc, c'est une demande qui avait été
8 formulée par Hydro-Québec et aux pages...

9 LE PRÉSIDENT :

10 Quel numéro de décision parce que je les ai
11 classées dans mon registre en fonction des numéros
12 de décision.

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Oui, c'est l'onglet 14 de la décision D-2015-213,
15 c'est l'onglet 14 de notre cahier d'autorités.
16 Alors, si vous allez à la page 7, paragraphes 23 et
17 suivants, vous avez le contexte et le ratio.

18 Alors :

19 Le Coordonnateur soumet sa demande en
20 vertu des articles 31(5), 34, 85.6 et
21 85.13 de la Loi sur la Régie de
22 l'énergie.

23 La Régie rappelle que l'article 85.13
24 prévoit, entre autres, que le
25 coordonnateur de la fiabilité dépose à

1 la Régie, pour approbation, un
2 registre identifiant les entités
3 visées par les normes de fiabilité
4 qu'elle a adoptées.
5 À cet égard, la Régie, dans sa
6 décision D-2011-068, se prononçait sur
7 les informations que doit contenir ce
8 registre dont, entre autres,
9 l'identification des centrales
10 classées RTP.
11 L'objectif recherché par le
12 Coordonnateur est de soustraire les
13 Installations visées de l'application
14 de normes de fiabilité qui pourraient
15 leur être applicables dont, notamment,
16 les cinq normes qui seront en vigueur
17 au 1er janvier 2016. C'est dans cette
18 optique que la Régie a procédé à
19 l'examen de la Demande.
20 La Régie juge que la demande pour une
21 décision interlocutoire est bien
22 fondée, compte tenu que les
23 Installations visées n'auront aucun
24 impact sur la fiabilité de
25 l'Interconnexion du Québec et que leur

1 mise en conformité impliquerait des
2 coûts importants pour certaines
3 entités. La Régie juge donc opportun
4 de suspendre l'application des normes
5 de fiabilité à ces installations et
6 ainsi d'éviter aux Entités visées
7 d'engager des frais et d'adopter des
8 procédures...

9 À la page suivante :

10 Alors que le Coordonnateur prévoit que
11 ces installations ne seront dorénavant
12 plus identifiées comme faisant partie
13 du RPT, selon la Méthodologie.

14 Et si vous allez à l'annexe de cette décision-là, à
15 la page 12, vous avez une liste d'entités et
16 d'installations qui bénéficient d'une suspension de
17 l'application des normes de fiabilité dans sa
18 décision D-2015-213.

19 Alors, on comprend que le poste Plateau
20 n'est pas dans cette liste-là, que Boralex demeure
21 une entité visée et que dans le cadre d'analyses
22 que la régisseuse Gagnon s'était données, dans
23 l'attente d'une détermination finale, il était
24 opportun et approprié de suspendre l'application du
25 registre à des entités qui pouvaient ne pas être

1 assujetties.

2 Hydro-Québec a présenté un document dans
3 lequel Boralex cessait d'être une entité assujettie
4 en fonction d'une entité exerçant la fonction de TO
5 et on retirait le poste Plateau des installations
6 de transport. Et nonobstant cette décision
7 interlocutoire et les principes sous-jacents,
8 c'est-à-dire un principe que je qualifierais de
9 traitement équitable et prudent de ne pas
10 assujettir certaines entités à des normes qui
11 pourraient ne pas leur être applicables, alors
12 qu'Hydro-Québec affirme que certaines de ces normes
13 ne devraient pas s'appliquer à Boralex en qualité
14 de TO, alors qu'il y a là une raison encore plus
15 importante pour ne pas l'assujettir, on se retrouve
16 dans le cas où, contrairement à toutes ces entités
17 assujetties à l'annexe A, on a maintenu la
18 classification du poste Plateau et on a maintenu la
19 classification de Boralex en qualité de TO.

20 Je vous soumets qu'il y a une
21 incompatibilité au plan rationnel entre ce résultat
22 et le cadre d'application des principes que la
23 régisseuse Gagnon a elle-même mis en oeuvre. Et ce
24 n'est pas uniquement dans cette décision, vous
25 pouvez aller à l'onglet 15.

1 À l'onglet 15, il y a une deuxième décision
2 rendue quelque temps plus tard, quelques mois plus
3 tard, en fait, six mois plus tard, sept mois plus
4 tard, et c'était une deuxième demande au même effet
5 et vous allez retrouver une analyse comparable
6 concernant les installations de Siemens. C'est à la
7 page 8 de la décision au paragraphe 25. Alors, on
8 peut lire au paragraphe 25, c'est à la page 8 et je
9 cite :

10 Dans sa correspondance déposée le 8
11 avril, le Coordonnateur demande de
12 suspendre l'application des normes de
13 fiabilité aux installations de
14 Siemens. Au soutien de sa demande, il
15 rèfère à la demande interlocutoire
16 initiale dans le présent dossier
17 visant la suspension temporaire de
18 l'application des normes de fiabilité
19 aux installations de production de
20 moins de 75 MVA, qui ne seraient plus
21 identifiées comme faisant partie du
22 RTP, selon sa Méthodologie.

23 Au paragraphe 29, la première formation réfère à sa
24 première décision, D-2015-213 où elle fait droit à
25 une première demande de suspension.

1 (11 h 02)

2 Elle considère, au paragraphe 13, que
3 suivant la même logique, Siemens devait faire
4 l'objet également d'une suspension et confirme, au
5 paragraphe 31, que la Régie suspend l'application
6 des normes de fiabilité aux installations de
7 Siemens, jusqu'à ce qu'elle ait statué sur la
8 méthodologie.

9 Alors, Siemens bénéficie d'un traitement
10 dont Boralex ne bénéficie pas. RTO bénéficie d'un
11 traitement dont Boralex ne bénéficie pas et une
12 dizaine d'entités qui ont bénéficié d'une
13 suspension ont ce traitement dont Boralex ne
14 bénéficie pas.

15 Évidemment, vous allez me dire : « Mais ça
16 n'a pas été demandé. ». Siemens a demandé,
17 directement ou par le biais du Coordonnateur, une
18 suspension. RTO a demandé une exemption. D'autres
19 ont possiblement demandé une suspension. Mais vous
20 êtes ici dans une situation où un régisseur saisi
21 d'une demande, conscient de l'impact de
22 l'application de normes de fiabilité, conscient du
23 caractère onéreux, saisi d'une demande de retrait
24 formulée par Hydro-Québec, saisi d'une demande de
25 retrait à l'égard des fonctions de TO, à l'égard de

1 la classification du poste de TO et même en
2 l'absence d'une demande formelle de suspension,
3 agit de façon incompatible à son cadre d'analyse et
4 à ses principes directeurs aux fins de la
5 détermination de ce qui doit être fait avec le
6 poste Plateau.

7 Et en l'absence même d'une demande de
8 suspension formelle, parce qu'Invenergy était
9 absente, je vous soumets, bien humblement, que la
10 première formation se devait, compte tenu du
11 principe selon lequel elle n'agirait pas sans
12 fondement technique, en vertu du principe selon
13 lequel elle n'agirait pas de façon discriminatoire
14 et en vertu du principe selon lequel elle voyait à
15 l'intérêt des entités qui n'étaient pas ou ne
16 devaient pas ou ne devaient plus être assujetties,
17 elle devait accorder le même traitement, même s'il
18 ne lui était pas formellement demandé.

19 Et implicitement, je vous dirais ceci,
20 Monsieur le résident, la demande était de retirer
21 l'inscription du registre. Je pense
22 qu'implicitement on peut lire que si cette demande
23 était rejetée, on devait minimalement voir à
24 sauvegarder les droits qui étaient affectés par ce
25 rejet. Et dans ce cas-ci, il n'y a eu aucune mesure

1 de cette nature d'octroyée.

2 Alors, l'idée que l'absence d'une demande
3 formelle peut mener à une conclusion insoutenable
4 ne résiste pas aux principes juridiques. Et ce
5 n'est pas l'absence d'une demande formelle de
6 suspension qui pouvait permettre à la première
7 formation de rendre une décision dont le résultat
8 est incompatible avec les schémas d'analyse et les
9 principes directeurs qu'elle s'était elle-même
10 donnés. On ne peut pas à la fois rejeter la
11 discrimination et la reconnaître aux motifs que
12 quelqu'un n'a pas spécifiquement levé la main puis
13 dire, bien, écoutez, nous demandons la suspension
14 au bénéfice de Boralex.

15 (11 h 05)

16 Je vous soumets que la légalité de la
17 décision est sans égard à cette question d'absence
18 ou de présence d'Invenergy. Madame la régisseuse
19 Gagnon se devait d'appliquer de façon cohérente les
20 principes qui la guidaient à toutes les entités, y
21 compris une particulièrement ciblée par une demande
22 particulière du Coordonnateur.

23 Et vous devez conclure, Monsieur le
24 Président, et je suis au paragraphe 51 de ma
25 plaidoirie, que le maintien de la classification du

1 poste Plateau et de Boralex ne repose sur aucune
2 analyse des critères de fiabilité de la
3 méthodologie. Partout ailleurs dans la décision, on
4 réfère aux critères retenus aux fins de la
5 méthodologie. Dans le cas du poste Plateau, il n'y
6 a aucune référence au paragraphe 284 à
7 l'application de l'un ou l'autre de ces critères-
8 là.

9 On conclut également au paragraphe 284 que
10 la conclusion ne repose sur aucune analyse
11 technique des faits pertinents aux fins d'une
12 classification, y compris des caractéristiques et
13 des spécificités du poste Plateau, de ses fonctions
14 et de son mode de raccordement, et que cette
15 classification découle uniquement du rejet d'un
16 seul motif qui aurait été invoqué par le
17 Coordonnateur au soutien de sa demande.

18 Au paragraphe 52, vous avez la conclusion
19 de nos représentations. Alors, en fonction de ces
20 mêmes principes et du cadre d'analyse qu'elle
21 s'était donné, la première formation ne pouvait
22 rationnellement, ne pouvait rationnellement
23 maintenir un fardeau onéreux et injustifié de se
24 conformer à des normes susceptibles de s'avérer
25 inapplicables; ne pouvait conclure par une

1 inférence qu'un poste de départ est une
2 installation de transport du seul fait que le
3 Coordonnateur ne peut présumer qu'il constitue une
4 installation de production. Et vous avez ici, là,
5 vous avez ici toute la contradiction. On rejette
6 une présomption pour conclure par inférence. Il y a
7 là un caractère déraisonnable, irrationnel et
8 insoutenable.

9 On ne peut davantage discriminer dans le
10 traitement du poste Plateau, sans égard aux
11 critères de la Méthodologie et du préjudice causé à
12 son propriétaire. Et on ne peut maintenir une
13 inscription au Registre en l'absence de tout
14 fondement technique et de toute analyse des faits
15 pertinents. Et enfin, au paragraphe e), la première
16 formation ne pouvait maintenir une inscription au
17 Registre sans l'assortir concurremment d'une
18 suspension dans l'attente de l'approbation de la
19 Méthodologie d'identification des éléments au
20 réseau principal.

21 Alors, de deux choses l'une, Monsieur le
22 Président. Ou bien vous reconnaissez le bien-fondé
23 du cadre d'analyse et des principes directeurs
24 retenus par madame la régisseuse Gagnon et vous les
25 appliquez, ce qui mène minimalement à la suspension

1 de l'application du Registre... pardon, la
2 suspension de l'inscription. Alors, si vous
3 reconnaissez ces principes-là, vous devez
4 nécessairement minimalement soit conclure au rejet
5 de l'inscription, soit la suspendre.

6 Et si, comme nous, vous êtes d'avis que ce
7 cadre d'analyse-là menait à une seule conclusion
8 possible, c'est que vous devriez faire droit à
9 notre demande de révision et mettre en oeuvre ces
10 principes que le premier régisseur a reconnus comme
11 étant ceux qui devaient la guider et, à ce moment-
12 là, conclure qu'en l'absence de tout fondement
13 technique, en l'absence de toute analyse de fait,
14 on ne peut pas inférence conclure que le poste
15 Plateau constituait une installation de transport.

16 Alors, pour nous, là, on ne peut à la fois
17 établir un concept, un cadre et des principes pour
18 ensuite les nier sans nécessairement avoir une
19 conclusion qui est déraisonnable.

20 Et maintenant, Monsieur le Président, vous
21 êtes saisi de certains faits. Ces faits sont au
22 paragraphe 55. Et ces faits sont à l'effet que non
23 seulement la classification du poste Plateau s'est
24 faite de façon arbitraire, mais également qu'elle
25 est erronée. Parce que les faits rapportés par

1 monsieur Moore au paragraphe 14 de son affidavit
2 révèlent que cette installation ne peut constituer
3 une installation de transport, mais bien une
4 installation de production où dont la vocation sert
5 à intégrer une puissance au réseau d'Hydro-Québec.
6 (11 h 10)

7 Et vous avez ces faits à la page 14,
8 paragraphe 55 du Plan. L'absence d'automatismes, de
9 batteries de condensateur ou d'inductance,
10 l'absence de compensateurs statiques ou synchrones.
11 L'absence de toutes possibilités de remise en
12 charge, de bouclages ou de réglages, l'absence de
13 toutes possibilités de synchroniser, ce sont des
14 éléments qui font en sorte que ce poste-là,
15 lorsqu'on s'intéresse aux questions d'ordres
16 techniques, ne peut quant à nous, constituer une
17 installation de transport, mais véritablement une
18 installation de production.

19 Alors, les conclusions, au paragraphe 56,
20 c'est qu'en fonction des principes et du cadre
21 d'analyse retenus par madame la régisseuse Gagnon,
22 sa conclusion au paragraphe 294 est hautement
23 discrétionnaire et hautement arbitraire,
24 considérant que les suspensions interlocutoires
25 accordées à d'autres entités dans l'attente d'une

1 décision finale, et considérant également
2 l'exemption accordée à RTA.

3 Alors, pour nous, il s'agit là d'un vice de
4 fond important. Cette incompatibilité entre le
5 cadre d'analyse et son implication au poste Plateau
6 constituent un vice de fond qui rend la décision
7 insoutenable, au sens de l'article 37.3, il s'agit
8 d'un vice de fond, un vice de fond qui est de
9 nature à invalider la décision.

10 Maintenant, comme dernier motif, comme
11 second et deuxième motif en vertu de l'article 37,
12 on comprend évidemment, par référence à l'arrêt
13 Godin de la Cour d'appel, qu'une motivation
14 insuffisante constitue un vice de fond.

15 Alors, vous vous rappelez que l'article 18
16 de la Loi prévoit que la Régie doit motiver ses
17 décisions, c'est une obligation légale. La Régie,
18 en vertu de l'article 18, doit rendre des décisions
19 motivées et l'insuffisance ou l'absence de
20 motivation constitue un vice de fond de nature à
21 invalider une décision.

22 Vous avez, aux onglets 16 et suivants une
23 série de décisions. Je ne vais pas vous y référer,
24 vous les connaissez parce qu'elles ont été
25 largement et longuement traitées dans le dossier D-

1 2016-190. Et vous connaissez les principes sous-
2 jacents à cette obligation de motiver.

3 Et lorsque vous lisez l'article 18 et que
4 vous tenez compte des principes jurisprudentiels et
5 des principes inhérents à cette obligation de
6 motiver, dont les principes que l'on retrouve dans
7 l'arrêt Baker et l'arrêt Dupont de la Cour suprême,
8 vous devez conclure que le paragraphe 294, qui
9 contient la totalité des motifs... 284, pardon, que
10 l'article 284, qui contient la totalité des motifs,
11 ne contient aucun motif sauf un, qui est le rejet
12 de la position du Producteur quant à l'existence...
13 pardon, du Coordonnateur... quant à l'existence
14 d'une présomption.

15 Le poste Plateau est une installation de
16 transport parce que Hydro-Québec a tort en
17 invoquant une présomption. Pensons-y là. Le poste
18 Plateau constitue une installation de transport, au
19 plan technique, parce qu'Hydro-Québec et son
20 approche fondée sur une présomption, n'était pas
21 recevable pour la régisseuse Gagnon.

22 Mais non, le poste Plateau est une
23 installation de transport quand on l'ouvre puis on
24 regarde ce qu'il y a dedans, quand on regarde le
25 fondement technique, quand on regarde ses modes de

1 connexion, sa vocation, la présence de
2 compensateurs, d'inductance.

3 Le poste est une installation de production
4 ou de transport en fonction d'un certain nombre de
5 critères techniques, de critères d'exploitation
6 opérationnelle, de ses effets.

7 Les experts d'Hydro-Québec, ses ingénieurs,
8 vous diront, en long et en large, et ils l'ont fait
9 en première instance, ses considérations
10 techniques, ses effets, ses caractéristiques, ses
11 attributs techniques.

12 Mais un poste n'est pas une installation de
13 transport pas plus qu'une installation de
14 production parce qu'on est en désaccord avec une
15 construction intellectuelle, c'est-à-dire une
16 présomption. Il faut voir les faits, il faut voir
17 l'analyse, les critères, la motivation.

18 (11 h 15)

19 Alors, au paragraphe 284, il n'y a aucun
20 motif. Posez-vous la question : pourquoi le poste
21 Plateau serait une installation de transport? Parce
22 qu'on est en désaccord avec le fait que ça pourrait
23 être une installation de production, c'est pas un
24 motif ça.

25 Ça, c'est la première partie d'une analyse

1 en deux temps. C'est d'abord de rejeter une
2 présomption pour ensuite déterminer si ce poste est
3 ou non une installation de transport. C'est ce qui
4 a été fait avec l'ensemble des autres installations
5 qui vous ont été présentées. Et vous verrez dans la
6 décision qu'on traite de l'absence de lien avec les
7 critères et l'applicabilité des critères, de la
8 preuve d'Hydro-Québec, des inférences et des
9 caractéristiques techniques.

10 Dans le cas du poste Plateau, ça tient sur
11 quelques lignes : je rejette une présomption, par
12 conséquent, et là, il y a l'effet domino. Mais il
13 n'y a rien dans ça qui nous permet à nous, Boralex,
14 de comprendre pourquoi ce poste serait une
15 installation de transport alors que nos propres
16 ingénieurs - et l'affidavit de monsieur Moore est
17 clair à cet effet-là - qu'au plan technique, ce
18 poste n'est pas une installation de transport eu
19 égard à ses caractéristiques et Hydro-Québec était
20 d'accord avec ce changement au registre.

21 Alors, je vous sou mets qu'au-delà du fait
22 qu'on a ici un traitement incompatible avec un
23 cadre d'analyse et un traitement discriminatoire
24 quant à ses résultats, on se retrouve dans une
25 situation où la conclusion au paragraphe 284 n'est

1 absolument pas modifiée, sinon par une construction
2 intellectuelle ou une inférence intellectuelle
3 dénuée de toute base factuelle.

4 Et si la régisseuse Gagnon avait procédé à
5 l'analyse qu'elle avait annoncée, elle aurait dit
6 de deux choses l'une : monsieur le coordonnateur,
7 en l'absence de cette présomption, présentez des
8 éléments de fait susceptibles de juger de façon
9 efficace et équitable s'il s'agit ou non d'une
10 installation de transport ou à défaut, je ferai ce
11 que j'ai fait à l'égard de tous les autres, je vais
12 suspendre l'application par l'application d'un
13 principe de transparence, d'équité et de non-
14 discrimination pour ne pas assujettir Boralex à une
15 conclusion onéreuse, préjudiciable et susceptible
16 d'être injustifiée.

17 Mais ici, c'est tombé entre deux chaises.
18 Nous n'avons pas bénéficié de cette exemption ni de
19 cette suspension et nous n'avons pas bénéficié de
20 l'analyse qu'elle s'était elle-même imposée pour
21 juger de ce qui était bien et de ce qui devait être
22 rejeté. Parce que si elle a rejeté la présomption,
23 c'est parce qu'elle voulait des faits. Mais quant à
24 nous, elle a fondé sa conclusion sur une
25 inférence : une inférence, une présomption toute

1 aussi dénuée de faits. Alors, je vous soumetts qu'il
2 y a là un illogisme complet et je vous soumetts par
3 ailleurs que l'article 18 requerrait une motivation
4 additionnelle qu'on ne retrouve absolument pas ici
5 dans ce paragraphe.

6 Alors, j'arrive aux conclusions de notre
7 requête, de notre demande, Monsieur le Président.
8 Alors, c'est à la toute fin, vous avez les
9 conclusions principales et subsidiaires.

10 Alors, tel que je l'annonçais d'entrée de
11 jeu, à notre avis, vous avez la compétence à cette
12 étape-ci, constatant l'existence d'un vice de fond
13 au sens de l'article 37.2, et constatant l'absence
14 de représentations de la part de Boralex et de son
15 incapacité, de son impossibilité ou du fait qu'elle
16 n'a pu se faire entendre pour des raisons jugées
17 suffisantes en vertu de l'article 37.2.

18 Dans les deux cas, vous êtes en mesure de
19 corriger cette situation et de rendre une décision
20 conforme, c'est-à-dire de donner effet à la demande
21 de retrait et de permettre le retrait du registre à
22 la fois de la classification du poste Plateau au
23 titre d'une installation de transport et le retrait
24 de la classification de Boralex au titre d'une
25 entité propriétaire d'une installation de transport

1 exerçant la fonction de TO.

2 Et subsidiairement, et uniquement
3 subsidiairement, si vous deviez conclure qu'il
4 était souhaitable de procéder par étape, je vous
5 inviterais à ordonner, ordonner la suspension de
6 l'inscription au registre de la classification du
7 poste Plateau au titre d'une installation de
8 transport jusqu'à ce que la Régie ait disposé par
9 une décision finale d'une demande d'une proposition
10 d'Hydro-Québec ou de toute autre personne
11 intéressée visant à répondre à certaines
12 préoccupations.

13 (11 h 20)

14 Et je vous référerais à la décision au
15 paragraphe 86. Au paragraphe 86, vous avez une
16 demande formulée par la première formation. Alors,
17 la première formation a demandé au Coordonnateur au
18 paragraphe 86 que lors d'un prochain dépôt d'une
19 demande de modification du registre, que le
20 Coordonnateur soumette une proposition répondant à
21 ses préoccupations en lien avec la classification
22 des postes de départ.

23 Alors, ça c'est un engagement et c'est une
24 ordonnance, mais à durée qui est indéterminée dans
25 le temps et qui présente une certaine incertitude.

1 Alors, tant et aussi longtemps qu'une décision
2 n'aura pas été rendue, le registre, tel qu'il est
3 confectionné à l'heure actuelle, s'applique. Alors,
4 vous comprendrez que Boralex qui doit vivre avec la
5 décision D-2018, dont les effets et l'application
6 est immédiate, demande une suspension, parce que si
7 tant est qu'on devait conclure que le débat pourra
8 se poursuivre plus tard et c'est un peu l'argument
9 de RTA. RTA, dans son argumentaire, soulève
10 essentiellement que Boralex pourra se faire
11 entendre plus tard. Qu'en vertu du paragraphe 86,
12 Boralex aura l'opportunité d'intervenir
13 formellement lors d'une prochaine demande de
14 modification du registre et de faire modifier ce
15 registre.

16 Évidemment, la partie plus faible de cette
17 position, c'est que dans l'intervalle, à
18 l'intérieur d'une période de durée indéterminée,
19 Boralex doit vivre avec la réalité imposée par la
20 décision D-2018-149, la réalité réglementaire, et
21 de se conformer à des normes qui lui ne seraient
22 pas applicables, d'où la suspension immédiate,
23 parce que, les conséquences préjudiciables de la
24 décision sont immédiates. Alors, voilà la
25 conclusion subsidiaire.

1 Et j'ajouterais, Monsieur le président,
2 compte tenu du fait qu'il y a deux demandes de
3 révision, si vous deviez ne pas faire droit à la
4 nôtre et faire droit à celle d'Hydro-Québec et
5 conclure que la décision rendue par la première
6 formation était illégale, bien, je vous demanderais
7 de conclure également que la conclusion contenue au
8 paragraphe 284 était toute aussi illégale et que
9 par conséquent, par voie de mesure de sauvegarde,
10 dans le cadre de ce dossier joint au dossier
11 d'Hydro-Québec, une mesure de sauvegarde soit
12 émise, afin de s'assurer que pendant toute période
13 indéterminée avant une décision finale sur les
14 questions qui pourraient être soulevées par l'un ou
15 par l'autre des intervenants ou des demandeurs en
16 révision, qu'en toutes circonstances, Boralex
17 puisse bénéficier d'une suspension de l'application
18 du registre, dont les effets sont immédiats.

19 Alors, voilà nos représentations, Monsieur
20 le président. Évidemment, j'aimerais répondre aux
21 questions que la formation ou son procureur
22 pourrait avoir. C'est une opportunité qui est très
23 importante pour nous. C'est de répondre à vos
24 questions. J'ai voulu anticiper certaines des
25 questions possibles, mais je ne les ai certainement

1 pas toutes anticipées. Alors, si vous vouliez bien
2 nous permettre de répondre à des questions, nous en
3 serions très heureux.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Laissez-moi une minute. Nous allons procéder
6 immédiatement avec les questions.

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 Avec les questions?

9 LE PRÉSIDENT :

10 Oui. C'est ça.

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Parfait.

13 LE PRÉSIDENT :

14 On réfléchissait à savoir si on devait ajourner
15 quelques minutes avant les questions, mais on va
16 procéder immédiatement. Merci.

17 Me ÉRIC DUNBERRY :

18 Parfait. Je vous écoute.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Alors, pas de questions de la part de ma collègue.

21 Me ESTHER FALARDEAU :

22 Bonjour, Maître Dunberry.

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 Bonjour.

25

1 Me ESTHER FALARDEAU :

2 Mes questions sont assez sommaires. Au paragraphe
3 46 de la demande de Boralex, vous indiquez :

4 Au contraire, le dispositif plus
5 général de la décision concernant les
6 postes de départ est incompatible avec
7 les conclusions spécifiques relatives
8 au poste Plateau et les rend
9 insoutenables.

10 Juste pour être capable de bien identifier quelles
11 sont les sections qui sont incompatibles entre
12 elles. Donc, je comprends que le paragraphe 47 qui
13 suit identifie les paragraphes 79, 80 et 85 de la
14 décision comme étant des conclusions spécifiques
15 relatives au poste Plateau et que donc, ces
16 paragraphes-là, le dispositif, sont incompatibles
17 avec le dispositif plus général de la décision. Là,
18 est-ce que vous réfèrez à un paragraphe particulier
19 dans le dispositif de la décision? Et si oui,
20 lequel?

21 Me ÉRIC DUNBERRY :

22 En fait, je réfère à un certain nombre de
23 paragraphes que je pourrai tenter d'identifier de
24 façon exhaustive, mais si vous retournez au plan
25 d'argumentation, vous étiez dans la requête, mais

1 les paragraphes sont peut-être davantage identifiés
2 dans le plan d'argumentation.

3 (11 h 25)

4 Si vous allez aux paragraphes 45 et
5 suivants, quand on réfère au dispositif plus
6 général de leur décision concernant les postes de
7 départ est incompatible avec les conclusions
8 spécifiques relatives au poste Plateau, bon, les
9 conclusions spécifiques au poste Plateau c'est le
10 paragraphe 284.

11 Alors, les conclusions c'est
12 essentiellement de rejeter la demande de
13 modification du registre et de maintenir la
14 classification du poste au titre d'une installation
15 de transport et la classification de Boralex au
16 titre de propriétaire d'une installation de
17 transport exerçant la fonction de TO. Alors, on
18 retrouve au paragraphe 284 les conclusions
19 spécifiques au poste Plateau.

20 Le dispositif général de la décision, c'est
21 ce que j'ai appelé le cadre d'analyse et les
22 principes directeurs. Quand on regarde la décision
23 globalement, et j'inclus les décisions
24 interlocutoires, quand on regarde la décision
25 D-2018-149 et qu'on regarde les deux décisions

1 interlocutoires qui ont été rendues, qui sont aux
2 onglets 14 et 15, et qui ordonnaient la suspension
3 de l'application du registre à certaines entités,
4 quand on regarde l'ensemble de ce dispositif-là, on
5 réalise qu'il était fondé sur certains principes,
6 sur un cadre d'analyses et certains principes
7 directeurs, et ces principes directeurs-là sont
8 incarnés dans certaines... dans certains
9 paragraphes que je vais vous donner de la décision
10 et je vous référerai à ce moment-là notamment au
11 paragraphe 49 du... 46 du Plan d'argumentation et
12 vous avez aux paragraphes 46a), b), c), d) ce que
13 j'ai appelé au paragraphe 46 de la requête le
14 dispositif général.

15 Le dispositif plus général de la décision
16 c'est le fait que pour la régisseuse Gagnon, il ne
17 fallait pas imposer, 46a), à des entités
18 propriétaires en raison de leur statut un fardeau
19 onéreux et je réfère notamment aux paragraphes 46 à
20 48, 54 et 84, que dans ce dispositif général, il
21 fallait établir les faits et un lien entre des
22 entités, leurs fonctions et les installations,
23 paragraphe 46b), et je vous réfère à la décision
24 aux paragraphes 46, 48 et 56, qu'il fallait
25 également rejeter une classification dénuée de

1 fondement technique et discriminatoire, et je vous
2 référerai plus particulièrement au paragraphe 88
3 mais c'est 84 à 88 pour être complet, et enfin,
4 cette référence au paragraphe 85 à des principes
5 d'équité, de transparence et prévisibilité.

6 Ce que j'essaie véritablement de présenter
7 ici c'est que la régisseuse Gagnon, tant dans ses
8 décisions interlocutoires que dans sa décision au
9 fond, s'est guidée... s'est guidée par certains
10 principes d'équité, de transparence, de non
11 discrimination, de prudence par des principes d'une
12 détermination factuelle, technique, etc., et ce
13 sont ces principes-là qui ont formé son dispositif
14 général à l'égard des postes de départ et que
15 l'application de ces principes-là au poste Plateau
16 est incompatible avec la formulation de ces
17 dispositifs-là parce que c'était une classification
18 présumée, par inférence, sans fondement technique,
19 avec des conséquences lourdes et onéreuses pour un
20 propriétaire en raison du fait qu'il était
21 propriétaire. Alors, vous avez ici une
22 incompatibilité entre ces principes généraux et les
23 conclusions spécifiques. C'est ça que j'ai tenté à
24 madame la régisseuse Falardeau.

25 J'espère que ça répond à... Oui?

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 Oui, je vous remercie. Une dernière question. Donc,
3 j'ai compris de la documentation que vous avez
4 déposée, que la preuve qui soutenait la demande de
5 retrait du poste Plateau, essentiellement, elle
6 tenait, et c'est une question que je pose, elle
7 tenait en deux lignes ici, là, à la pièce que vous
8 avez déposée, HQCMÉ-3, document 3, page 3,
9 c'est-à-dire ce poste de départ est inclus
10 automatiquement au RTP lors de l'identification du
11 parc éolien comme installation de production inclus
12 du RTP et il n'est donc pas requis de l'identifier
13 spécifiquement dans la liste des installations de
14 transport. Ma question est la suivante : outre ces
15 lignes-là, y avait-il d'autres preuves qui
16 permettaient à la première formation d'apprécier
17 l'impact...

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 C'est une...

20 Mme ESTHER FALARDEAU :

21 ... de... de...

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Oui.

24 Mme ESTHER FALARDEAU :

25 ... de ne pas accéder à la demande du coordonnateur

1 concernant le retrait du Plateau?

2 (11 h 30)

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 C'est une question à laquelle je ne peux répondre,
5 le procureur d'Hydro-Québec, du Coordonnateur
6 pourra sans doute compléter ma réponse. Vous
7 comprendrez, nous n'étions pas présent. Cette
8 audience a été tenue à huis clos. Et je n'ai pas
9 accès aux notes sténographiques notamment. Alors,
10 il est fort possible qu'il y ait eu des questions,
11 des échanges au moment soit des plaidoiries, soit
12 au moment de la présentation de la preuve, et que
13 ces échanges, qui auraient pu être d'ordre
14 testimonial ou documentaire, peuvent avoir eu une
15 influence ou non sur la décision.

16 Mais quand on regarde la décision et les
17 notes en bas de page de la décision, on ne réfère à
18 aucune preuve documentaire au-delà de la référence
19 que vous avez au paragraphe 283, qui est celle à
20 laquelle vous avez référé, c'est-à-dire à la pièce,
21 sauf erreur, HQCMÉ-3, Document 3.

22 Donc, je ne pourrai pas répondre de façon
23 définitive à cet égard-là. Et le procureur du
24 Coordonnateur pourra peut-être fournir un
25 complément de réponse. Mais je pense que la

1 question que vous ne me posez pas, et à laquelle je
2 vais répondre, c'est : en l'absence de tout élément
3 de preuve comment pourrait-on blâmer madame la
4 régisseuse Gagnon d'avoir fait ce qu'elle a fait
5 avec ce qu'elle avait. Et elle n'avait pas une
6 preuve technique, ou peut-être l'avait-elle. Je ne
7 le sais pas parce que je n'étais pas présent.

8 Sauf que ce qu'elle a pris comme position
9 dans son jugement, dans sa décision, c'est qu'en
10 l'absence d'un fondement factuel et technique, elle
11 n'allait pas assujettir les propriétaires à un
12 fardeau onéreux. Quand je lis sa décision, et c'est
13 le procès de la décision, hein, ici on n'est pas en
14 appel, la question est de savoir c'est, est-ce que
15 la preuve était suffisante, insuffisante, adéquate
16 ou non. La question c'est, prenez la décision dans
17 ses quatre coins, vous la prenez, vous ignorez tout
18 le reste. C'est ça la révision. C'est dire, est-ce
19 qu'elle est illégale?

20 Et quand on dit sa légalité, c'est, est-
21 elle entachée d'un vice de fond? Est-elle, à sa
22 lecture, insoutenable? Je travaille avec la
23 décision. Et quand je lis la décision, ce que je
24 constate, c'est que madame la régisseuse Gagnon
25 s'est refusée à classer des installations en

1 l'absence d'un fondement technique, s'est refusée
2 de classer des installations lorsqu'il y avait un
3 fardeau qui pouvait s'avérer injustifié. Elle a
4 refusé d'effectuer des classifications sur la base
5 d'une inférence intellectuelle.

6 Et, ça, elle l'a fait au bénéfice de RTA,
7 au bénéfice de Siemens, au bénéfice d'une dizaine
8 d'autres entités et a rejeté des demandes d'Hydro-
9 Québec, Coordonnateur sur cette base-là. Et quand
10 c'est arrivé autour du Plateau, elle a fait
11 exactement l'inverse. Elle a imposé le maintien
12 d'une classification, un fardeau onéreux, sans
13 fondement technique. Elle aurait pu en requérir.
14 Elle aurait pu suspendre. Elle aurait pu dire, je
15 vais faire avec le poste Plateau ce que j'ai fait
16 avec tous les autres, je ne vais pas classer ce
17 poste en l'absence d'une base factuelle appropriée.
18 Et, Monsieur le Coordonnateur, si vous ne me
19 fournissez pas une réponse à certaines questions,
20 bien, je vais suspendre et on verra plus tard,
21 parce que je ne ferai pas avec Boralex ce que je
22 n'ai pas fait avec les autres, c'est-à-dire leur
23 imposer un fardeau injustifiable, nous verrons plus
24 tard.

25 Alors ce que je vous dis, c'est simplement

1 ceci, je ne suis pas maître de la preuve qui a été
2 présentée. Mais quand je lis la décision, je vois
3 que madame la régisseuse Gagnon s'est imposée une
4 conduite et elle a agi contrairement à cette
5 conduite à l'égard du poste Plateau. Et je continue
6 à dire ceci, l'expert en la matière c'est le
7 Coordonnateur. Et quand le Coordonnateur vient
8 dire, ce poste-là, c'est une installation de
9 transport, considérez que le motif n'est pas
10 approprié, mais ce n'est pas une installation de
11 transport, c'est une installation de production.

12 Et quand le Coordonnateur vient dire, il
13 n'exerce pas la fonction de TO. Contredire cette
14 preuve qui n'était pas contestée sur une base
15 purement intellectuelle, je veux dire, quand le
16 Coordonnateur vient dire, il n'exerce pas la
17 fonction de TO, ça, c'est une question de fait, là,
18 une question technique et de fait. Alors, le
19 Coordonnateur vient affirmer qu'il n'exerce pas la
20 fonction de TO. Et la décision affirme l'inverse.

21 Moi, j'ai beaucoup de difficulté avec ça en
22 soi, là. La seule preuve au dossier a été ignorée.
23 Il n'exerce pas la fonction de TO. Et cette preuve-
24 là a été ignorée. Elle n'était même pas contestée.

25 Sur une présomption, il y a un débat

1 juridique qui est plutôt d'ordre légal. Mais sur
2 une simple détermination technique, est-ce que ces
3 gens-là exploitent en qualité de TO? La réponse :
4 non. Le résultat est à l'effet inverse sans aucune
5 justification.

6 Mme ESTHER FALARDEAU :

7 Merci.

8 (11 h 35)

9 LE PRÉSIDENT :

10 J'avais la même question que ma savante collègue,
11 mais il y avait un second volet. Est-ce que vous
12 considérez que la preuve a été faite dans ce
13 dossier-ci par le dépôt de l'affidavit par rapport
14 à la preuve, l'affidavit de monsieur Moore par
15 rapport à la preuve technique?

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Euh...

18 LE PRÉSIDENT :

19 Ou est-ce qu'elle devrait avoir, si nous
20 accueillions votre demande à savoir, disons le
21 premier point que vous n'avez pas été entendu, que
22 votre cliente n'a pas été entendue...

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 Oui.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 ... il y aurait une seconde étape, je présume, par
3 rapport à la preuve technique ou le dépôt de
4 l'affidavit, pour vous...

5 Me ÉRIC DUNBERRY :

6 La Régie a des pouvoirs larges dans cette matière.
7 Nous avons voulu déposer un affidavit par
8 efficacité, mais aussi par soucis d'être très
9 complets, qui présentait le position complète,
10 détaillée de Boralex.

11 Alors, nous avons, dans cet affidavit,
12 présenté des motifs pour expliquer le contexte et
13 les faits qui vous permettent, je pense, de
14 conclure que nous n'avons pas été entendus pour des
15 raisons suffisantes. Et par ailleurs, que si nous
16 avions été entendus, nous aurions dit un certain
17 nombre de choses et ces choses sont également
18 contenues dans l'affidavit de monsieur Moore à
19 l'effet que d'abord, ce poste, au plan technique,
20 n'est pas un poste... n'est pas une installation de
21 transport, mais véritablement une installation dont
22 la vocation est l'intégration d'une production, et
23 que par ailleurs, un préjudice important découle de
24 la situation actuelle.

25 Alors, il y a un élément « contexte

1 factuel », « transactions », « poste visé », et
2 caetera. Il y a un élément qui détaille
3 l'importance du préjudice qui est subi, mais il y a
4 également des éléments qui vous permettent de
5 conclure, de façon indépendante et autonome, que ce
6 poste-là n'est pas doté, au plan technique, des
7 caractéristiques et des attributs qui en font une
8 installation de transports.

9 Et oui, cet affidavit est en preuve parce
10 qu'il y a une longue liste de jurisprudences devant
11 la Régie et d'autres tribunaux administratifs que
12 lorsqu'on invoque l'article 37.2 et qu'on prétend
13 ne pas avoir été entendu, bien la conclusion
14 suivante c'est qu'on pourra l'être et qu'on pourra
15 l'être soit au même moment ou dans une phase
16 subséquente.

17 Et dans la décision à laquelle vous avez
18 participé, la D-2016-190, le Producteur, sur ses
19 droits acquis, avait été invité à présenté une
20 preuve additionnelle pour débattre de certaines
21 questions.

22 Mais la Régie avait déjà d'emblée, jugé
23 qu'il y avait eu la violation à l'article 37.2 et
24 avait dit que pour certains éléments, elle
25 requérait des éléments additionnels au niveau de la

1 preuve.

2 Je ne pense pas que vous avez besoin d'une
3 phase additionnelle pour juger ou administrer cette
4 preuve-là, mais si tant est que vous jugiez qu'une
5 preuve additionnelle devait être administrée,
6 Boralex, évidemment, va se conformer à vos
7 ordonnances et pourra présenter une preuve
8 additionnelle sur les composantes techniques, les
9 attributs de son poste Le Plateau. Mais je pense
10 que vous n'avez pas à aller jusqu'à là, mais c'est
11 une chose que vous pourriez faire.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Donc, on pourrait conclure à la fois sur la
14 recevabilité et sur le fond...

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Oui.

17 LE PRÉSIDENT :

18 ... par l'audience que nous avons aujourd'hui.

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 Oui. Et c'est un peu pourquoi on a demandé si la
21 présence de monsieur Moore était requise.

22 LE PRÉSIDENT :

23 C'est ça que j'avais saisi.

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Je pense que vous avez tous convenu... Et je pense

1 que c'était la chose à faire, que cet affidavit a
2 fait preuve de son contenu et a été présenté à la
3 Régie et les faits qui y sont allégués sont des
4 faits en preuve aux fins de la demande qui est
5 formulée par la voie de la demande de révision.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Autre point. Je vous ramène à votre... Je vais
8 aller au Plan d'argumentation, paragraphe 37 de
9 votre plan, qui est à la page 9.

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Oui.

12 LE PRÉSIDENT :

13 C'est tout juste une question de compréhension.

14 Lorsque vous dites :

15 De bonne foi, Boralex s'est retrouvée
16 dans l'impossibilité d'être entendue
17 et se trouve aujourd'hui lésée par les
18 Conclusions.

19 Et là, ça c'est 36 et 37, c'est... Vous dites :

20 En effet, l'assujettissement aux
21 normes de fiabilité en qualité de TO,
22 y compris toutes nouvelles normes
23 adoptées par la Régie, est susceptible
24 d'impliquer, notamment[...]

25 Donc, c'est un potentiel de préjudices ou

1 d'impacts. Pour le moment, j'ose croire que si je
2 me fie au passé, l'ancien propriétaire, il n'a pas
3 été lésé vu qu'il a... En fait, il n'a pas eu à se
4 soumettre à bien des choses.

5 Je cherche à voir l'urgence de tout ça. Il
6 n'a pas eu à se soumettre à bien des choses depuis
7 les cinq dernières années vu qu'il n'a pas bougé
8 puis il était « TO » depuis. Est-ce que je suis
9 juste là-dessus?

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Bien, en fait, il y a deux composantes. Il y a la
12 composante immédiate et la composante qu'on
13 pourrait appeler « prospective » qui est en soi un
14 peu incertaine et qui présente une incertitude et
15 une imprévision.

16 Dans la composante immédiate, c'est que
17 Boralex, en qualité de TO, est tenue de se
18 conformer aux normes de fiabilité applicables à ses
19 installations en qualité de GO, GOP et de TO.

20 (11 H 40)

21 Alors, la conformité aux normes, c'est une
22 obligation qui est continue, qui est présente et
23 qui implique à tous les jours la mobilisation de
24 certaines ressources, du personnel parce que cette
25 obligation de conformité, elle est là et elle

1 s'applique et elle est réelle et immédiate.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Et sanctionnable.

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Pardon?

6 LE PRÉSIDENT :

7 Et sanctionnable.

8 Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Oui, oui. Tout à fait.

10 LE PRÉSIDENT :

11 O.K.

12 Me ÉRIC DUNBERRY :

13 Quand on regarde s'il devait y avoir une
14 inspection, puis évidemment on fait une
15 spéculation, je suis bien d'accord, mais si demain
16 matin il devait y avoir une inspection et que le
17 Coordonnateur prenait la position que les
18 installations de Boralex ne sont pas conformes en
19 raison de ceci ou de cela, en sa qualité de TO,
20 bien théoriquement, Boralex est assujettie à des
21 obligations et pourrait devoir se présenter à la
22 Régie et faire l'objet d'une demande de sanctions
23 et de mesures immédiates. C'est l'article 8512 ou
24 13, de mémoire, qui prévoit ça. Donc, il y a un
25 préjudice réel.

1 Écoutez, le fait que Boralex ait retenu les
2 services d'avocats dans les quelques semaines suite
3 à la décision, après être devenue propriétaire,
4 c'est qu'ils sont très préoccupés par cette
5 question-là. Les questions de fiabilité, les
6 questions de normes, c'est des questions de
7 conformité, des questions de réglementation
8 importantes.

9 Et Boralex est en relation d'affaires avec
10 Hydro-Québec et ils veulent avoir des relations
11 aussi utiles et sereines que possible. Alors, c'est
12 évident que la conformité à des normes, c'est une
13 chose qui est importante. Alors, Boralex est devant
14 vous, à la toute première opportunité, pour faire
15 trancher cette question-là parce qu'elle a des
16 effets immédiats. Maintenant, il y a tout ce
17 potentiel d'incertitude.

18 Je sais que la Régie est régulièrement
19 saisie de l'adoption de nouvelles normes, de
20 modifications de normes. Le Coordonnateur, je suis
21 sûr, pourra faire état de modifications.

22 Je sais qu'il y a des normes, par exemple,
23 pour traiter des orages géomagnétiques. Il y a des
24 normes pour traiter de certains raffinements
25 proposés par la NERC. Alors, si demain matin la

1 Régie devait adopter toute une nouvelle série de
2 normes, ce qui est une chose possible, il y a un
3 effet immédiat, par effet ricochet, par effet
4 domino, qui pourrait assujettir Boralex à des
5 tâches onéreuses et injustifiées.

6 Et sur ça, je pense qu'il n'y a aucun doute
7 que, madame la régisseur Gagnon était très
8 soucieuse, était très soucieuse et très consciente
9 que l'assujettissement des normes de fiabilité peut
10 représenter un fardeau réglementaire onéreux, une
11 incertitude et un fardeau onéreux. Et je pense
12 qu'elle a agi pour minimiser, atténuer cette
13 incertitude en ordonnant exemption et suspension.

14 Alors, pour moi, il n'y a aucun doute,
15 c'est admis de tous, je pense, et au premier titre
16 par madame la régisseur Gagnon, qu'il y a là
17 immédiatement et dans un avenir prévisible, des
18 conséquences importantes pour une entité
19 assujettie.

20 Alors, on ne va pas spéculer sur ce qui
21 pourrait arriver au sud de la frontière qui, par
22 effet ricochet, pourrait mener à l'adoption de
23 nouvelles normes au question. Mais, vous êtes
24 conscient, comme régisseurs, que la Régie peut
25 adopter de nouvelles normes. Et ces nouvelles

1 normes ont des conséquences et ont un effet qui est
2 important sur les exploitants, que ce soit RTA qui
3 est ici aujourd'hui parce que l'application des
4 normes de fiabilité peut avoir un effet sur ses
5 activités. Pourquoi Siemens voulait une exemption?
6 C'est la même chose. On a tous un débat commun.

7 Oui, la conformité à des normes applicables
8 et, non, l'assujettissement à des normes qui n'ont
9 pas à s'appliquer. Et les gens d'affaires ont une
10 approche très simple et très responsable à cet
11 égard-là.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Ça complète mes questions et probablement nos
14 questions, mais je veux juste vérifier si je n'ai
15 pas inspiré mes collègues. Ça va. Ça va. Donc...

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Alors, Monsieur le Président, on aura peut-être une
18 réplique. Je sais que RTA a des représentations.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Oui.

21 Me ÉRIC DUNBERRY :

22 Quant à Hydro-Québec, j'entendrai ou non les
23 représentations qui auront été faites, mais je sais
24 que RTA s'oppose à notre demande, alors je vais
25 m'en tenir à ceci pour l'instant et peut-être

1 reviendrai devant vous à la réplique.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Effectivement. J'avais prévu dans l'ordre, par la
4 suite, merci, Maître Dunberry. Maître Tremblay. Je
5 suis dans le bon ordre. Dites-moi, je veux juste
6 savoir, il est moins quart, est-ce que vous aviez
7 des représentations, tout au moins il est possible
8 que nous ayons des questions?

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 En fait, sur... je préférerais là, avec la
11 permission de la formation, faire l'ensemble de mes
12 représentations sur notre requête et sur les
13 requête du Boralex d'un seul coup parce que, pour
14 nous, cet aspect-là est un des nombreux volets que
15 nous voudrions couvrir. Donc, je pense que ce
16 serait plus productif de le faire en un seul coup,
17 si ça vous convient.

18 LE PRÉSIDENT :

19 La problématique, je vois... à moins que maître
20 Dunberry ne voit pas de problème, parce que je ne
21 connais pas votre plaidoirie, mais il devra rester
22 jusqu'à demain par la suite.

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 Bien, j'avais été informé qu'il resterait pendant
25 toute la durée là.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Ah! Bon.

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Je vais être avec vous, Monsieur le Président, tant
5 et aussi longtemps que ce sera utile. Et je n'ai
6 pas d'objection à la position de maître Tremblay.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Alors, si nous devons déborder pour samedi,
9 c'est...

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Ça ne sera pas la première fois que...

12 LE PRÉSIDENT :

13 Oui.

14 Me ÉRIC DUNBERRY :

15 ... devant un tribunal d'habitude.

16 (11 h 45)

17 LE PRÉSIDENT :

18 Mais, mes collègues m'ont regardé avec un « non ».
19 Alors, vous êtes prêt à commencer un peu plus tard
20 vous dites, hein, c'est ça? Donc...

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 Bien moi, je le ferais d'un coup là.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Oui.

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Je ne sais pas si le procureur de RTA veut scinder
3 aussi ses prétentions.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Quand vous dites « d'un coup », donc ce serait...
6 on entendrait RTA, à moins que RTA dit « moi, je
7 veux le faire d'un coup. »

8 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

9 Voilà! Moi, tout ça est acceptable pour nous, que
10 ce soit que RTA fasse ses représentations en deux
11 fois ou en une fois. Pour moi, c'est tout
12 acceptable.

13 Me PIERRE D. GRENIER :

14 Je vois qu'on m'interpelle. Moi, je suis également
15 d'avis qu'on devrait faire des représentations d'un
16 seul coup pour éviter de se représenter, de se
17 lever et de faire des répliques et des contre-
18 répliques. Alors, moi, je suis prêt à procéder
19 après que mon collègue maître Tremblay aura
20 complété ses commentaires.

21 Évidemment, j'aurai des commentaires sur la
22 présentation de Boralex et également sur celle du
23 Coordonnateur et puis vous pourrez donner les
24 droits de réplique par la suite, le cas échéant.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors, je comprends que nous allons commencer avec
3 maître Tremblay sur l'ensemble, c'est bien ça?

4 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

5 Moi, ce serait l'idéal.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Oui.

8 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

9 À des fins de planification, est-ce que...

10 LE PRÉSIDENT :

11 Ce serait peut-être plus sage après le dîner, c'est
12 ça que vous alliez dire?

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 Bien, je le tenais un peu pour acquis à l'heure
15 qu'il est, mais je peux aussi commencer, mais le
16 temps de s'installer...

17 LE PRÉSIDENT :

18 Moi, je pense que c'est sage qu'on attende après le
19 dîner pour avoir tout d'un...

20 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

21 C'est cela.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Quand vous dites « de s'installer » c'est, vous
24 avez...

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Bien, je vais prendre la place en avant, mettre mes
3 papiers. Bon.

4 LE PRÉSIDENT :

5 O.K. Dans ce sens-là. Non, non, je regardais si
6 vous aviez des témoins ou des choses du genre.

7 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8 Bien, en fait, c'était ma question parce que, dans
9 le fond, j'ai déposé une affirmation solennelle qui
10 était bien ciblée au dossier.

11 J'avais indiqué dans ma lettre que
12 l'affiant serait disponible pour répondre à des
13 questions. Il l'est, monsieur Turcotte est ici dans
14 la salle. Mais, je voulais savoir s'il y avait des
15 questions de la part de la Régie ou de participants
16 à des fins de planification pour savoir si je
17 commençais directement à plaider ou s'il y avait de
18 telles questions.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Est-ce qu'on peut revenir là-dessus après le dîner?
21 Des fois c'est...

22 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

23 Bien, en fait, je vais m'en remettre à vous là,
24 mais c'est sûr que...

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui. Alors, on...

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 ... j'aurais préféré le savoir avant, mais je
5 vais... le témoin va être là après le dîner, sans
6 problème.

7 LE PRÉSIDENT :

8 On va attendre après le dîner, s'il vous plaît,
9 parce que c'est difficile de... Des fois, la
10 nourriture inspire. Donc, treize heures (13 h 00),
11 est-ce que c'est trop rapide pour...

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 Moi, ça me va.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Ça va. Ça va treize heures (13 h 00)? Treize heures
16 (13 h 00). Alors, on va revenir à treize heures
17 (13 h 00). Alors, bon dîner.
18 (13 h 04)

19 LE PRÉSIDENT :

20 Bonjour, Maître Tremblay.

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 Bonjour.

23 LE PRÉSIDENT :

24 J'aurais dû vous aviser avant au cours dîner, mais
25 j'ai oublié, nous n'aurons pas de question au

1 témoin ou à la témoin.

2 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

3 Au témoin, c'est Nicolas Turcotte.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Au témoin. Oui, ça va.

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 Il est ici avec nous.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Alors, combien de temps, j'ai oublié de vous poser
10 également la question. J'ai oublié beaucoup de
11 choses aujourd'hui. D'ailleurs, je voulais saluer
12 monsieur le sténographe, j'avais oublié de le
13 saluer ce matin. J'ai salué tout le monde, c'est
14 dans mes notes, mais je vous ai oublié monsieur
15 Morin.

16 J'avais oublié de vous poser une question.
17 Combien de temps vous...

18 LE PRÉSIDENT :

19 Je crois avoir annoncé deux heures et ça risque
20 d'être un peu plus parce qu'on a vraiment beaucoup
21 de chemins à parcourir ensemble.

22 LE PRÉSIDENT :

23 O.K.

24 REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

25 Et j'ai, en ce sens-là, distribué un compendium

1 plus facile à manipuler que mes deux cahiers
2 d'autorités. Alors, je n'ai pas l'habitude de
3 déposer de grand cahier d'autorités, mais dans le
4 présent dossier, ça s'imposait. Donc, les
5 principaux documents que je vais parcourir avec
6 vous là, vous pouvez avoir en main le compendium,
7 donc numéroté 1 à 9.

8 Et puis à la page couverture, bien vous
9 pouvez référer à l'onglet du cahier de source pour
10 avoir la version complète si jamais vous voulez en
11 prendre connaissance de façon complète en version
12 papier.

13 LE PRÉSIDENT :

14 C'est indiqué « plan d'argumentation », mais en
15 fait, c'est les annexes du plan d'argumentation?

16 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 Oui, tout à fait. Je pense que le titre...

18 LE PRÉSIDENT :

19 Oui.

20 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

21 ... doit être interprété en ce sens-là.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Oui.

24 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

25 C'est tout simplement un compendium, en fait,

1 d'extraits là d'autorités qui sont par ailleurs
2 déjà déposées.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Excellent.

5 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6 Donc, aucune surprise là-dessus pour qui que ce
7 soit, si ce n'est que, à l'onglet 9 du compendium,
8 j'ai ajouté un extrait des Tarifs et conditions des
9 services de transport. Je pense que ce n'est pas
10 controversé puis que c'est de connaissance d'office
11 de la Régie.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Ça va. Merci. Alors, on vous écoute pour les deux
14 prochaines heures au moins. Merci.

15 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16 Je vais tenter de faire au mieux. Je vais utiliser,
17 comme je l'avais indiqué dans une précédente
18 lettre, je vais utiliser la requête en révision
19 comme outil principal pour l'argumentation puisque,
20 évidemment, lorsqu'il est question d'une demande de
21 révision, les avocats, on est toujours porté à
22 mettre beaucoup d'argumentation dedans, donc elle
23 fait le travail à cet égard, à cet égard-là. Donc,
24 c'est la requête du vingt-deux (22) novembre deux
25 mille dix-huit (2018). Et je vais référer également

1 à la demande initiale que nous avons déposée au
2 dossier R-3952. Et j'ai demandé à madame la
3 greffière de l'afficher là au niveau de notre
4 requête qui... on a procédé en plusieurs étapes
5 dans ce dossier-là, mais disons la requête visant
6 la méthodologie et le registre, donc c'est le
7 document B-0038 qui sera à l'écran là pour qu'on
8 puisse le regarder ensemble.

9 Alors, nous sommes ici et je représente le
10 Coordonnateur de la fiabilité dans le présent
11 dossier parce qu'il s'est passé des événements très
12 graves pour le régime de la fiabilité au Québec
13 dans la décision D-2018-149.

14 Le Coordonnateur de la fiabilité est très
15 fortement préoccupé par les raisonnements
16 insoutenables, non basés sur la preuve, l'excès de
17 juridiction et aussi par le résultat absolument
18 désastreux pour le Régime de fiabilité du Québec
19 qui découle de cette décision-là.

20 Et vous le voyez de l'affidavit de monsieur
21 Turcotte et on va le voir en détail ensemble
22 tantôt, qui a pour effet de réduire le champ
23 d'application des normes au Québec à un très petit
24 ensemble de postes et de lignes de transport qui...
25 ce qui nous distingue d'une façon inacceptable des

1 autres juridictions en Amérique du Nord. Et ce,
2 contrairement à la Loi sur la Régie de l'énergie,
3 contrairement à l'entente qui a été signée entre la
4 Régie et la NERC également. Et contrairement à la
5 stratégie énergétique du gouvernement, mais il y a
6 plusieurs éléments en ce sens-là.

7 Donc, une situation qui est très grave,
8 très préoccupante. Et la raison pour laquelle cette
9 décision-là a ces effets-là, bien c'est, de façon
10 très claire, à notre avis, parce qu'elle est grevée
11 de nombreux vices de fond de nature à l'invalider,
12 sans compter, et ça va être le premier argument que
13 je vais développer avec vous, sans compter qu'on y
14 retrouve à la base non seulement un excès de
15 compétence mais également une inversion du régime
16 de fiabilité tel qu'on devrait le vivre au Québec,
17 qui est la source à mon avis de beaucoup des enjeux
18 que l'on retrouve dans la décision.

19 (13 h 09)

20 Et par le présent dossier, le Coordonnateur
21 vous interpelle comme décideur afin de rétablir
22 pour le Québec un régime de fiabilité conforme à la
23 loi et qui soit aussi rigoureux au Québec
24 qu'ailleurs en Amérique du Nord. Et c'est le
25 fondement même, c'est ce pourquoi il y a des normes

1 de fiabilité au Québec.

2 Un des éléments, et je vais tout d'abord
3 mentionner un contexte général sur la décision et
4 le présent dossier, la méthodologie. Je vais
5 ensuite élaborer sur certains aspects de façon
6 général de la décision D-2018-149. Donc, la
7 décision, évidemment quand on parle, on ne peut pas
8 mettre une majuscule, mais je vais référer
9 évidemment souvent à « la décision ». Ensuite, je
10 vais élaborer sur chacun... sur le... évidemment à
11 la base, en utilisant ma requête en révision, donc
12 sur le régime québécois de la fiabilité, à la
13 lumière de la Loi et de toute la documentation
14 pertinente. Et enfin, bien, je vais passer avec
15 vous en revue les quatre motifs que nous avons
16 indiqués dans notre requête. Alors c'est le plan de
17 match pour cet après-midi.

18 Alors, vous le savez, la Régie de l'énergie
19 a été mandatée par des changements législatifs en
20 deux mille six (2006) pour adopter des normes de
21 fiabilité du transport pour le Québec. Un des
22 éléments central, je dirais, de chaque norme, c'est
23 son champ d'application. Une norme, chaque norme,
24 et il y en a quelques dizaines, trouve application
25 d'une façon spécifique. Lorsque nous déposons ici

1 des normes de fiabilité, il y a une section au
2 début de chaque norme qui prévoit son
3 applicabilité, à quoi elle s'applique cette norme-
4 là. Elle s'applique à un champ d'application.

5 Et la plupart du temps, ce champ
6 d'application-là, c'est le champ d'application
7 qu'on appelle RTP. Alors, c'est le réseau de
8 transport principal. C'est le principal champ
9 d'application des normes au Québec. Pour la plupart
10 des normes adoptées par la Régie, quand vous
11 consultez la rubrique « applicabilité » au début de
12 cette norme-là, vous allez constater qu'elle
13 s'applique au RTP.

14 Au Québec, il y a essentiellement deux
15 champs d'application. Donc le principal et de loin,
16 c'est le champ d'application RTP. Et il y a
17 également un autre champ d'application qui
18 s'appelle le champ d'application BPS, donc pour
19 Bulk Power System. Et quand je vais référer à ce
20 mot-là, il y a du vocabulaire, et je veux bien le
21 définir avec vous, ça réfère à un champ
22 d'application, donc très précis, qui s'applique
23 aujourd'hui à trois normes de fiabilité seulement
24 et qui réfère, dans le fond, à, vous avez lu ça
25 dans la décision, qui réfère à l'application du

1 critère A10 du NPCC, donc l'analyse basée sur
2 l'impact, je dirais, par excellence qui existe.
3 C'est à travers ce champ d'application BPS, qui
4 s'applique à trois normes.

5 Et le Registre, qui est constitué par le
6 Coordonnateur de la fiabilité, puis qui est déposé
7 pour approbation à la Régie en vertu de l'article
8 85.13 alinéa 1, reflète, consigne l'ensemble des
9 entités qui sont assujetties aux normes de
10 fiabilité au Québec par le biais des installations
11 qu'elle possède. Alors, pour chaque... Vous l'avez
12 vu brièvement ce matin. Mais ce registre-là, qui
13 est approuvé par la Régie pour chaque entité, nous
14 donne la fonction ou les fonctions du modèle de
15 fiabilité de la NERC qui sont exercées par cette
16 entité-là. Et également dans certains cas, bien, on
17 décrit certaines installations ou certains
18 équipements.

19 Pourquoi le fait-on dans le registre? Parce
20 que les normes s'appliquent à ces éléments-là.
21 Alors, vous allez voir, on va beaucoup parler, par
22 exemple, ici, de transformateurs élévateurs pour
23 les centrales de production. En anglais GSU ou GSU
24 (generators step-up). Vous allez voir ça dans la
25 documentation. Alors, pourquoi est-ce qu'on

1 s'intéresse, par exemple, nous, le Coordonnateur de
2 fiabilité aux transformateurs élévateurs? Bien,
3 c'est parce que les normes de la NERC visent ces
4 transformateurs élévateurs-là.

5 Alors, ce que l'on fait par le registre,
6 c'est qu'on consigne les installations et les
7 entités qui sont visées par l'ensemble des normes
8 de fiabilité. C'est le but du registre. En raison
9 de ses connaissances ou de ses compétences ou de
10 ses outils, le Coordonnateur constitue ce registre-
11 là et il le dépose pour approbation à la Régie. Et
12 celle-ci, lorsqu'elle approuve le Registre, c'est
13 le mot « approuve » que l'on retrouve dans la Loi,
14 bien, elle se trouve à statuer sur cette
15 identification-là qui a été réalisée par le
16 Coordonnateur.

17 (13 h 14)

18 Alors, lorsqu'on a donc, des normes
19 adoptées par la Régie et un registre, bien on a un
20 ensemble complet, c'est-à-dire qu'on a des normes
21 de fiabilité qui s'appliquent, par exemple, aux
22 champs d'application RTP. Et dans le registre,
23 bien, on a tous les éléments du RTP, ils sont tous
24 catégorisés, consignés, identifiés de sorte que
25 lorsque le surveillant de la fiabilité, la Régie et

1 son mandataire le NPCC, viennent vérifier
2 l'application des normes, bien ils regardent le
3 registre, peuvent constater qui est assujetti à
4 quelles normes puis vérifier que la norme, et
5 chaque exigence de chaque norme est respectée par
6 chaque entité. Alors, c'est grosso modo, en
7 quelques phrases le régime que nous avons.

8 Dans le... Là, en fait, le dossier de la
9 fiabilité au Québec a commencé par un très, très
10 long dossier qui porte le numéro R-3699-2009, qui a
11 commencé évidemment en deux mille neuf (2009), mais
12 qui s'est terminé aux alentours de deux mille
13 quinze (2015), par...

14 La dernière décision d'importance était la
15 décision D-2015-059. Et dans ce dossier-là, bien la
16 Régie a été amenée à se prononcer sur le contenu
17 des normes de fiabilité, quelles rubriques devait-
18 on y retrouver, quelles informations on ne devait
19 pas y retrouver, quelle forme prenait l'annexe
20 Québec, des normes de fiabilité pour prévoir
21 certaines spécificités d'application pour le
22 Québec.

23 Donc, on a couvert en deux mille neuf
24 (2009), deux mille dix (2010), deux mille onze
25 (2011), deux mille douze (2012), donc plusieurs

1 étapes pour constituer, au Québec, notre régime de
2 fiabilité.

3 La première décision significative en ce
4 sens-là, c'est la décision D-2011-068 qui consigne
5 plusieurs principes là que nous avons suivis dans
6 le développement du régime.

7 À l'issue de ce dossier, R-3699-2009, la
8 Régie a adopté... a approuvé, pardon, un registre.
9 Essentiellement, le registre... Bien, en fait je ne
10 peux pas dire ça parce qu'effectivement, on a
11 déposé... Puis ça peut être mêlant là, plusieurs
12 versions du registre là, et mon confrère maître
13 Dunberry, en a déposées quelques versions, mais un
14 registre qui a été donc approuvé par la Régie et
15 qui a servi donc pour les fins de conformité.

16 Pour établir ce registre-là, le
17 Coordonnateur avait indiqué à la formation du
18 dossier R-3699, qu'il avait utilisé la définition
19 du RTP qui est prévue au glossaire des termes et
20 acronymes relatifs aux normes de fiabilité. C'est
21 un autre document qui est adopté par la Régie,
22 c'est les définitions que l'on retrouve dans les
23 normes de fiabilité.

24 Alors, les normes de fiabilité, vous le
25 savez certainement, c'est le festival de

1 l'acronyme, il y en a un très, très grand nombre et
2 ces acronymes-là sont destinés, évidemment, à
3 faciliter la lecture et sont définis dans le
4 glossaire. Alors, chaque fois qu'on lit une norme
5 de fiabilité puis on lit un acronyme quelconque, on
6 peut se référer au glossaire pour connaître la
7 définition.

8 Alors, à l'époque, dans le cas du RTP, bien
9 c'était une définition et cette définition-là, je
10 l'ai reproduite dans... Nous l'avions, pardon,
11 reproduite dans notre demande relative à
12 l'approbation du registre, c'est la pièce B-0035
13 qui est à l'écran.

14 Alors, si vous pouviez, Madame la
15 Greffière, prendre le haut de la page 2. Voilà,
16 alors ça, c'est la définition. On manque la
17 première phrase. Donc, on avait ça au registre.

18 Donc, le RTP, c'est le
19 Réseau de transport composé des
20 appareils et des lignes transportant
21 généralement des quantités importantes
22 d'énergie et des installations de
23 production de cinquante (50) MVA ou
24 plus, assurant le contrôle des
25 paramètres de fiabilité.

1 Deux points, et là on avait huit... Euh... Est-ce
2 que c'est bien huit? Neuf paramètres de fiabilité
3 qui étaient pris en compte par le Coordonnateur.

4 Alors, lorsque le Coordonnateur a soumis,
5 donc, le premier registre à la Régie, dans le
6 dossier 3699, il avait appliqué cette définition-
7 là. Donc, il avait pris l'ensemble des
8 installations du Québec, celles qui sont visées par
9 l'article 85.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie.
10 Donc, on définit à cet article-là, un très, très
11 grand ensemble de normes... d'installations et
12 d'entités potentiellement assujetties aux normes de
13 fiabilité. Cinquante (50) MVA et plus pour les
14 centrales, tous les réseaux de transport, tous
15 distributeurs de vingt-cinq (25) MVA ou plus,
16 ensemble très, très large.

17 Et parmi cet ensemble très large, donc le
18 plus large, en appliquant l'ensemble des paramètres
19 de fiabilité qui étaient dans la définition là, le
20 Coordonnateur a pu constituer un registre des
21 installations qui composent le RTP, le réseau de
22 transport principal au Québec.

23 Alors, vous voyez ces critères-
24 là : « Maintien de l'équilibre offres-demandes »,
25 « Réglage de la fréquence », « Maintien des

1 réserves, exploitation ».

2 La Régie, dans sa décision relativement au
3 registre, avait demandé au Coordonnateur, dans un
4 futur dossier, de faire plus que simplement
5 appliquer une définition de haut niveau. Appelons-
6 là comme ça, une « définition à haut niveau »,
7 comme celle-ci, mais de lui présenter une
8 méthodologie en vertu de laquelle il peut
9 identifier les éléments qui composent le RTP.

10 (13 h 19)

11 Alors, c'est ce que le Coordonnateur a fait
12 et qu'il a déposé dans le dossier R-3952. Ça a été
13 fait pas à l'ouverture du dossier parce que,
14 effectivement, il y avait une question
15 interlocutoire au début, ça a été fait, je pense, à
16 la fin de juin deux mille seize (2016), c'est là
17 que la méthodologie a été déposée à la Régie et
18 l'étude du dossier a commencé, donc à compter de
19 fin juin deux mille seize (2016) jusqu'à une
20 audience aux alentours de février, mars deux mille
21 dix-sept (2017). Par la suite, on a eu un délibéré
22 qui a été très long de dix-neuf (19) mois et,
23 ensuite de ça, la Régie a rendu la décision que
24 nous attaquons aujourd'hui, la décision D-2018-149.

25 Donc, voilà pour l'historique du dossier.

1 Donc, on est passé essentiellement d'un RTP appuyé
2 sur une définition à très haut niveau à un RTP qui
3 était proposé par le Coordonnateur. Évidemment,
4 avec la méthodologie, nous avons déposé un nouveau
5 registre dont nous demandions l'approbation par la
6 Régie et ce registre-là était appuyé, était
7 déterminé sur la base, donc, de la méthodologie.

8 Évidemment, la méthodologie n'a rien
9 inventé, c'est-à-dire que je prends les anciens
10 critères, le réglage de la tension du réseau et des
11 interconnexions, ça se retrouve dans la
12 méthodologie mais d'une façon beaucoup plus
13 détaillée. C'est ça, je pense, lorsque vous
14 prendrez connaissance - et je l'ai reproduite dans
15 ma requête, on le verra tantôt - de la méthodologie
16 elle-même, bien, essentiellement, ce sont ces
17 grands critères là qui ont été détaillés,
18 expliqués, précisés par le Coordonnateur.

19 Alors, ce n'est pas une définition
20 initiale, celle qui est à l'écran, à laquelle s'est
21 ajoutée une méthodologie. C'est une méthodologie
22 qui a remplacé l'ancienne définition qui reprenait
23 dans les grandes lignes, reprenait ce que la
24 définition mentionnait dans les grandes lignes pour
25 en faire quelque chose de beaucoup plus robuste,

1 plus détaillé, plus précis et c'est ce que nous
2 avons expliqué en long et en large à la première
3 formation alors, tant par le biais des réponses aux
4 demandes de renseignements que par le biais d'une
5 audience qui a duré deux jours où les témoins
6 étaient présents et ont présenté la méthodologie,
7 ont répondu à l'ensemble des questions qui étaient
8 posées par à la fois les participants et la Régie.
9 Alors ces témoins-là sont pour la plupart dans la
10 salle aujourd'hui.

11 Dans notre demande, nous n'avions pas
12 demandé à la Régie - là, je parle de la demande du
13 dossier R-3952 - nous n'avions pas demandé à la
14 Régie d'approuver la méthodologie. La loi ne
15 prévoit pas que la Régie approuve une méthodologie.
16 La loi prévoit que la Régie approuve un registre.
17 Alors, quand vous regardez les conclusions de notre
18 demande, à la page 4 du document, bien, on avait
19 « prendre acte de la méthodologie et approuver le
20 registre » alors ça c'est conforme à la loi.

21 Nous avons également indiqué, et c'est au
22 paragraphe 7 de la requête si vous pouvez
23 l'afficher, Madame la Greffière, le Coordonnateur,
24 donc, dépose au présent dossier sa méthodologie
25 d'identification des éléments du réseau de

1 transport principal comme pièce HOCMÉ-3, Document
2 2, ainsi que, pour approbation, le registre des
3 entités visées qui en résulte.

4 Et ça, c'est le mot important de ce
5 paragraphe-là, « qui en résulte ». C'est le
6 registre c'est une conséquence, c'est une
7 application de la méthodologie. Alors, on applique
8 une méthodologie qui contient divers critères à
9 l'ensemble des éléments que l'on retrouve au Québec
10 visés par la loi et il en résulte un registre. Le
11 registre c'est une conséquence et c'est ce que nous
12 avons déposé pour approbation par la première
13 formation.

14 La compétence de la première formation
15 c'était d'approuver le registre ou de le refuser.
16 La première formation n'avait pas à, et je vais y
17 arriver en détail mais je donne un avant-goût, la
18 première formation n'avait pas à se substituer au
19 Coordonnateur pour déterminer à sa place la
20 méthodologie.

21 Elle n'avait pas à sélectionner les
22 éléments qui lui plaisent dans la méthodologie en
23 matière de production, en matière de transport pour
24 ensuite créer elle-même, donc, sa propre
25 méthodologie et demander au Coordonnateur de

1 déposer un registre qui va résulter de cette
2 méthodologie-là. Et je vais en parler, c'est ça le
3 premier excès de juridiction qu'on a constaté dans
4 le présent dossier.

5 (13 h 24)

6 C'est tellement vrai que, dans le fond,
7 dans la décision, pour ce qui est des lignes, cinq
8 critères sur dix (10) qui avaient été proposés ont
9 été rejetés. Pour ce qui est des postes cinq
10 critères sur dix on été également rejetés et pour
11 les centrales, quatre critères sur dix ont été
12 rejetés.

13 Et il y a une particularité qui résulte des
14 nombreux paragraphes du dispositif de la décision.
15 C'est que la première formation, une fois qu'elle a
16 prélevé certains éléments qui lui plaisaient dans
17 la méthodologie, ce qu'elle a demandé au
18 Coordonnateur de faire, c'est, curieusement, de
19 déposer un nouveau registre qui reflète ces
20 critères-là - jusque là, vous allez me dire bien
21 c'est raisonnable, mais attention - uniquement pour
22 les écarts entre le registre qui existait avant le
23 dépôt de ce dossier-là et le registre qui résulte
24 de la méthodologie. On retrouvait certains écarts.
25 Ils sont expliqués dans la demande. Ce n'était pas

1 des écarts qui étaient majeurs. Alors, ils se sont
2 expliqués, par exemple, au paragraphe 12 de notre
3 demande : Dix entités sont retirées du registre.
4 Et là, bien on détaille tout ce qui a été ajouté et
5 retiré.

6 D'ailleurs, mon confrère, maître Dunberry,
7 en a fait état tout à l'heure. On présentait les
8 écarts, mais ce n'est pas des écarts qui sont
9 extrêmement significatifs. Je vais le dire comme
10 ça. Entre l'ancien registre et le nouveau registre
11 qui découlait de la méthodologie, l'écart n'était
12 pas très important et curieusement, la première
13 formation nous dit : Bien, Coordonnateur, voici la
14 méthodologie que je retiens. Maintenant, déposez-
15 moi un registre modifié, mais appliquez cette
16 nouvelle méthodologie en enlevant tous les critères
17 que je rejette, uniquement à l'écart entre l'ancien
18 et le nouveau.

19 C'est très curieux. C'est inexplicable.
20 Pourquoi? Parce que, comme je le disais, la
21 méthodologie, elle ne s'ajoute pas à l'ancienne
22 définition. Elle la remplace en totalité, et ce, de
23 façon assez évidente pour quiconque est le
24 moindrement versé en matière de fiabilité,
25 lorsqu'on regarde la correspondance entre le

1 contenu de la définition à l'époque du RTP et le
2 détail de la méthodologie.

3 Et c'est ça l'affidavit que nous avons
4 déposé. L'affidavit de monsieur Turcotte. Alors,
5 prenons-le ensemble. La première page, paragraphes
6 1 à 5, ce sont les descriptions des fonctions et
7 l'effet de la décision qui rejette certains
8 critères. Ce que je vous mentionnais était au
9 paragraphe 6. C'est-à-dire que, curieusement, la
10 première formation n'a pas été logique là. C'est-à-
11 dire que la conclusion logique de tout ça, à partir
12 du moment où est-ce qu'évidemment on conteste ça,
13 mais si la première formation avait le pouvoir de
14 déterminer une méthodologie, bien ce qui devait
15 sortir de tout ça, en termes de registre, c'est on
16 applique la méthodologie à l'ensemble des éléments
17 de production de transport au Québec. Il en ressort
18 un registre.

19 Mais quel registre sort-il de cette
20 méthodologie, tel que le souhaitait, semble-t-il,
21 la première formation? Eh bien trente-neuf (39)
22 postes de transport sur les six cent onze (611) que
23 l'on retrouve au Québec et deux cent soixante-neuf
24 (269) lignes sur les huit cents (800) que l'on
25 retrouve au Québec.

1 Alors, on serait passé grosso modo de cent
2 trois (103) postes de transport à trente-neuf (39)
3 et de trois cent quarante (340) lignes du RTP,
4 donc, les cent deux (102), cent trois (103) postes
5 de transport du RTP à trente-neuf (39) et trois
6 cent quarante (340) lignes RTP à deux cent
7 soixante-neuf (269).

8 Et ce plus petit ensemble là, donc, ces
9 trente-neuf (39) postes, bien ça revient à peu de
10 choses près, et c'est ce qui est mentionné dans
11 l'affidavit, ça revient à peu de choses près au
12 champ d'application BPS du NPCC. Un champ
13 d'application qui existait en deux mille neuf
14 (2009), c'est vrai, mais qui, à compter de deux
15 mille dix (2010), a été rejeté aux États-Unis par
16 la FERC, par la NERC et par le NPCC lui-même.

17 Le NPCC lui-même a abandonné le champ
18 d'application BPS, de sorte qu'on se retrouve
19 aujourd'hui au Québec dans une situation intenable
20 et je dirais incroyable où selon la décision D-
21 2018-149, les normes de fiabilité au Québec
22 s'appliquent à trente-neuf (39) postes de transport
23 et seulement qu'à deux cent soixante-neuf (269)
24 lignes, puis l'écart entre cet ensemble
25 d'installations qui découle de la décision et le

1 champ d'application BPS, bien on l'a mis dans
2 l'affidavit, trois postes d'écart et vingt-quatre
3 (24) lignes d'écart.

4 (13 h 29)

5 Donc, à toute fin pratique, ce que la
6 première formation a entériné, puis vous en n'êtes
7 certainement pas surpris, lorsque vous avez lu la
8 décision et qu'on retrouve l'apologie du Bulk Power
9 System du NPCC, bien, c'est ça selon la première
10 formation les champs d'application des normes au
11 Québec et c'est dramatique et c'est pour ça qu'on
12 est ici.

13 T'sais, cette réduction inacceptable du
14 champ d'application des normes pour le Québec fait
15 en sorte que l'on fait cavalier seul, on fait
16 nettement cavalier seul au Québec par rapport à
17 toutes les régions des États-Unis et par rapport à
18 toutes les provinces du Canada qui ont adopté les
19 normes de fiabilité et on va voir ensemble en
20 détail pourquoi le champ d'application BPS, qui
21 était si cher au NPCC en deux mille neuf (2009),
22 c'est vrai, a été rejeté de façon claire, nette et
23 précise par la FERC. Donc, c'est pour ça que nous
24 sommes ici aujourd'hui.

25 Et on note également dans la décision un

1 glissement du régime de fiabilité. Je m'explique. A
2 travers diverses décisions, et je dirais qui
3 culminent par la décision dont on parle
4 aujourd'hui, la façon dont la première formation
5 analyse les normes, analyse le champ d'application,
6 la portée des normes revient essentiellement à un
7 espèce de drôle de régime de plaintes puis vous en
8 avez la preuve aujourd'hui, hein, quand ce qui
9 ressort des représentations du procureur de Boralex
10 c'est : bien, lorsqu'il y a une entité qui se
11 présente pour se plaindre de l'application des
12 normes à ses installations, la Régie l'écoute et la
13 Régie soudainement demande au coordonnateur de lui
14 déposer une preuve très robuste, comme quoi cette
15 installation-là en elle-même à elle seule pourrait
16 faire tomber l'interconnexion du Québec alors que
17 pour l'entité qui, elle, fait confiance au régime
18 ne se présente pas nécessairement aux audiences
19 pour venir se plaindre ou contester, bien, on
20 ignore cette entreprise-là, cette entité visée là
21 par les normes de fiabilité. C'est ça qui s'est
22 passé dans le cas de Boralex.

23 Donc, la question que la Régie devrait
24 poser au coordonnateur lorsqu'elle examine des
25 normes, lorsqu'elle approuve un registre,

1 lorsqu'elle examine une méthodologie, c'est : en
2 faites-vous assez? Est-ce que le RTP que vous nous
3 déposez et dont vous me demandez... dont vous me
4 demander d'approuver par le dépôt de votre
5 registre, est-il suffisant pour atteindre nos
6 objectifs en matière de fiabilité au Québec? Et
7 c'est ça la question qui fait défaut dans la
8 décision.

9 Dans la décision, on est très préoccupé,
10 hein, par les conséquences de l'assujettissement
11 aux normes pour diverses entités. Alors, ça, on
12 retrouve ça à plusieurs endroits dans la décision
13 mais la seule et principale question qui se
14 posait : est-ce que le RTP est suffisant? On ne se
15 la pose même pas dans la décision, c'est... c'est
16 inadmissible, c'est très grave comme faute de
17 raisonnement.

18 Le RTP est déjà distinct du champ
19 d'application que l'on retrouve essentiellement
20 dans tout le reste des États-Unis et du Canada.
21 Dans tout le reste des États-Unis et du Canada, les
22 normes s'appliquent à un ensemble beaucoup plus
23 large que celui qu'on a au Québec, même... même le
24 premier RTP. On se distingue par une application
25 déjà au Québec plus restreinte des normes que

1 partout ailleurs. Je pense que cette connaissance
2 de la Régie à travers l'ensemble des décisions que
3 la Régie a rendues en matière de fiabilité..., aux
4 États-Unis, le champ d'application depuis
5 l'adoption de la nouvelle définition aux États-Unis
6 en deux mille douze (2012) du BES, hein, c'est le
7 « Bulk Electric System », je vous parlais de
8 vocabulaire tantôt, ne pas... ne pas confondre le
9 « Bulk Power System » et le « Bulk Electric
10 System ». Donc, le BES, ça c'est le champ
11 d'application que l'on retrouve dans toutes les
12 juridictions nord-américaines, canadiennes et
13 américaines, et c'est essentiellement basé sur un
14 critère, en anglais, on appelle ça un « bright
15 line » ou en français, la meilleure traduction
16 qu'on a trouvée c'est un critère de démarcation
17 nette, c'est-à-dire que l'on fixe une ligne. Alors,
18 ceux qui sont en-dessous sont exclus et ceux qui
19 sont au-dessus sont inclus.

20 En matière de production, on fixe la ligne
21 à soixante-quinze (75) MVA, donc, toute centrale
22 qui, au moins une fois dans l'année, injecte
23 soixante-quinze (75) MVA sur le réseau est visée
24 aux États-Unis par les normes de fiabilité. Et ça,
25 pour ça, c'est la même chose au Québec et je vous

1 en parlerai tantôt.

2 Pour le transport, bien, c'est tout élément
3 de cent kV et plus. Donc, au Canada et aux
4 États-Unis, toute ligne de transport, tout poste de
5 transport, dès qu'il est à une tension de cent kV
6 et plus, est assujetti aux normes de fiabilité.

7 (13 h 34)

8 Donc, au Québec, on a pas été, je dirais,
9 aussi sévère, on a pas été aussi inclusif dans
10 notre application des normes, on a déterminé le RTP
11 et c'est une approche qui permet de s'assurer
12 qu'on ne vise que les éléments qui sont importants
13 pour la fiabilité. Déjà avec le RTP on se
14 distinguait. Avec le BPS, bien là, on est dans une
15 catégorie à part. On est dans une ligue à part. Et
16 c'est très préoccupant. Et je vais maintenant vous
17 expliquer pourquoi.

18 Quand la première formation nous dit, bien,
19 ah, bien oui, c'est vrai, une entité vient
20 prétendre que son poste ou son transformateur
21 élévateur ou son condensateur à lui seul n'a pas
22 d'impact majeur sur la fiabilité. Bon, bien, la
23 tendance, et on vous demande de réformer cela, la
24 tendance dans certaines décisions, et
25 principalement dans la décision D-2018-149, c'est à

1 ce moment-là d'inverser soudainement le fardeau de
2 la preuve. C'est de dire au Coordonnateur : ah,
3 bien, comme l'entité prétend que son condensateur
4 n'a pas d'impact sur la fiabilité, démontrez-nous
5 maintenant, vous Coordonnateur, que cet élément-là,
6 à lui seul, peut causer des pannes en cascades,
7 peut causer une séparation du réseau du Québec ou
8 des problèmes très, très graves.

9 Et c'est très, très important de le dire,
10 nous ne sommes pas capables de faire ces preuves-
11 là. Donc, à chaque fois que la Régie dans le passé
12 a demandé ça, ou comme ici demande ça dans la
13 décision, bien, le résultat, il n'y a pas beaucoup
14 d'incertitude là-dessus, là, l'élément va être
15 exclu du Registre. C'est certain, on n'est pas
16 capable de faire ce genre d'étude-là. Ce n'est pas
17 notre rôle non plus de faire ce genre d'étude-là.
18 C'est le rôle de la NERC. Et vous allez comprendre
19 à mon avis très clairement pourquoi tantôt.

20 C'est normal que... Je suis conscient de
21 faire un portrait très, très, très... au niveau du
22 régime de fiabilité, mais ne désespérez pas, quand
23 je vais avoir fait l'ensemble des pièces du puzzle,
24 tout ça va pouvoir se recoller dans votre esprit,
25 j'en suis convaincu, puis je vais pouvoir répondre

1 aussi à vos questions avec plaisir. Alors voilà
2 pour l'introduction.

3 Maintenant, contexte détaillé. J'aimerais
4 que l'on prenne ensemble la Stratégie énergétique
5 du Québec 2006. Et c'est le premier onglet du
6 compendium. Alors, ce document-là réfère à la panne
7 générale qui a été vécue aux États-Unis et au
8 Canada en deux mille trois (2003). Après cette
9 panne-là... C'est un événement d'une très grande
10 gravité qui a préoccupé tout le secteur
11 énergétique. Et la volonté de l'ensemble des
12 gouvernements visés, c'était de ne plus vivre ce
13 genre de panne générale là.

14 Alors, un rapport a été rendu sur cette
15 panne-là en deux mille quatre (2004), un rapport
16 final. Je ne l'ai pas déposé au dossier, mais je
17 pense qu'il est de connaissance d'office si jamais
18 vous voulez en prendre connaissance. C'est un
19 document très technique et très complexe. Ce
20 rapport-là a été signé par le Canada et par les
21 États-Unis. Et le Canada a pris des engagements
22 internationaux. C'est-à-dire de mettre en place la
23 législation qui faisait en sorte qu'il y aurait
24 maintenant des normes de fiabilité obligatoires
25 dans toutes les juridictions du Canada. Et le

1 des normes de fiabilité du transport
2 d'électricité, donnant ainsi suite aux
3 recommandations du groupe de travail
4 Canada - États-Unis sur la panne
5 d'électricité du 14 août 2003.

6 Plus loin dans le document, on voit... Et, là, j'ai
7 reproduit les pages 96 à 99 dans le compendium. Ça
8 vaut la peine qu'on regarde en détail ensemble.
9 Donc page 96 « les priorités d'action ».

10 (13 h 39)

11 Alors, la priorité en matière de normes de
12 fiabilité, c'est harmoniser le régime des normes de
13 fiabilité du transport d'électricité avec celui de
14 nos partenaires nord-américains. Alors, c'est
15 « harmoniser », le mot-clé dans ça.

16 Et on a le détail de ça aux pages 98 et 99.
17 Donc, la rubrique 3, « Harmoniser ». Alors, vous
18 avez ici un résumé de ce que je vous mentionnais.
19 Donc, la panne d'électricité survenue le 14 août
20 2003 a affecté significativement le nord-est des
21 États-Unis et l'Ontario.

22 Cette panne n'a pas touché directement le
23 Québec, en raison notamment de l'isolement
24 technique de notre réseau électrique; le caractère
25 asynchrone des interconnexions qui nous relie aux

1 réseaux voisins nous protège d'une transmission
2 d'incidents de cette nature.

3 Depuis, à la suite... De plus, à la suite
4 notamment de la tempête de verglas survenue à la
5 fin des années quatre-vingt-dix (1990),
6 Hydro-Québec a déjà substantiellement renforcé son
7 réseau de transport d'électricité.

8 À la suite de la panne d'août 2003, un
9 groupe de travail a été mis en place, composé de
10 responsables canadiens et américains. Plusieurs
11 recommandations ont été émises par le groupe de
12 travail, dont la mise en place de normes de
13 fiabilité obligatoires pour le transport de
14 l'électricité applicables dans l'ensemble de
15 l'Amérique du Nord.

16 Le Québec a appuyé cette recommandation. En
17 effet, en tant que participant au grand marché
18 nord-américain de l'électricité, le Québec a tout
19 intérêt à participer à l'élaboration et à la mise
20 en place des normes obligatoires de fiabilité du
21 transport.

22 Alors, dernier paragraphe, c'est les mots-
23 clés, c'est « le Québec ». Ce n'est pas « Hydro-
24 Québec », ce n'est pas « Hydro-Québec
25 TransÉnergie ». Puis ce n'est pas le coordonnateur

1 de la fiabilité, c'est le Québec qui a intérêt, et
2 ce, même si nous sommes interconnexion dites
3 asynchrone, comme l'explique la stratégie
4 énergétique.

5 Et à la page suivante, bien on indique donc
6 qu'on mettre en place, au Québec, les conclusions
7 du rapport et que la Régie sera dotée de nouveaux
8 pouvoirs et c'est les nouveaux pouvoirs que l'on
9 retrouve dans la Loi, aux articles 85.2, je pense,
10 et suivants, ou 85.1 et suivants.

11 Donc, notez la deuxième puce de la page 99,
12 les initiatives du Québec seront harmonisées avec
13 celles du gouvernement fédéral et des autres
14 provinces.

15 Et enfin, troisième puce, le gouvernement
16 annonce que la Régie sera dotée de nouveaux
17 pouvoirs. Alors, c'est le contexte. La Loi a été
18 adoptée par la suite, à la fin de deux mille six
19 (2006) et cette loi prévoit un régime de normes de
20 fiabilité complet en lui-même, et il faut le dire,
21 distinct du régime, par exemple, de fixation des
22 tarifs que la Régie et les participants à ses
23 travaux connaissaient.

24 Donc, contrairement à la fixation de tarifs
25 et de conditions, que ça soit en transport

1 d'électricité, en distribution d'électricité, en
2 distribution de gaz naturel, la Régie ne fixe pas
3 les normes de fiabilité comme elle fixe les tarifs.

4 La Régie adopte les normes de fiabilité. Et
5 c'est là, bien, qu'on va retrouver ça dans tous les
6 articles de la Loi. Donc, on va les regarder plus
7 tard ensemble.

8 Première étape dans la mise en place du
9 régime de fiabilité, c'était la désignation d'un
10 coordonnateur de la fiabilité au Québec en vertu de
11 l'article 85.5, je pense, de la Loi.

12 Alors, ça, ça a été la première étape qui a
13 été réalisée et je vous invite à prendre...
14 Malheureusement, dans le grand cahier, à l'onglet
15 18. Alors là, vous avez la première décision, la
16 décision D-2007-095 qui désignait le coordonnateur
17 de la fiabilité au Québec, et je réfère aux pages 8
18 à 11 de la décision. Donc, la Loi nous dit, à
19 85.5 :

20 La Régie désigne, aux conditions
21 qu'elle détermine, le coordonnateur à
22 la fiabilité au Québec.

23 Alors, la direction contrôle les mouvements
24 d'énergie de... HQT a fait une demande auprès de la
25 Régie pour être désignée à titre de coordonnateur

1 de fiabilité. Et pour appuyer sa demande, bien,
2 vous avez ça, donc à la page 8 :

3 Elle a fait valoir en preuve, et c'est
4 une preuve qui était très détaillée,
5 son expérience dans le rôle de
6 coordonnateur de la fiabilité, sa
7 certification par la NERC, la
8 propriété et la maîtrise des
9 équipements, des outils, systèmes et
10 moyens technologiques nécessaires à
11 l'exercice efficace de la fonction de
12 coordonnateur de la fiabilité, sa
13 connaissance des normes de fiabilité.

14 (13 h 44)

15 Page 9, en haut :

16 Son implication de ses représentants
17 dans les activités de la NERC et du
18 NPCC et plusieurs autres éléments
19 listés à la page 9.

20 La Régie a analysé cette preuve et elle a
21 conclu, à la page 11, donc ce sont les paragraphes
22 5 et 6 de la page 11, donc la Régie nous dit en
23 deux mille sept (2007), et c'était une décision
24 rendue par le président de la Régie, monsieur
25 Théorêt :

1 La preuve au dossier démontre que la
2 direction CMÉ agit comme coordonnateur
3 de la fiabilité depuis plusieurs
4 années et tout indique que cette
5 direction a toujours bien rempli son
6 rôle, comme en font foi les deux
7 rapports d'audit de NERC déposés au
8 dossier.

9 La Régie conclut que la direction CMÉ
10 du Transporteur possède la compétence
11 et l'expertise requises pour assumer
12 le rôle de coordonnateur de la
13 fiabilité au Québec.

14 Cette compétence du Coordonnateur n'a jamais été
15 remise en question par la Régie à compter de deux
16 mille sept (2007), donc à compter de cette
17 décision-là. Même dans l'actuel dossier, R-3996, où
18 d'autres volets de la désignation sont à l'étude,
19 jamais la question de sa compétence et de son
20 expertise n'ont été remises en question par la
21 Régie, donc on en est toujours à cette étape-là.

22 Alors, j'avais dit que je suivrais ma
23 requête. Donc, j'ai commencé à parler au niveau des
24 paragraphes 13 et suivants dans notre requête en
25 révision. Donc, paragraphe 13, ce sont les

1 modifications législatives. J'attirerais votre
2 attention au paragraphe 14 donc sur le champ
3 d'application très large que la loi prévoyait pour
4 l'application des normes de fiabilité, donc tout
5 propriétaire exploitant une installation de
6 transport, 44 kV et plus, une installation
7 raccordée à un réseau de transport, toute la
8 question des équipements de production de 50 MVA ou
9 plus, un distributeur et une personne qui utilise
10 le réseau de transport.

11 Donc, parmi les autres étapes de la mise en
12 place du régime au Québec, bien, vous avez ça à
13 14b) de la requête, donc la conclusion d'une
14 entente entre la Régie et un organisme qui lui
15 démontre son expertise dans le domaine de
16 l'établissement des normes, alors ça, c'est la
17 NERC, une entente a été conclue entre la Régie et
18 la NERC, également avec le NPCC. On va regarder
19 cette entente-là ensemble en détail. Ensuite, le
20 dépôt pour adoption par la Régie par le
21 Coordonnateur des normes applicables au Québec, les
22 normes qui auront été développées par l'organisme
23 mandaté par la Régie.

24 Quand je dis que la Régie ne fixe pas elle-
25 même les normes, c'est ça ici. C'est que la Régie a

1 mandaté un expert, la NERC, et vous allez voir à
2 quel point le processus de développement des normes
3 que la Régie connaissait lorsqu'elle a mandaté la
4 NERC est robuste puis ne peut pas être comparé au
5 travers d'une seule entité comme nous, le
6 Coordonnateur de la fiabilité, malgré toute
7 l'expertise et l'expérience et les connaissances et
8 les outils que nous pouvons avoir.

9 Et ensuite, paragraphe d), donc l'adoption
10 de ces normes par la Régie et/ou la demande de la
11 Régie au Coordonnateur de la fiabilité de modifier
12 une norme ou d'en soumettre une nouvelle aux
13 conditions qu'elle indique.

14 Également, pour mettre en place le régime,
15 le dépôt d'un registre, j'en ai parlé. La
16 conclusion d'une autre entente, celle-ci en deux
17 mille quatorze (2014), j'en parle pas beaucoup ici
18 parce que ça ne s'applique pas mais c'est l'entente
19 au niveau de la surveillance de la conformité aux
20 normes de fiabilité. Ici, la Régie a mandaté le
21 NPCC pour développer tout un programme de
22 surveillance. Donc la Régie a approuvé un PSCAQ au
23 Québec, un guide des sanctions également.

24 Alors, j'explique aux paragraphes 16 et
25 suivants de la requête le rôle de chacun de ces

1 acteurs-là donc la Régie, la NERC, le NPCC, le
2 Coordonnateur de la fiabilité. Donc, les nouvelles
3 compétences de la Régie, paragraphe 16, sont
4 adopter les normes, approuver un registre et
5 surveiller l'application des normes. J'insiste là-
6 dessus, le vocabulaire est très différent et le
7 fonctionnement du régime est très différent de la
8 fixation de tarifs et de conditions, par exemple.

9 La Régie va également désigner, au
10 paragraphe 17, désigner un coordonnateur de la
11 fiabilité, conclure une entente pour le
12 développement des normes, donc b) c'est le mot clé,
13 c'est le développement; et c) conclure une entente
14 avec la NERC et le NPCC pour la surveillance. Donc
15 deux ententes. Ces deux ententes-là, comme vous le
16 savez, ont été conclues déjà, une en deux mille
17 neuf (2009) et une en deux mille quatorze (2014).
18 (13 h 49)

19 Alors l'entente maintenant entre la Régie,
20 la NERC et le NPCC de deux mille neuf (2009), c'est
21 une pièce maîtresse du régime de fiabilité au
22 Québec et cette fois-ci, je vais vous demander de
23 passer tout de suite au décret et à l'entente que
24 j'ai reproduits intégralement aux onglets 3 et 4 du
25 compendium. Je ne vais pas m'éterniser sur le

1 décret qu'on retrouve au compendium, mais il y a un
2 point que je veux porter à votre attention. C'est
3 que cette entente-là de deux mille neuf (2009) a
4 été conclue par la Régie, parce qu'elle le
5 souhaitait, parce que la loi lui demandait de le
6 faire, avec l'approbation du gouvernement.
7 C'est ce que prévoit la loi et par ce décret-là,
8 bien le gouvernement donnait son approbation pour
9 une entente, mais pas laissée à l'entière
10 discrétion de la Régie et de la NERC et du NPCC,
11 parce qu'il y avait un projet d'entente qui était
12 joint à la recommandation. Donc, quand le
13 gouvernement a adopté le décret, il savait quel
14 était le contenu de l'entente et c'est ça qu'il a
15 approuvé.

16 Donc, j'ai souligné deux passages en bas, à
17 la page 2215, à gauche, donc :

18 ATTENDU QUE la Régie souhaite conclure
19 une entente avec la NERC et le NPCC
20 pour développer des normes, pas
21 seulement pour développer des normes,
22 mais pour développer des normes, donc
23 onglet 2...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Là, vous êtes au décret, à l'onglet 2 hein?

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Exactement. Onglet 2 du compendium.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Vous avez dit : « l'onglet 3 » , alors j'étais
5 rendu plus loin.

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 La langue m'a fourchu. Je m'en excuse.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Non, mais c'est peut-être moi. J'ai mal entendu.
10 Alors, c'est onglet 2, le décret.

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Exactement.

13 LE PRÉSIDENT :

14 C'est ça. Merci.

15 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16 Donc, paragraphe du bas, à gauche. Et lisez le
17 dispositif maintenant du décret qui suit. Donc, on
18 le mention que :

19 La Régie de l'énergie soit autorisée à
20 conclure une entente avec la NERC et
21 le NPCC concernant le développement
22 des normes de fiabilité...

23 C'est sans surprise.

24 Du transport d'électricité et des
25 procédures d'un programme de

1 surveillance de l'application de ces
2 normes pour le Québec, laquelle sera
3 substantiellement conforme au texte du
4 projet d'entente joint à la
5 recommandation ministérielle.

6 Alors, ces dernières trois lignes, elles sont
7 importantes. Cette entente-là, bien regardons-la en
8 détails. Comme je vous le dis, c'est une pièce
9 maîtresse. Ça vise à s'assurer que les normes au
10 Québec qui seront donc déposées pour adoption par
11 le coordonnateur et adoptées éventuellement par la
12 Régie, soient aussi rigoureuses que celles que l'on
13 retrouve dans les autres juridictions. C'est ce que
14 nous dit la stratégie énergétique. C'est ce que
15 nous dit la loi et sans surprise, c'est ce que nous
16 dit l'entente. Donc, regardons certains passages de
17 cette entente-là. Ça vaut la peine de s'y attarder
18 quelques minutes, parce que je vais y revenir à
19 plusieurs reprises dans le cadre de mon
20 argumentation.

21 Alors, vous avez tout d'abord le deuxième
22 attendu de l'entente qui est en quelque sorte une
23 définition de ce qu'on entend par le mot
24 « fiabilité ». Alors, on mentionne :

25 ATTENDU QUE la fiabilité a trait au

1 niveau de performance d'un réseau
2 d'électricité permettant de livrer aux
3 clients les quantités d'électricité
4 qu'ils désirent en respectant les
5 normes reconnues et peut-être mesurées
6 par la fréquence, la durée, l'ampleur,
7 les effets défavorables sur la
8 fourniture d'électricité.

9 Donc, quand on parle de fiabilité, normes de
10 fiabilité, c'est important pour la fiabilité. Vous
11 allez m'entendre dire ça souvent. C'est à ça que je
12 réfère. Ce n'est pas moi qui l'invente. C'est
13 l'entente conclue par la Régie et la NERC. Donc, le
14 niveau de performance d'un réseau pour livrer aux
15 clients les quantités qu'ils désirent en respectant
16 les normes et ça se mesure.

17 Bon, l'autre attendu. Celui qui m'intéresse
18 est à la page 2 de 8. Donc, on tourne la page,
19 premier paragraphe complet :

20 ATTENDU QUE la NERC s'est dotée d'une
21 procédure de développement des normes.

22 Alors, ça, on va la regarder également ensemble
23 tout à l'heure. L'attendu suivant qui est souligné.
24 Donc, on réfère aux autres provinces. Hein? Quand
25 je vous mentionnais que c'était un régime qui est

1 harmonisé avec les provinces canadiennes, bien, ce
2 n'est pas moi qui invente ça. C'est écrit dans
3 l'entente. Et également l'attendu suivant :

4 La Régie considère que la NERC a fait
5 la preuve de son expertise dans le
6 développement des normes de fiabilité.

7 Très important de noter que la Régie était
8 satisfaite de l'expertise de la NERC. On saute
9 quelques paragraphes. Donc, l'avant-dernier de la
10 page 2 de 8.

11 ATTENDU QUE pour les raisons évoquées
12 ci-dessus, la Régie a décidé de
13 mandater la NERC et le NPCC pour
14 développer des normes à être adoptées
15 par la Régie.

16 Et on a par la suite page 3 de 8 en haut. On a un
17 attendu qui résume un peu la façon dont fonctionne
18 le régime au Québec :

19 ATTENDU QUE, en application de
20 l'article 85.6 de la loi, le
21 coordonnateur de la fiabilité...

22 Ça c'est nous.

23 Doit déposer auprès de la Régie les
24 normes de fiabilité proposées par un
25 organisme ayant conclu avec elle

1 l'entente prévue à l'article 85.4 de
2 la Loi.

3 (13 H 54)

4 Donc, c'est ça le régime. La NERC développe
5 les normes. La NERC dont la Régie reconnaît
6 l'expertise, développe les normes conformément à
7 sa procédure de développement des normes, qu'on va
8 regarder tantôt, les remet au coordonnateur de la
9 fiabilité qui en fait l'analyse de la pertinence et
10 de l'impact au Québec puis les dépose à la Régie
11 pour adoption. Alors, la séquence c'est celle-là.

12 Et je réfère ensuite aux deux derniers
13 « Attendu », donc, ceux qui sont soulignés juste
14 avant la section « En conséquence ». Donc :

15 ATTENDU QUE les parties à la présente
16 sont conscientes de la nécessité de
17 coordonner leur action, de coopérer
18 pour accroître la fiabilité du
19 transport en Amérique du Nord, y
20 compris celui du Québec, et de
21 faciliter l'échange de renseignements
22 tirés de l'expérience d'informations
23 et de données relatives au réseau.

24 Donc, moi, ici, je souligne coordonner, coopérer,
25 également faciliter l'échange d'enseignements,

1 donc, les leçons apprises, on les retrouve ici. Et
2 finalement, une description ici, le :

3 ATTENDU QUE le réseau de transport du
4 Québec est une interconnexion
5 asynchrone et que la NERC et le NPCC
6 l'ont reconnu comme interconnexion, il
7 peut, par conséquent, nécessiter des
8 normes de fiabilité ou des variantes
9 de normes propres à cette
10 interconnexion.

11 Attention, « propres à cette interconnexion » ne
12 signifie pas moins rigoureuse et on va le voir plus
13 tard dans l'entente, ces normes-là, ces
14 variantes-là pour le Québec doivent tenir compte du
15 fait qu'au Québec, effectivement, il y a des
16 caractéristiques du réseau. Par exemple, au Québec,
17 nous avons de longues lignes de transport radiales
18 qui relient la production au nord avec la charge au
19 sud et ça, bien, ça fait en sorte que notre réseau
20 ici, en plus du fait qu'il est plus petit que des
21 grandes interconnexions, est plus sensible à la
22 fréquence. Ça c'est une des choses au Québec que
23 l'on vit, la Régie a déjà tenu compte de ça
24 lorsqu'elle a adopté des normes, des variantes
25 spécifiques pour le Québec. Mais j'insiste sur ça,

1 ça ne veut pas dire un régime allégé pour le
2 Québec.

3 Regardons maintenant le coeur de l'entente,
4 article 3.1.

5 La Régie retient les services de la
6 NERC et du NPCC à titre d'experts en
7 développement des normes, afin que ces
8 derniers établissent conformément à
9 leurs procédures de développement des
10 normes, des normes de fiabilité du
11 transport applicable au Québec, et les
12 propose au coordonnateur de fiabilité
13 pour adoption par la Régie.

14 On mentionne ensuite que leurs services également
15 sont retenus à titre d'experts techniques par la
16 Régie.

17 Quelles sont les obligations de la NERC et
18 du NPCC, je vous réfère aux articles 4.1 et 4.2.
19 Donc, encore une fois la NERC et le NPCC s'engagent
20 à développer conformément à leurs procédures
21 respectives la norme. Dans le cas de la NERC, la
22 NERC Reliability Standard Development Procedure,
23 elle est... elle est à l'onglet suivant. Je passe
24 le NPCC. Et là, on a :

25 A cette fin, dans le cadre de leurs

1 procédures respectives, la NERC et le
2 NPCC s'engagent à être attentifs aux
3 commentaires et avis soumis par le
4 coordonnateur de la fiabilité du
5 Québec, les transporteurs et les
6 usagers du transport au Québec.

7 Ce dernier bout-là, ces dernières deux lignes-là,
8 elles sont très importantes. Donc, quand la Régie a
9 conclu l'entente, quand le gouvernement a autorisé
10 la conclusion de cette entente-là, il était
11 conscient, tout le monde était conscient que les
12 entités du Québec pouvaient s'exprimer et on oblige
13 la NERC à tenir compte des opinions émises par non
14 seulement nous, le coordonnateur de la fiabilité,
15 mais les joueurs également impliqués dans
16 l'industrie.

17 Et 4.2, c'est un des paragraphes les plus
18 importants.

19 La NERC et le NPCC s'engagent à
20 vérifier que toute norme de fiabilité
21 du transport d'électricité spécifique
22 au Québec ou toute variante spécifique
23 au Québec d'une norme que le
24 coordonnateur de la fiabilité estime
25 nécessaires pour assurer la fiabilité

1 du transport d'électricité au Québec
2 sont aussi rigoureuses que les normes
3 de fiabilité de la NERC applicables
4 dans le reste de l'Amérique du Nord.
5 Encore une fois, ces deux dernières lignes-là sont
6 cruciales. « Aussi rigoureuses », c'est pas un
7 régime au rabais, c'est pas un régime allégé, c'est
8 pas un régime de second ordre qu'on a au Québec,
9 c'est un régime qui se veut aussi rigoureux. Et
10 nous sommes ici parce que l'effet de la décision
11 c'est de créer un régime qui s'éloigne tellement
12 d'un régime qui serait aussi rigoureux qu'ailleurs
13 en Amérique du Nord. C'est pas une nuance, c'est
14 pas une simple variation, ça fait en sorte qu'au
15 Québec, on ne joue plus dans la même ligue que les
16 autres juridictions. On trouve ça grave du côté du
17 coordonnateur de la fiabilité, c'est pour ça,
18 encore une fois, qu'on est ici.

19 (13 h 59)

20 Rapidement, 4.5, 4.4 et 4.5 à la page
21 suivante de l'entente, simplement pour dire que la
22 NERC et le NPCC, bien, doivent fournir des avis à
23 la Régie à la demande de la Régie, donc, des avis,
24 des recommandations , peuvent témoigner à
25 l'audience. C'est vraiment à titre aussi non

1 seulement de développement de normes, mais
2 également à titre d'expert.

3 Et curieusement, jamais ces deux articles-
4 là n'ont été utilisés par la Régie. Quelle que
5 formation que ce soit n'a jamais utilisé 4.4 et
6 4.5, c'est très curieux.

7 Surtout quand on prend la décision, on
8 parlait tantôt est-ce que la première formation
9 s'est souciée des conséquences? Bien, une façon de
10 se soucier des conséquences, c'est de dire « NERC
11 ou NPCC, j'aimerais avoir votre avis sur ce que je
12 m'apprête à rendre comme décision ou sur telle
13 question que je vous pose ». Ça n'a jamais été
14 utilisé. Et ça donne des résultats fort douteux et
15 on est là pour ça aujourd'hui.

16 Et là bien, le parallèle, on le retrouve à
17 4.7, 4.8, hein. La NERC et le NPCC s'engagent à
18 fournir les recommandations que la Régie va
19 demander et à collaborer avec la Régie. Ça complète
20 l'étude de l'entente de deux mille neuf (2009).

21 J'avais dit l'onglet suivant, mais on va
22 prendre ensemble plutôt l'onglet suivant, donc
23 l'onglet 5. Et ça, c'est la procédure par laquelle
24 la NERC développe les normes de fiabilité. Et c'est
25 pas une nouvelle version récente, c'est celle de

1 deux mille sept (2007). Alors, vous le voyez au bas
2 de la page à droite, c'est celle de deux mille sept
3 (2007). Puis si vous regardez le document complet
4 là dans le grand cahier, vous allez voir que c'est
5 la version deux mille sept (2007), je n'ai rien
6 inventé.

7 Ça vaut la peine, encore une fois, qu'on
8 prenne quelque temps ensemble pour regarder cette
9 procédure-là. Vous allez, je pense, être en mesure
10 de saisir toute la robustesse des processus de la
11 NERC lorsqu'elle développe des normes. Vous allez
12 saisir aussi que son objectif, c'est d'obtenir le
13 consensus des membres de l'industrie de façon très
14 raffinée. Vous allez être à même de constater
15 comment, la façon dont elle obtient les votes des
16 différentes catégories d'intervenants dans
17 l'industrie se fait et vous allez comprendre
18 également comment la NERC procède pour faire des
19 tests. Hein!

20 On a parlé de critères techniques, on
21 parle, dans cette procédure de développement des
22 normes, des études qui sont faites en amont ou dans
23 le cadre du développement des normes.

24 Et ces normes-là, une fois qu'elles ont été
25 développées par ce processus complet, rigoureux et

1 consensuel de l'ensemble de l'industrie, pas juste
2 les Américains, y compris le Canada, toutes les
3 provinces et toutes les entités. Je vous l'ai
4 mentionné tantôt, l'entente dit que la NERC fait
5 attention aux propos tenus par les entités du
6 Québec, hein! C'est ça aussi.

7 Quand on parle des votes là, les entités
8 québécoises peuvent voter, peuvent s'inscrire,
9 Hydro-Québec est un des votants. Alors, donc
10 rigueur, consensus, études complexes et méthode
11 d'obtention des votes qui est rigoureuse. Alors,
12 j'ai souligné les paragraphes importants, mais vous
13 pouvez lire toutes les pages que j'ai reproduites,
14 ça vous donne une bonne idée.

15 Alors, vous voyez ici là « overview » « The
16 NERC » là c'est le paragraphe souligné, le deuxième
17 de la page 14 :

18 The NERC process is intended to
19 develop consensus, on both the need
20 for the standard, and the proposed
21 standard itself. The process includes
22 de the following key elements [...]

23 Et là vous avez un ensemble d'étapes. Je ne les ai
24 pas soulignées, on va les prendre pour certaines
25 une après l'autre. Donc, en quelques étapes, donc

1 page 15, on a l'étape 1.

2 Alors, ça, c'est au niveau du besoin.

3 Alors, la NERC évalue le besoin de développer une
4 norme de fiabilité. C'est l'extrait que j'ai
5 souligné. Et en évaluant ce besoin, page 16, la
6 NERC prend en considération les « stakeholder
7 comments on that SAR », SAR qui signifie, je manque
8 tout le temps la définition. « Standard
9 Authorization Request ». Donc, c'est cette demande
10 pour développer une norme. Donc, déjà à l'étape 1,
11 lorsqu'on veut déterminer du côté de la NERC « y a-
12 t-il un besoin? » bien, on prend les commentaires
13 des intervenants.

14 (14 h 13)

15 Maintenant, étape 2, obtenir un consensus,
16 pas juste prendre en compte les considérations des
17 intervenants, établir un consensus. Donc :

18 Establish that there is stakeholder
19 consensus on the need, scope, and
20 applicability of the requester's
21 proposed standard action.

22 donc, on demande des commentaires.

23 Et ensuite, bien, on va commencer aux
24 étapes 3 et 4, à mettre en place un comité de
25 rédaction. Donc, l'objectif de l'étape 3 à la page

1 17 :

2 Authorize development of a standard
3 that is consistent with a SAR and for
4 which there is stakeholder consensus
5 on the need, scope, and applicability.

6 donc encore ça ici.

7 Et maintenant, l'étape où là l'analyse plus
8 robuste commence, donc nommer une équipe de
9 rédaction, le fameux « drafting team » dont on
10 parle régulièrement avec vos collègues dans les
11 dossiers de normes. Alors, regardez l'objectif,
12 hein :

13 Appoint a standard drafting team that
14 has the expertise, competencies, and
15 diversity of views that are necessary
16 to develop the standard.

17 Et vous avez le détail de la composition du comité
18 à la page 18, le passage souligné :

19 This team shall consist of a group of
20 people who collectively have the
21 necessary technical expertise and work
22 process skills. The Standards
23 Committee shall appoint the standard
24 drafting team, including its officers.
25 The standards process manager shall

1 assign staff personnel as needed to
2 assist in the drafting of the
3 standard.

4 Donc, c'est une expertise qui, quand c'est écrit
5 « expertise », c'est pas juste d'une entité, mais
6 c'est de plusieurs entités. Donc, on va chercher,
7 parmi l'ensemble de l'industrie, les meilleurs
8 experts accompagnés de leur personnel pour
9 développer et écrire une norme dont le besoin a
10 déjà fait consensus. Ça, c'est à l'étape 4.

11 Maintenant, étape 5, on rédige la norme.
12 Étape 6, on consulte encore. Vous allez voir, on
13 consulte beaucoup. Donc, l'objectif de l'étape 6
14 sur la consultation :

15 Receive stakeholder inputs on the
16 draft standard for the purpose of
17 assessing consensus...

18 encore une fois.

19 Étape 7 maintenant, c'est le « Field
20 Testing », autrement dit, ce sont les études que la
21 NERC croit bon de réaliser, études donc techniques,
22 avec donc l'ensemble de l'expertise de l'industrie.
23 Vous avez le détail de ça. Donc, on détermine
24 quelles sont les études que nous allons faire;
25 comment allons-nous les mesurer; quelles sont les

1 preuves de concept que l'on souhaite faire.

2 Alors, à titre d'exemple, dans le passage
3 souligné du paragraphe du milieu de la section 7 :

4 The Standards Committee will approve
5 all field tests of proposed standards
6 based on the recommendations of the
7 standard drafting team and the
8 compliance program director.

9 Et ensuite, bien, on prévoit comment on va
10 procéder.

11 Étape 8, donc analyses et commentaires
12 encore. Donc, encore une fois, l'objectif :

13 Evaluate stakeholder comments and
14 field test results...

15 Ces tests-là sont réalisés, maintenant on va les
16 évaluer. On va demander des commentaires à des
17 membres de l'industrie là-dessus

18 ... to determine if there is
19 consensus...

20 encore une fois

21 ... that the proposed standard should
22 go to ballot or requires additional
23 work.

24 Donc, s'il y a consensus, on l'envoie au vote,
25 « ballot », c'est le vote. Et sinon, bien, on

1 requires both:

2 Et là on a un quorum, donc on doit avoir soixante-
3 quinze pour cent (75 %) des membres :

4 [...] submitting a response with an
5 affirmative vote, a negative vote, or
6 an abstention;

7 donc les gens doivent voter et :

8 A two-thirds majority of the weighted
9 segment votes cast must be
10 affirmative. The number of votes cast
11 is the sum of affirmative and negative
12 votes, excluding abstentions and
13 non-responses.

14 (14 h 09)

15 On va voir tantôt qu'est-ce que c'est ça
16 les « weighted segment ». Donc, un double critère
17 pour obtenir la majorité. Ce qui est très
18 intéressant, vous allez voir, tournez la page à la
19 page 23, le « Second Ballot ». On dit maintenant
20 qu'on va représenter la norme pour un deuxième
21 vote. Et regardez ça, c'est intéressant.

22 In the second ballot (also called a
23 "recirculation ballot"), members of
24 the ballot pool shall again be
25 presented the proposed standard

1 (unchanged from the first ballot)
2 along with the reasons for negative
3 votes, the responses, and any
4 resolution of the differences.

5 Donc, on remet la norme, resoumet la norme au vote
6 en disant, attention chers membres, il y a eu,
7 chers membres de l'industrie j'entends, il y a eu
8 des votes négatifs au premier vote, voici pourquoi,
9 voici les réponses qui ont été données. Maintenant,
10 on procède à nouveau au vote.

11 Alors, lorsqu'on dit qu'il y a un consensus
12 de l'industrie lorsqu'une norme est adoptée par la
13 NERC, bien, vous avez été en mesure de voir comment
14 on réalise ça et comment on tient compte à toutes
15 les étapes des commentaires de l'industrie. On est
16 préoccupé par l'amélioration du consensus de
17 l'industrie.

18 Donc, maintenant, je termine tout
19 simplement avec... Tournez simplement la page! J'ai
20 reproduit page 39, 40 et suivant. Vous avez
21 simplement les segments qui sont identifiés ici.
22 Donc segment 1, les TO; segment 2, les ISO; segment
23 3, les LES; 4, les « Transmission dependent
24 Utilities »; les producteurs pour le segment 5; les
25 « Brokers, Aggregators, and Marketers », segment 6;

1 les grands consommateurs d'électricité pour le
2 segment 7; les petits consommateurs pour le segment
3 8; segment 9 ce sont les autorités; et finalement
4 segment 10 les entités régionales. Donc on a, quand
5 je parle de consensus de l'industrie, bien,
6 regardez les segments, tout le monde est là :
7 production, transport, consommateur, grand comme
8 petit.

9 Alors, si on revient à la requête en
10 révision. Et, là, je suis au paragraphe 23 à la
11 page 7. Ces normes-là une fois développées par la
12 NERC vont être soumises au Coordonnateur de la
13 fiabilité. Dans les faits, je ne suis pas certain
14 qu'elles sont soumises, dans le sens où le
15 Coordonnateur suit l'évolution des débats de la
16 NERC. Il fait souvent partie de ces débats-là.

17 Donc, voici selon la Loi donc les fonctions
18 du Coordonnateur de la fiabilité, donc comme je le
19 disais, désigné à compter de deux mille sept (2007)
20 en raison de sa compétence, son expertise, sa
21 maîtrise des outils. Donc il doit :

22 a) déposer les normes développées par
23 la NERC et le NPCC auprès de la Régie
24 pour adoption;

25 b) proposer toute variante ou autre

1 norme qu'il estime nécessaire.

2 Et tous ces mots-là sont tirés de la Loi.

3 c) déposer une évaluation de la
4 pertinence et des impacts des normes
5 déposées;

6 Ça c'est intéressant. Pertinence, impacts. Donc, la
7 Loi n'exige pas du Coordonnateur évidemment
8 lorsqu'elle dépose une norme à la Régie ou
9 lorsqu'on parle d'une norme qu'il soit en mesure de
10 faire une démonstration avec la robustesse que la
11 NERC est capable d'obtenir lorsqu'elle développe
12 une norme. On parle d'une évaluation de la
13 pertinence. Cette norme-là est-elle pertinente pour
14 le Québec? Et quel est l'impact de l'adoption, quel
15 serait l'impact de l'adoption de cette norme-là sur
16 les entités au Québec?

17 Et pour obtenir ça, bien, le Coordonnateur
18 peut parler de l'impact sur lui, parce que c'est
19 aussi une entité assujettie. Mais il consulte
20 l'industrie au Québec pour savoir combien ça va
21 coûter d'implanter cette norme-là au Québec.

22 Ensuite,

23 d) déposer l'identification de toute
24 entité [...];

25 Ça, ça va.

1 e) soumettre à la Régie un guide
2 [...];
3 Ça, c'est au niveau de la conformité. Je le passe.
4 F) est très important pour les fins de notre
5 dossier. Donc :

6 f) déposer à la Régie, pour
7 approbation, un registre identifiant
8 les entités visées par les normes
9 [...];
10 g) remplir les fonctions qui lui sont
11 dévolue en vertu d'une norme de
12 fiabilité adoptée par la Régie;
13 h) donner des directives
14 d'exploitation en vertu d'une norme
15 adoptée par la Régie.

16 Donc directives d'exploitation. Ici, on reconnaît
17 l'expertise du Coordonnateur en termes
18 d'exploitation. C'est quelqu'un qui a des
19 compétences, ça a été reconnu par la Régie en
20 matière d'exploitation du réseau. Donc, ça, c'est
21 le rôle que le Coordonnateur, que je représente
22 aujourd'hui, accomplit au quotidien et dans
23 l'ensemble des dépôts de normes que l'on fait à la
24 Régie.

25 (14 h 23)

1 Ici, juste un petit rappel. Champ
2 d'application, je le répète, fait partie des
3 normes. On a un dossier un peu hybride devant la
4 première formation où la première formation était
5 appelée à approuver un registre. Mais elle a fixé
6 du même souffle le champ d'application des normes.
7 Elle l'a fixé elle-même déterminant, qu'est-ce qui
8 est dans le RTP? Le RTP, c'est le champ
9 d'application des normes, ça fait partie de chaque
10 norme. Alors, c'est un élément intrinsèque à chaque
11 norme.

12 Le registre, lui, bien, vous l'avez vu,
13 c'est un assemblage de noms d'entreprises, de
14 désignations d'équipement. Donc 25 et suivant, je
15 l'ai déjà mentionné.

16 J'ai mentionné également le champ
17 d'application le plus large, donc celui qui est
18 prévu à la Loi, article 85.3. Je veux simplement
19 réitérer que c'est un champ d'application très
20 large et qu'avant de réduire ce champ d'application
21 très large-là, la bonne question que les formations
22 de la Régie devraient poser au coordonnateur,
23 c'est : « Mais pourquoi? Pourquoi n'assujettissez-
24 vous donc pas toutes les entités qui sont
25 identifiées à la Loi? »

1 Puis cette question-là, et c'est
2 regrettable, n'est pas posée. En général, et en
3 tout cas, n'a pas été posée par la première
4 formation.

5 Donc, en résumé, aux États-Unis et dans les
6 autres provinces canadiennes, tel que le prévoit
7 l'ensemble des documents que je vous ai mentionnés,
8 Stratégie énergétique, entente de deux mille neuf
9 (2009), on veut des normes qui sont aussi
10 rigoureuses, qui sont harmonisées.

11 Évidemment, « harmonisées » ça ne veut pas
12 dire « identiques », donc on se comprend qu'on est
13 capable de faire les ajustements pour le Québec.
14 Donc, « harmonisées », c'est dans ce sens-là que
15 j'utilise le mot.

16 Aux États-Unis, les normes développées par
17 la NERC en vertu de son processus rigoureux, qui
18 recherche le consensus, s'appliquent au BES. Et ça,
19 comprenons-le bien, le BES qui est un ensemble de
20 normes assez proches, dans le fond, même de notre
21 définition dans la Loi, mais avec un critère de
22 démarcation nette, toutes les centrales de
23 soixante-quinze (75) MVA ou plus, tous les éléments
24 de transport de cent (100) kV et plus, tout le
25 monde est visé.

1 Où il y a un processus d'exclusion? Bien,
2 si vous regardez ce que la NERC a décidé là-dessus,
3 il y en a très, très peu qui ont été exclus au
4 cours des années.

5 Puis même que la NERC se prononce sur une
6 demande d'exclusion, ça ne sera pas : « Vous, votre
7 centrale de quatre-vingt (80) MVA, contribue-t-
8 elle... Est-elle susceptible de causer une panne? »
9 Non, non, non, à ce moment-là on va dire : « Bon,
10 bien, est-ce que je peux enlever toutes les
11 centrales de quatre-vingt (80) MVA, pas juste
12 vous. »

13 Ici, au Québec, dans la décision, on a eu
14 tendance à regarder : « Cet élément-là peut-il
15 causer une panne à lui tout seul? » Puis je vais
16 vous expliquer tantôt pourquoi c'est inadéquat et
17 fondamentalement erroné de procéder comme ça.

18 Donc, quand la NERC développe des normes,
19 c'est pour le BES, ensemble très large. Puis au
20 Québec, on prend cette norme-là et on l'applique à
21 un ensemble moins imposant, le RTP.

22 Donc, à toutes fins pratiques, la norme que
23 nous recevons de la NERC, bien, elle a fait
24 consensus de l'industrie pour s'appliquer à pas mal
25 d'installations. Ça fait que ce consensus-là, il

1 est encore plus vrai au Québec si on l'applique à
2 un peu moins d'installations. C'est juste le point
3 que je veux faire ici.

4 Donc, paragraphe, maintenant... si je
5 continue dans la requête. Donc, au niveau des
6 autres caractéristiques, je vous en ai parlé. Donc,
7 paragraphe 28 de la requête, le RTP, qui est
8 différent du réseau Bulk.

9 Et enfin, paragraphes 29 et 30, bien là
10 vous avez le détail de la... Bien, le détail... En
11 fait, ce n'est pas le détail là, c'est un résumé de
12 la méthodologie qui a été déposé devant la première
13 formation, ici.

14 Donc, là, vous allez voir... Tantôt, je
15 parlais de la correspondance entre l'ancienne
16 définition et les critères de la méthodologie, mais
17 regardons, prenons ensemble la page... Donc, le
18 paragraphe 29B, pardon, de ma requête et comparons-
19 le avec la définition qu'on regardait tout à
20 l'heure là, qui est à la pièce B... La requête,
21 pardon, du dossier 3952, B-0038.

22 Alors, prenons par exemple là, dans la
23 définition de la requête initiale. Donc... pardon,
24 dans la définition initiale, nous avons deux
25 critères : « Réglage de la tension du réseau et

1 des interconnexions » et « Maintien du transit dans
2 la limite d'exploitation ».

3 (14 h 18)

4 Donc, pour trouver... Regardez les mots là
5 du paragraphe B : « Réglage de la tension du
6 réseau... » cette fois-ci à 735 et des
7 interconnexions. Lignes d'interconnexion.
8 4 : « Limites d'exploitation du réseau SOL d'une
9 interconnexion.

10 5 : même chose mais pour un SOL entre un réseau
11 voisin et un transporteur auxiliaire, 5 et 6.

12 Alors, la décision a rejeté, a accepté
13 disons, réglage de la tension du réseau à 735 mais
14 a rejeté des interconnexions, rejeté; a rejeté 2,
15 lignes d'interconnexion; a rejeté 4, limites
16 d'exploitation du réseau SOL d'une interconnexion;
17 a rejeté 5 également, SOL entre le Transporteur et
18 un TA; et a rejeté 6, synchronisation avec un
19 réseau voisin.

20 Bien regardez l'ancienne définition, un
21 réglage de la tension du réseau et des
22 interconnexions, maintien du transit dans les
23 limites d'exploitation. Bien, limites
24 d'exploitation, c'est system limit. Il y a deux
25 sortes de limites en fiabilité : il y a les limites

1 IROL, les limites SOL. Bien, ici, en ce qui
2 concerne les limites SOL, bien, ça a été rejeté.

3 Alors, quand je vous disais tantôt que
4 c'est absolument incohérent et inexplicable et
5 incompréhensible pour la première formation d'avoir
6 dit, bien, je vais garder ce que vous aviez déjà
7 identifié en vertu du premier registre puis de la
8 première définition, je vais garder ça. Mais
9 pourquoi? La première formation a rejeté les
10 critères à la base même de la création de ce
11 registre-là. C'est complètement illogique, ça n'a
12 aucune logique. Je ne peux pas comprendre cette
13 conclusion-là.

14 Alors, d'autant plus qu'il y a certains
15 éléments de la définition qu'on ne retrouve plus
16 dans la méthodologie. Si vous regardez maintien de
17 l'équilibre offre/demande ou encore coordination et
18 supervision des transactions d'échange, ça,
19 l'aspect commercial a été évacué, donc d'autres
20 éléments qu'on ne retrouvait même plus dans la
21 méthodologie mais que la première formation a cru
22 bon maintenir. En toute justice, d'autres ont été
23 maintenus. Je prends l'exemple de remise en charge
24 du réseau.

25 Et quand je parlais tantôt des points qui

1 ont été rejetés, vous pouvez voir ça dans la
2 décision à la conclusion numéro 5. Donc, moi j'ai
3 numéroté les paragraphes des conclusions, c'est le
4 cinquième paragraphe des conclusions.

5 Alors, je vais devoir maintenant parler
6 d'un sujet technique. Si vous souhaitez prendre une
7 pause, ça pourrait être un bon moment parce que je
8 m'appête à parler du BPS. Si vous avez des
9 questions, je suis disponible pour y répondre
10 également.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Nous allons revenir dans dix (10) minutes. Juste
13 avant, je voulais m'assurer, le dernier point,
14 peut-être, oui.

15 Mme ESTHER FALARDEAU :

16 Le paragraphe auquel vous référiez, vous disiez que
17 c'est le cinquième.

18 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

19 Oui.

20 Mme ESTHER FALARDEAU :

21 C'est celui qui se trouve dans le dispositif?

22 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

23 Oui, c'est en plein ça.

24 Mme ESTHER FALARDEAU :

25 Cinquième, je rejette de façon intérimaire les

1 critères de fiabilité suivants : réglage de
2 tension...

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 Absolument. Réglage de la tension des
5 interconnexions, lignes d'interconnexions, et
6 cetera. C'est ça.

7 Mme ESTHER FALARDEAU :

8 Merci.

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 Et je vous parlerai également du mot intérimaire.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Nous allons reprendre à moins vingt-cinq (14 h 35),
13 ça vous convient? Mais on n'aura pas très long,
14 autour de trois heures (15 h 00) on doit compléter.

15 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16 Très bien.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Merci.

19 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

20 REPRISE DE L'AUDIENCE

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 Prenons maintenant si vous le voulez bien la
23 décision à la page 36, les paragraphes 129 et
24 suivants.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Attendez juste une seconde s'il vous plaît.

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 Alors, vous avez ici à la page 36 de la... Oui,
5 c'est pas grave si c'est pas à l'écran. Donc,
6 paragraphes 129 et suivants, vous avez dans ces
7 paragraphes-là le plaidoyer de la première
8 formation en faveur du bulk, du réseau bulk. Quand
9 on dit réseau bulk, c'est synonyme de BPS du NPCC,
10 c'est synonyme d'ossature du réseau, ce que je vous
11 ai dit tantôt qui a été rejeté par le NPCC puis on
12 va le voir à l'instant.

13 Donc, quand je lis au paragraphe 127 :

14 La Régie comprend de la définition du
15 réseau Bulk du Glossaire qu'il s'agit
16 du réseau...

17 LE PRÉSIDENT :

18 129.

19 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20 Oui. L'avez-vous? Oui.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Vous avez dit 127, c'est pour ça.

23 (14 h 36)

24 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

25 Ah, la langue m'a encore fourchu, veuillez m'en

1 excuser.

2 Qu'il s'agit du réseau de base en
3 matière de fiabilité des réseaux
4 interconnectés du nord-est, à savoir,
5 Ontario, New-York, Nouvelle-
6 Angleterre.

7 Je ne m'explique pas cette phrase-là. C'est faux.
8 Ce n'est pas le réseau de base du nord-est le Bulk.
9 Le Bulk a été éliminé. Le Bulk a été rejeté par la
10 FERC de façon très claire. De lire ça ici, bien
11 franchement, c'est surprenant pour dire le moins.
12 Même chose au paragraphe 130. Puis même quand je
13 lis : « des réseaux de l'Ontario, de New-York »,
14 c'est faux. Un réseau de l'Ontario, il n'y a pas de
15 Bulk là. C'est le BES. Le réseau très large comme
16 aux États-Unis. Nos voisins, l'Ontario, New-York,
17 ils appliquent un ensemble très très large, plus
18 large que le Québec. Paragraphe 130 :

19 La Régie note particulièrement de la
20 définition la notion relative aux
21 effets nuisibles significatifs à
22 l'extérieur de la zone locale. Selon
23 sa compréhension, cette notion est une
24 indication claire de l'objectif
25 recherché, soit d'assurer qu'un

1 événement dans une zone ne puisse se
2 propager à l'extérieur de la zone.
3 Zone locale. La notion de zone locale rejetée. La
4 FERC a rejeté ça. C'est faux ce qui est écrit là.
5 Je ne sais pas comment est-ce possible que ça soit
6 écrit là. C'est inexact, mais grossièrement
7 inexact. Vous allez voir pourquoi. La FERC, la
8 NERC, le NPCC, ces zones-là, la zone locale, ça a
9 été jugée trop discrétionnaire et subjectif par la
10 FERC. FERC a dit à la NERC : « Je refuse. Je refuse
11 cette notion-là. Retournez faire vos devoirs et
12 revenez-moi avec quelque chose qui a du bon sens.
13 Je vous suggère un « bright line » , mais vous
14 pouvez me revenir avec autre chose. ». C'est ça qui
15 s'est passé. Donc, 129, 130, c'est faux.

16 Donc, quand on dit : « La Régie appuie
17 l'inclusion de la notion d'effets nuisibles qu'elle
18 perçoit comme la pierre d'assise », je suis
19 stupéfait. Je ne sais pas d'où ça peut venir.
20 C'était peut-être vrai en deux mille neuf (2009),
21 je pense, mais le Bulk du NPCC, le NPCC lui-même,
22 aujourd'hui, l'a abandonné.

23 Donc, la première formation avait en tête
24 qu'en Ontario, à New-York, chez nos voisins, on
25 applique le Bulk avec une notion d'effets hors de

1 la zone locale. Ça a teinté toute sa décision, mais
2 c'est faux. C'est très très important que vous le
3 compreniez. Et je n'invente rien. Je vais vous le
4 démontrer, documents à l'appui.

5 Et vous avez également une autre section
6 dans la décision où la première formation livre des
7 commentaires sur le réseau Bulk. C'était aux
8 paragraphe 222 et suivants. Donc, page 58. Je vais
9 prendre le paragraphe 224.

10 Donc, le réseau Bulk, tel que défini
11 suivant le critère A10 du NPCC est au coeur du
12 modèle de fiabilité mis en place au Québec. Encore
13 une fois, je ne suis pas capable de donner un sens
14 à ça. Pas avec l'évolution qu'on a connue aux
15 États-Unis. C'était peut-être vrai dans les
16 premiers balbutiements du régime, parce que le Bulk
17 effectivement était un champ d'application. Il l'a
18 été, mais il a été un champ d'application même au
19 Québec qui ne s'applique, même au plus fort, qu'à
20 trois normes. Trois normes. Pas trente. Pas
21 soixante. Pas quatre-vingt-dix. Trois. Donc, je
22 continue. À 224 :

23 C'est l'élément qui le distingue
24 fondamentalement du BES approuvé par
25 la FERC.

1 Non. Le Québec ne se distingue pas en ayant adopté
2 le BES. Encore une fois, ces propos-là de la
3 première formation, c'est très difficile à
4 concevoir. Même chose pour le paragraphe 225.

5 Alors qu'en est-il maintenant plus en
6 détails? Je vous dis que je n'invente rien. Vous
7 allez le réaliser très clairement.

8 (14 h 41)

9 Alors, prenons, si vous le voulez bien,
10 l'onglet 4 du compendium. Et j'ai mis dans ça les
11 extraits pertinents de l'ordonnance numéro 743 de
12 la FERC. Et vous avez le texte complet à l'onglet
13 11 du cahier complet. Et ça fait quand même une
14 centaine de pages. J'ai souligné dans ce document-
15 là les passages les plus importants. Ça me semble
16 essentiel que vous en preniez connaissance, à tout
17 le moins, les passages soulignés. Je ne vais pas
18 les lire tous avec vous. Ça serait intéressant,
19 mais le temps file. Alors, tournez la page une
20 fois. Alors, au paragraphe 30... Je ne veux pas
21 lire tous les extraits, je vous rassure, mais je
22 lis le début. Alors paragraphe 30 :

23 30. For the reasons discussed more
24 fully below, the Commission finds that
25 the current definition of bulk

1 electric system is insufficient to
2 ensure that all facilities necessary
3 for operating an interconnected
4 electric energy transmission network
5 are included under the "bulk electric
6 system" rubric.

7 On dit, donc deuxième ligne soulignée « bulk
8 electric system ». Ici BES. Mais attention, à cette
9 époque-là, la définition qui était à l'étude de
10 Bulk Electric System comprenait la possibilité pour
11 les organismes régionaux, comme le NPCC, la WECC
12 dans l'Ouest, d'adopter une variante régionale pour
13 la définition. Ce que seul le NPCC avait fait par
14 l'adoption de son BPS. Alors, vous allez retrouver
15 ça dans le texte détaillé de la décision. Donc,
16 ici, dans cette décision-là, la FERC examinait la
17 demande de la NERC et du NPCC d'adopter cette
18 définition du BPS du NPCC, au moins pour la région
19 du NPCC.

20 Alors passons quelques paragraphes et
21 amenons-nous à la page 24 de la décision. Là, vous
22 avez au paragraphe 38 les premières lignes, la
23 première section, vous avez un des éléments au
24 coeur de cette décision-là de la FERC qui rejette
25 sans l'ombre d'un doute ce réseau BPS, si cher

1 pourtant à la première formation. Donc, je lis un
2 petit bout.

3 38. The Commission disagrees with
4 comments that appear to assert that
5 the Commission's jurisdiction extends
6 only to facilities that could, if
7 improperly operated, singularly cause
8 cascading outages, uncontrolled
9 separation or instability. By this
10 narrow metric, the facilities that
11 caused the 2003 Blackout would not be
12 viewed as critical since not one of
13 the individual facilities caused the
14 outage.

15 Mais c'est ça qu'on nous demande. La première
16 formation, on nous dit, ah, je veux une preuve.
17 Chaque fois qu'une entité vient dire, moi, je ne
18 suis pas important pour la fiabilité, la Régie nous
19 demande une preuve pratiquement hors de tout doute
20 raisonnable que cet élément-là va causer un impact
21 à l'extérieur de la zone locale. Ce que je vous ai
22 lu tantôt dans la décision « cause cascading
23 outages », et caetera. Ça, c'est à l'extérieur de
24 la zone locale. Donc, la FERC nous dit, non, non,
25 ma juridiction, FERC, je n'ai pas que ça.

1 Et vous avez au paragraphe 39, je ne vous
2 le lis pas au complet, mais vous avez un exemple
3 ici. Alors, il y a une entité qui disait, bien,
4 moi, j'ai des lignes à cent trente-huit (138) kV,
5 mais en réalité c'est un réseau de distribution. Je
6 n'ai pas d'impact sur la fiabilité. Je ne devrais
7 pas être inclus. Mais la FERC nous dit, bien non,
8 ce n'est pas un réseau de distribution. Ça peut
9 avoir des impacts. C'est tout écrit dans ce
10 paragraphe-là. Et il y a des parallèles importants
11 à faire avec le réseau de l'entité RTA dans ça ici.
12 Évidemment ce n'est jamais identique. On parle
13 d'une production de deux mille mégawatts (2000 MW).
14 C'est exactement celle en moyenne du réseau de RTA.
15 Donc, t'sais, ces prétentions-là de divers
16 intervenants en faveur du BPS, elles ont toutes été
17 rejetées par la FERC.

18 Puis je tiens à dire qu'Hydro-Québec
19 appuyait le BPS à cette époque-là. Hydro-Québec est
20 allée à la FERC pour faire des représentations pour
21 appuyer le NPCC. Mais ses prétentions, comme celles
22 du NPCC, ont été rejetées par la FERC en deux mille
23 dix (2010). Puis, par la suite, la définition a été
24 changée. Donc, on ne revient pas à la Régie comme
25 « the second kick at the can » pour faire approuver

1 ça. Ça a été rejeté pour de bonnes raisons, vous
2 allez le voir.

3 Alors, autre exemple de caractères
4 insuffisants du réseau BPS, au paragraphe 40. On
5 s'en va dans le coeur du sujet, paragraphe 72, sur
6 l'opinion de la FERC, donc « Commission
7 Determination ». Tous ces paragraphes-là sont
8 intéressants, mais je lis seulement les passages
9 les plus pertinents.

10 72. The Commission finds sufficient
11 justification for the action in this
12 Final Rule. The current definition has
13 failed to ensure that all facilities
14 necessary for operation of the
15 interconnected transmission network
16 are covered by the Reliability
17 Standards

18 (14 h 46).

19 « Failed ». Ça n'identifie pas toutes les
20 installations qui sont nécessaires, qui devraient
21 être couvertes par les normes.

22 As discussed above, the current
23 definition allows broad regional
24 discretion without ERO or Commission
25 oversight, which has resulted in

1 reliability issues such as the
2 exclusion of transmission serving bulk
3 electric generators (including nuclear
4 plants), inconsistency in
5 classification at the seams that
6 compromises the effectiveness of the
7 Reliability

8 Et un autre élément « Routine TLR events ». On
9 donne ici quelques éléments.

10 Donc, la FERC nous dit : « C'est
11 insuffisant, ça n'identifie pas correctement les
12 installations. » puis on nous donne une série
13 d'exemples et ça n'inclut pas les centrales
14 nucléaires.

15 Et un paquet d'autres, là je ne vous lis
16 pas tout ça là, mais ça vaut la peine, je pense,
17 que vous en preniez connaissance. Alors, continuons
18 page 41 :

19 Given the inconsistency of the
20 application among regions and the
21 reliability issues created as a result
22 of the current definition, we conclude
23 that it is necessary to direct the
24 ERO[...]

25 Ça, c'est la NERC.

1 the proposed changes to the « Bulk
2 electric system » definition and that
3 the technical examples provided
4 similarly do not justify the proposed
5 changes. In their opinion, an
6 impact-based methodology is superior
7 to the proposed approach.

8 « Proposed approach » et « bright-line ». Donc,
9 comme critères de démarcation nette, cent (100) kV
10 pour le transport, soixante-quinze (75) kV pour la
11 production.

12 The Commission does not support using
13 the material impact tests proffered by
14 commenters as a basis for determining
15 a facility's importance.

16 Une phrase très importante ici. Et puis là, bien,
17 on réfère à la section 215 puis on continue, une
18 phrase plus loin :

19 The material impact tests that either
20 are under development or implemented
21 appear to exclude facilities without
22 regard to whether they are necessary
23 to operate the system, and instead
24 seek to determine the impact of the
25 loss of an element. The Commission is

1 not aware of any consistent and
2 comprehensive material impact test
3 that the industry has implemented to
4 date.

5 Et puis là, bien on parle ensuite de divers
6 exemples et je vous invite à les lire là, l'exemple
7 de Astoria West et d'autres, sont intéressants là-
8 dessus.

9 Paragraphe 77, également là, ça fait le
10 lien entre le critère A-10 du NPCC qui produit la
11 méthodologie et qui est la méthodologie Bulk. Et
12 regardez, lignes 1, 2, 3, 4, 5 du paragraphe 77, le
13 mot « subjective ». C'est une critique importante
14 que fait la FERC, c'est subjectif.

15 Donc, on nous dit : « Ça n'identifie pas
16 les bons éléments. On ne devrait pas faire une
17 étude isolée d'un élément pour voir si ça cause des
18 pannes en cascade et c'est subjectif. C'est des
19 critiques très fortes et très bien étayées
20 également. Puis là, on réfère ensuite à des études
21 de cas qui avaient été mises en preuve. Puis je
22 parlais tantôt du terme « zone locale » quand je
23 vous citais la décision, mais fin de la page 44 :

24 The term « local area » is broadly
25 defined and is open to interpretation.

1 Thus, under NPCC Document A-10, if an
2 entity chooses a large geographical
3 area for its « local area », the
4 impact resulting from a fault at a
5 specific bus could be considered a
6 « significant adverse impact », but
7 since the impact falls within the
8 large « local area », the bus[...]

9 Ça, c'est une barre.

10 [...].may not be declared part of the
11 Bulk electric system.

12 (14 h 51)

13 Et on nous donne un autre exemple, si c'est
14 plus petit. Ça fait qu'on nous dit, ligne 7 :

15 The outcome of these two tests could
16 vary significantly. In particular,
17 this likely could result in an
18 exclusion of a large number of
19 facilities from the purview of the
20 bulk electric system for the first
21 entity that applies a broader view of
22 the "local area."

23 Puis nous, bien, on a au Québec, une seule zone,
24 c'est le Québec. C'est exactement ça. Ça ici, ce
25 paragraphe-là, ça s'applique exactement au Québec.

1 Alors, ces critiques de la FERC là, je ne comprends
2 pas pourquoi la première formation n'en parle même
3 pas.

4 Et on continue, paragraphe 78, avec les
5 critiques du terme « local area ». On parle
6 également des commentaires... Alors, paragraphes
7 80, je ne lirai pas ça avec vous, 80, 81, 82, bien
8 ce sont des exemples de cas vécus. Paragraphe 84,
9 on parle ici de la production et la FERC critique
10 le fait que, dans les faits, la production n'est
11 pas visée par le critère A-10, la production aurait
12 simplement été ajoutée à part. Mais vous avez ici
13 le résumé puis 85 :

14 Given the questionable and
15 inconsistent exclusions of facilities
16 from the bulk electric system by the
17 material impact assessment and the
18 variable results of the Transmission
19 Distribution Factor test proposed in
20 NPCC's compliance filing in Docket
21 RC09, there are no grounds on which to
22 reasonably assume that the results of
23 the material impact assessment are
24 accurate, consistent, and
25 comprehensive.

1 Et encore une fois, ils nous disent, du côté de la
2 FERC, que selon eux, un critère bright-line est
3 supérieur.

4 Alors, suite à cette décision-là de la
5 FERC, le réseau BPS a été abandonné aux États-Unis
6 comme champ d'application. Il l'a été également
7 dans les juridictions limitrophes de nos voisins,
8 comme en Ontario, pourtant citée dans la décision.
9 Donc aujourd'hui, personne en Amérique du Nord
10 n'utilise le champ d'application BPS.

11 Il y a eu cette décision-là ensuite la FERC
12 a approuvé une nouvelle définition. Le temps que ça
13 se reflète dans l'ensemble des procédures des
14 différentes régions, je pourrais, si vous le
15 voulez, vous fournir le détail des numéros de
16 décisions mais retenez que l'événement marquant
17 c'est cette ordonnance-là, numéro 743 de la FERC et
18 par la suite, le NPCC a fini par renoncer à son
19 BPS, plus personne ne l'applique, seulement le
20 Québec avec la décision qu'on a ici et c'est
21 incompréhensible.

22 Si je continue avec ma requête en révision,
23 j'ai déjà couvert paragraphes 32 à 37. Donc, vous
24 aviez là un résumé des dernières caractéristiques
25 du régime québécois. J'explique ensuite à la

1 section IV la méthodologie, je ne répète pas ça, je
2 l'ai mentionnée avec vous. Et maintenant, on
3 embarquerait dans les motifs plus détaillés. Je
4 peux en couvrir un bout si vous le souhaitez avant
5 la fin de la journée ou continuer demain. Je suis
6 disponible pour le faire.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Peut-être qu'il serait mieux de compléter demain.
9 Vous abordez un nouveau sujet? C'est ce que je
10 comprends?

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Absolument. Et c'est sûr que ça a pris du temps
13 mettre la table mais vous allez voir que c'était
14 pas inutile. Au contraire, je vais pouvoir référer
15 à tout ça...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Non, c'est important de...

18 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

19 Dans les motifs spécifiques demain, les motifs 1,
20 2, 3 et 4.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Alors nous allons ajourner, Maître Tremblay. Puis
23 pour combien de temps vous avez demain?

24 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

25 Je pense que j'en ai pour une dernière heure.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Demain une dernière heure. Alors nous allons
3 compléter demain. Nous avons fixé à neuf heures
4 demain (9 h 00). Je pense pas que... Oui, c'est la
5 même salle, Madame la Greffière, c'est ça? C'est
6 bien neuf heures (9 h 00) que nous avons fixé?
7 C'est ça. O.K. Alors on se revoit demain matin à
8 neuf heures (9 h 00).

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 Merci.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Et bonne soirée. Merci.

13

14 AJOURNEMENT

15

16

1

2

SERMENT D'OFFICE :

3

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,

4

certifie sous mon serment d'office, que les pages

5

qui précèdent sont et contiennent la transcription

6

exacte et fidèle des notes recueillies par moi au

7

moyen du sténomasque, le tout conformément à la

8

Loi.

9

10

ET J'AI SIGNE:

11

12

13

Sténographe officiel. 200569-7